



JOURNAL DES DEBATS

377

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 – 2015

Séance

du mercredi 27 mai 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

18. Arrêté portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité
19. Motion no 1111
Pour l'institution d'une «vraie» fonction de procureur général. Damien Lachat (UDC)
20. Interpellation no 838
Secrétariat des écoles effectué par les directions : évitons le naufrage ! Vincent Eschmann (PDC)
21. Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (deuxième lecture)
22. Interpellation no 839
Niveau de la subvention cantonale allouée à la patinoire de Porrentruy : cette valeur est-elle justifiée ? Quentin Haas (PCSI)
24. Question écrite no 2713
Participation à la rénovation de la patinoire de Porrentruy. Thierry Simon (PLR)
23. Interpellation no 840
Jurassica, entre craintes et incertitudes : des explications svp ! Yves Gigon (PDC)
25. Question écrite no 2714
Le travail des psychologues scolaires est-il évalué ? Alain Bohlinger (PLR)
26. Question écrite no 2716
Garde parentale partagée et école : davantage de précisions. Stéphane Brosy (PLR)
27. Question écrite no 2719
Pourquoi interdire aux Jurassien-ne-s l'accès à la formation ES en soins infirmiers ? David Eray (PCSI)
28. Question écrite no 2721
Diminutions des contributions pour le sport : quelles conséquences dans le Jura ? Géraldine Beuchat (PCSI)

29. Modification de la Constitution cantonale (réalisation de l'initiative parlementaire no 25) (deuxième lecture)
30. Motion no 1110
Rétablir des moyens minimaux pour vivre «agréablement» en EMS. Jean Bourquard (PS)
31. Question écrite no 2715
Laboratoire cantonale et subventions fédérales A16. Anselme Voirol (VERTS)
32. Question écrite no 2718
Pièges du numérique et cyber-harcèlement : sensibilisation des jeunes internautes. Josiane Daepf (PS)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 députés.)

Le président : Mesdames, Messieurs, chers collègues, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, nous allons reprendre nos travaux. J'excuse Monsieur Michel Probst. Le ministre a effectivement dû nous quitter cet après-midi pour cause d'un décès parmi ses proches.

Nous poursuivons donc nos travaux. J'excuse aussi en parallèle le ministre Philippe Receveur qui, lui, a dû se rendre en France si j'ai bien compris ce qu'il m'a dit ce matin. Donc, il ne sera pas des nôtres non plus cet après-midi.

Il n'en demeure pas moins... *(Une voix dans la salle : «qu'il en reste trois !») (Rires.)* – ce n'est pas ce que j'allais dire – ... que nous poursuivons notre ordre du jour en passant au point 18, toujours dans le Département des Finances, de la Justice et de la Police.

18. Arrêté portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du Concordat sur les entreprises de sécurité (RSJU 559.115).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le domaine de la sécurité privée est régi par le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : «CES») dans les cantons romands, sous l'égide de la Conférence latine des chefs de département de Justice et Police (ci-après : «CLDJP»). Une commission concordataire sur les entreprises de sécurité (ci-après : la «commission concordataire») est chargée de régler l'application du concordat. Elle a notamment pour tâches d'édicter des directives d'application et d'interprétation.

Depuis son entrée en vigueur, ce concordat est appliqué avec satisfaction par tous les cantons romands. Aucun autre canton n'en fait partie.

Pour la République et Canton du Jura, il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 (RSJU 559.115) et a déjà fait l'objet d'une révision en 2003.

A fin 2013, 221 entreprises de sécurité étaient autorisées à exercer dans les cantons concordataires et 7'774 agents de sécurité travaillaient pour ces entreprises.

L'importance du nombre d'autorisations délivrées varie d'un canton à l'autre. Genève est le plus grand avec environ 3'192 agents. A fin 2013, le Jura comptait 93 agents de sécurité répartis dans sept entreprises. D'autres agents d'entreprises ayant leur siège dans d'autres cantons peuvent toutefois exercer sur notre territoire en application de l'article 10 du CES.

II. Exposé du projet

A. Historique

Au printemps 2006, la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de Justice et Police (ci-après : «CCDJP») a débuté des travaux dans le but d'élaborer un concordat permettant d'harmoniser au niveau suisse les prescriptions cantonales régissant les entreprises de sécurité. Il a été constitué un groupe de travail comprenant également des membres de la commission concordataire et le secrétaire général de la CLDJP.

La commission interparlementaire traitant de cet objet a siégé en janvier 2009 et envoyé sa prise de position à la CLDJP le 29 janvier 2009. La CLDJP a pour sa part communiqué sa détermination le 19 mars 2009, saluant le principe d'un concordat applicable à tous les cantons suisses.

Le 17 décembre 2009, la CCDJP a mis en consultation le nouveau projet de concordat suisse intitulé «Concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées». Elle a recommandé aux cantons :

- soit d'adhérer au concordat romand (CES),
- soit d'adhérer au concordat suisse (CES-CH) de la CCDJP dans un délai de deux ans.

Aucun canton n'a formellement manifesté son intérêt à rejoindre le concordat romand. Cinq cantons avaient adhéré au concordat suisse (AI, SO, BS, UR et TG) au 1^{er} janvier 2013. Ils étaient neuf au 1^{er} octobre 2014 (AR, NW, SG et TI). Selon la planification actuelle, il semble que l'entrée en vigueur du CES-CH ne pourra pas se faire avant le 1^{er} janvier 2016.

Le concordat proposé par la CCDJP s'éloigne du CES sur plusieurs points essentiels. Le champ d'application vise toutes les prestations de sécurité et non pas seulement celles effectuées sous contrat de mandat; les autorisations sont ac-

cordées personnellement aux agents, sans passer par l'entreprise; une large délégation des tâches administratives est prévue à l'Association des entreprises suisses de services de sécurité.

En raison de ces différences fondamentales, la CLDJP a pris position le 8 novembre 2010 et fait la recommandation de ne pas adhérer au concordat suisse. Se ralliant à cette position, le Gouvernement jurassien, comme d'ailleurs tous les exécutifs des cantons romands, s'est déclaré opposé à l'adhésion au concordat de la CCDJP. Les cantons d'Argovie, d'Obwald, de Schwytz et de Zoug ont également refusé d'y adhérer.

Suite à cette décision de ne pas adhérer au concordat suisse, la commission concordataire a alors proposé à la CLDJP d'entreprendre des travaux préparatoires pour modifier le CES. Les principales modifications concernent les aspects suivants :

- la modification des dispositions institutionnelles du CES pour permettre l'adhésion d'autres cantons que les cantons romands;
- l'extension du champ d'application du CES aux surveillants d'établissements publics et de commerces;
- l'introduction de l'amende administrative en cas de violation de règles concordataires;
- et l'adaptation du CES sur différents autres points.

Le 16 juin 2011, la commission concordataire a adopté un avant-projet de convention portant révision du concordat romand sur les entreprises de sécurité.

La Conférence des commandants de police de Suisse romande, de Berne et du Tessin a pris connaissance de cet avant-projet le 28 juin 2011 sans émettre de remarques particulières.

Le 30 septembre 2011, la CLDJP a approuvé les modifications proposées et a transmis en décembre de la même année les textes au Bureau interparlementaire de coordination pour suite utile.

Une commission interparlementaire a siégé sur cet objet le 1^{er} juin 2012. Elle a proposé à la CLDJP quelques amendements qui se trouvent dans le rapport du 3 juillet 2012 annexé. La CLDJP a donné son accord à tous les amendements proposés et les a intégrés dans le texte de la convention.

Dans sa séance du 5 octobre 2012, la CLDJP a adopté la Convention portant révision du CES. Les cantons de Fribourg, Vaud, Genève, Neuchâtel et du Valais ont déjà tous adhéré à cette convention.

B. Les nouveautés du Concordat romand

Comme mentionné ci-dessus, les principales modifications apportées par cette révision sont de trois ordres :

- 1) Coordination avec le concordat de la CCDJP :
 - extension du champ d'application du CES aux surveillants d'établissements publics et de commerces (art. 5 al. 1 et 2);
 - introduction, pour les agents de sécurité, de l'obligation de passer un examen avant d'être autorisés (art.15a).
- 2) Aspect institutionnel :
 - introduction de la possibilité, pour la CLDJP, de modifier la composition et la tâche de la commission concordataire en cas d'adhésion de nouveaux cantons (art. 28a);
 - extension possible des membres de l'organe directeur du CES aux représentants d'autres cantons (art. 26).

- 3) Adaptations du CES sur d'autres points essentiels :
- introduction de la possibilité, pour les autorités compétentes, de prononcer des amendes administratives en cas de violation des règles concordataires (art. 13 al. 3);
 - introduction d'un examen concordataire pour les chefs d'entreprises sises hors espace concordataire qui y pratiquent l'essentiel de leurs activités (art. 10 al. 1);
 - introduction d'une norme pénale spécifique réprimant les chefs d'entreprises qui emploient des agents de sécurité non autorisés (art. 22 al. 1, let. c);
 - précision des conditions spécifiques qui doivent être remplies par les entreprises elles-mêmes (art. 8 al. 1^{bis});
 - limitation à deux ans au lieu de quatre de la durée de validité des autorisations pour utiliser un chien (art. 10a al.1);
 - ancrage dans le CES de dispositions importantes figurant actuellement dans des directives comme l'exigence d'honorabilité (art. 8 al.1 let. a et 9 al. 1 let. d), l'examen concordataire (art. 8 al. 2) ou la formation continue (art. 15a al. 1).

C. Commentaire par article

Article 4 – Champ d'application en général

Le champ d'application territorial du CES est précisé. Il s'applique sur le domaine public, semi-public et privé, pour des activités exercées à titre principal ou accessoire, rémunérées ou non, soit par du personnel, soit au moyen d'installations comme les centrales d'alarmes.

L'alinéa 2 précise quant à lui le champ d'application matériel. Le CES s'applique à toutes les tâches de sécurité effectuées dans le cadre d'un contrat de mandat. Il ne s'applique pas aux tâches effectuées sous l'égide d'un contrat de travail, sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 (voir ci-après).

Ce critère distingue le CES du concordat de la CCDJP qui lui s'applique à toute prestation de sécurité effectuée pour son compte propre, sous contrat de travail ou sous contrat de mandat.

Article 5 – Extension du champ d'application

Cet article prévoit une extension du champ d'application de l'article 4 mentionné ci-dessus aux activités de sécurité exercées dans le cadre d'un contrat de travail, dans des domaines bien spécifiques que sont les établissements publics et les commerces.

L'alinéa 3 donne la compétence aux cantons qui le désirent de soumettre au CES la sécurité exercée dans le cadre de manifestations sportives de même que dans la recherche de renseignements effectuée par contrat de mandat.

Le Jura a adhéré en 2010 au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Une révision est entrée en vigueur cette année dans le but de renforcer encore les mesures de préventions prévues. Ainsi, cette compétence ne devrait pas être utilisée pour l'instant.

Cet alinéa 3 donne aussi la compétence aux cantons de soumettre au concordat la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

A l'heure actuelle, suite à l'abrogation le 1^{er} août 2008 de la loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, la République et Canton du Jura n'a plus aucune réglementation concernant les détectives privés, bien que

l'ordonnance concernant les agences privées de détectives et de recherches se trouve toujours inscrite au recueil systématique (RSJU 935.993.2). Le projet de révision complète de la loi sur la police prévoit certaines obligations que les détectives privés devront respecter, notamment afin de ne pas gêner le travail de la police, faute de quoi ils se verront punis de l'amende.

La recherche de renseignements effectuée par contrat de mandat sort du cadre visé par le concordat (activités de surveillance et de protection). Cette recherche implique une intrusion dans la vie publique et privée des individus. Cette activité est déjà régie par un cadre juridique fédéral strict comme le Code civil, le Code pénal ou encore la loi fédérale sur la protection des données. De plus, les cantons romands ne rencontrent pas de problèmes particuliers dans ce domaine.

Article 6 – Définitions

La lettre a de cet article définit ce qu'on entend par entreprise de sécurité et précise que l'entreprise de sécurité exerce ses activités sous contrat de mandat.

Une nouvelle lettre a^{bis} définit la notion de responsable d'entreprise. Cet ajout est nécessaire pour compléter l'article 7, alinéa 3, actuel et délimiter les chefs d'entreprises des «hommes de paille» rencontrés parfois dans la pratique. En effet, bien que désignés pour passer l'examen concordataire, certains chefs exercent de façon sporadique leurs tâches. Dans les faits, la direction effective de l'entreprise est exercée par d'autres personnes, soit par les agents de sécurité ou le personnel administratif.

La lettre b est modifiée pour préciser que l'agent de sécurité peut exercer sa profession à titre principal ou accessoire et être rémunéré ou non pour cela.

Article 7 – Principe de l'autorisation préalable

L'article 7 précise que l'autorisation doit être demandée au préalable.

Une nouvelle exigence est également ajoutée à l'alinéa 2^{bis} pour l'entreprise. L'autorité compétente peut désormais exiger que l'entreprise de sécurité soit inscrite au Registre du commerce pour répondre à une exigence de publicité.

L'alinéa 3 est modifié pour préciser les exigences de représentation lorsque l'entreprise est une personne morale. L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable qui a les pouvoirs de la représenter.

Article 8 – Conditions de l'autorisation d'exploiter

Le droit actuel ne fait qu'imposer des conditions au responsable de l'entreprise. Dans de nombreux cas, il a été constaté que c'était l'entreprise en soi qui posait problème et non le responsable lui-même, pour ce qui concerne les conditions à remplir formellement. L'article 8 est complété afin de permettre une distinction claire entre les exigences applicables à l'entreprise de sécurité et celles applicables au responsable de l'entreprise lui-même en vue de la délivrance de l'autorisation.

L'entreprise devra désormais offrir toutes les garanties concernant le respect des dispositions fédérales, comme le droit des assurances sociales ou la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que des dispositions concordataires. En outre, elle ne devra pas être en faillite et l'assurance RC devra être conclue en son nom et non plus au nom de son responsable.

Article 10 – Autorisation d'exercer

Cet article introduit une nouvelle exigence qui consiste à soumettre à l'examen concordataire les chefs d'entreprises qui ont leur siège hors du territoire concordataire, mais qui y exercent tout ou une majorité de leur activité.

Il a été introduit dans le but d'éviter la création de sièges fictifs dans les cantons limitrophes ce qui leur permet d'obtenir des autorisations basées sur l'article 10 du CES sans que le chef d'entreprise ne passe d'examen ou ne remplisse les conditions personnelles du CES.

Article 10a – Autorisation d'utiliser un chien

La durée de l'autorisation d'utiliser un chien est fixée désormais dans le Concordat et non plus dans une directive. De plus, cette durée est ramenée à deux ans, et non plus à quatre, comme le prévoit aujourd'hui la directive de la Commission concordataire du 23 septembre 2004 concernant l'autorisation, pour les agents de sécurité, d'utiliser un chien.

Article 10b – Procédure

Cette disposition permet désormais d'exiger le paiement des émoluments préalablement au traitement de la requête d'autorisation.

Elle permettra aussi aux autorités de réagir lorsque des entreprises de sécurité s'acquittent avec difficultés du paiement des autorisations reçues, voire ont des arriérés d'émoluments.

Article 11 – Communications des entreprises de sécurité

Les entreprises de sécurité ont à l'avenir le devoir d'annoncer la cessation d'activité de leurs responsables ou agents, la perte ou le vol d'une carte de légitimation ou encore toute modification de leur organisation ou fait justifiant une mesure administrative.

Article 11a – Communications des autorités cantonales

Un alinéa 2^{bis} est introduit pour élargir le cercle des autorités soumises à l'obligation de communiquer des renseignements nécessaires à l'application du concordat. Sont concernées par exemple les autorités communales, les caisses AVS ou encore la Commission de contrôle paritaire.

Article 11b – Communications des tiers

Cet article institue l'obligation pour des tiers de donner des renseignements. Juridiquement, il ne s'agit ni de parties, ni de témoins. Cette obligation concerne les clients des entreprises de sécurité. Dans le cadre de recherches de renseignements par l'autorité compétente s'agissant de pratiques illicites, certains clients pourraient en effet détenir des informations utiles, notamment concernant l'emploi d'agents non autorisés.

Article 12 et 12a – Validité des décisions

L'article 12 actuel est scindé en deux articles afin de distinguer les généralités de la durée du renouvellement des autorisations.

Comme mentionné par l'article 10b, il est donné à l'autorité compétente la possibilité de ne pas entrer en matière en cas de demande de renouvellement de l'autorisation si l'entreprise a un arriéré d'émoluments.

En cas de manifestations de durée déterminée, l'autorité compétente pourra délivrer une autorisation limitée dans le temps.

Il sera également possible désormais de faire repasser aux chefs d'entreprises l'examen concordataire si des problèmes ont été constatés pendant la durée de l'autorisation.

Article 13 – Mesures administratives

L'article 13 est présenté différemment. Il distingue désormais clairement les cas de retraits obligatoires des autorisations, les cas de retraits possibles et les autres mesures administratives.

L'alinéa 3, lettre c, mentionne une nouvelle sanction. Il introduit l'amende administrative d'un montant maximal de 60'000 francs. Cette amende est prononcée par une décision administrative, susceptible de recours. Elle est cumulable avec les autres mesures administratives, telles que l'avertissement ou la suspension, mais pas avec l'amende pénale prévue à l'article 22 cité ci-après.

Article 14 – Collaboration intercantonale

L'alinéa 1^{bis} élargit la collaboration intercantonale à toutes les mesures administratives prises par les autorités compétentes et non seulement aux décisions de retrait.

Article 14a – Contrôles

La modification de l'alinéa 1 étend les contrôles possibles à toutes les entreprises et non plus aux seuls locaux des centrales d'alarme.

L'alinéa 3 précise que l'autorité peut faire ces inspections, au besoin avec l'aide de la police. Les contrôles doivent être ciblés et ne viser que les locaux ou les documents relatifs à l'application correcte du CES ou de ses dispositions d'application, comme par exemple les documents concernant les tests de formation, les contrats passés avec les agents et les tiers, les documents relatifs aux annonces AVS, AI et LPP, les fiches d'heures ou encore les rapports des agents.

Article 15 – Respect de la législation

Cet article précise toute la législation (dispositions concordataires, législation cantonale, législation fédérale ainsi que la convention collective de travail) que les entreprises doivent respecter dans le cadre de leurs activités.

Article 15a – Formation continue

Cet article est revu pour y ancrer la pratique réglée par la directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité.

Les agents doivent suivre une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi, sanctionnées par des tests écrits. Les entreprises doivent communiquer les informations à cet égard à la fin de chaque année, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

Article 15b – Sous-traitance

Cet article introduit dans le concordat les dispositions concernant la sous-traitance d'activités contenues aujourd'hui dans la directive du 21 février 2008. La sous-traitance n'est possible que si le mandant y a donné son autorisation, un contrat écrit est établi et les entreprises mandatées sont autorisées.

Article 15c – Etat de l'effectif

Ce nouvel article prévoit une obligation pour les entreprises de tenir des listes détaillées de leur personnel.

Article 18 – Légitimation et publicité

Actuellement, les agents de sécurité doivent présenter leur carte de légitimation sur réquisition de la police ou de toute personne intéressée. Cette notion étant souvent sujette à interprétation, elle a été précisée dans le cadre de la présente modification.

Un nouvel alinéa 2^{bis} est encore introduit pour rappeler aux entreprises qu'elles doivent restituer aux autorités les cartes de légitimation de leurs agents en cas de cessation définitive de leur activité. L'annonce de la fin d'activité de l'entreprise est régie par l'article 11, alinéa 1, lettre a.

Article 22 – Dispositions pénales et administratives

Les infractions pénales sont précisées, notamment pour ce qui concerne le chef d'entreprise qui emploierait des personnes non autorisées.

La simple contravention à des dispositions concordataires peut faire l'objet de mesures administratives. L'autorité compétente pourra ainsi choisir entre l'amende pénale et l'amende administrative, nouvelle sanction administrative prévue à l'article 13, alinéa 3, lettre c.

Article 26 – Application du concordat

Cet article est complété pour permettre une éventuelle extension de l'organe directeur (CLDJP) à d'autres cantons que les cantons romands.

Article 28 – Tâches de la Commission concordataire

L'alinéa 1 est complété pour préciser que la Commission concordataire doit publier le concordat et les directives sur le site internet de la CLDPJ.

Article 28a – Droit complémentaire

Ce nouvel article est prévu pour permettre à la CDLJP d'adapter les dispositions applicables à la Commission concordataire si d'autres cantons adhéraient au CES.

La mise sur pied de commissions concordataires régionales pourrait être envisagée selon le nombre et la situation géographique des cantons membres.

Article 30a – Adaptation au concordat de la CCDJP

L'alinéa 1 de cet article renvoie à un Avenant n°1 qui contient les dispositions de coordination avec le projet de concordat suisse. Ces dispositions concernent notamment l'examen préalable à l'autorisation d'engager que devront passer les futurs agents de sécurité.

A l'alinéa 2, on délègue à la Conférence l'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de l'Avenant n° 1.

D. Les premières difficultés

L'article 5 prévoit que, par extension, les tâches de protection et de surveillance exercées sous contrat de travail par les employés engagés par un employeur dans les établissements publics et les commerces sont désormais soumises au concordat.

Cette extension est devenue nécessaire en raison des nombreux problèmes liés à la sécurité dans le monde de la nuit. Elle répond aussi à un réel intérêt public.

L'entrée en vigueur du nouveau système pour les surveillants d'établissements publics et de commerces a été fixée au 1^{er} octobre 2014 dans les cantons de Fribourg, Vaud, Genève et Neuchâtel. Dans le canton de Vaud, cette clause a fait beaucoup de remous. En effet, pour pouvoir exercer leurs

fonctions, les surveillants de discothèques doivent désormais ne pas faire l'objet d'actes de défaut de biens. Si un plan de désendettement peut être présenté pour les agents déjà en place avant le 1^{er} octobre 2014, on s'achemine toutefois dans le sens d'accorder des autorisations provisoires.

En pratique, d'autres professions sont également soumises à des critères stricts en termes de solvabilité. Et si les employés rencontrent des difficultés au cours de leur carrière, un encadrement leur est proposé dans un premier temps pour les aider à s'en sortir. Ils ne sont exclus que si aucun effort n'est constaté.

Pour ce qui concerne les antécédents judiciaires, les surveillants de discothèques se verront appliquer également la clause d'honorabilité. Ils devront désormais faire connaître leurs antécédents judiciaires et pénaux au minimum durant les 10 ans qui précèdent leur demande d'autorisation. Aujourd'hui, ce sont les responsables de ces établissements qui décident de demander ou non des informations sur les antécédents des personnes qu'ils engagent.

Dans notre Canton, au vu du nombre peu élevé d'établissements publics, seules six à huit personnes pourraient être concernées par ces mesures de solvabilité et d'honorabilité.

III. Effets du projet

La Convention du 5 octobre 2012 élargit le champ d'application du CES aux surveillants d'établissements publics et de commerces. Il aura ainsi des incidences en matière de gestion administrative.

Cette nouvelle compétence ne devrait toutefois pas entraîner une charge de travail trop conséquente, la République et Canton du Jura ne comptant qu'un nombre limité de ce type d'établissement.

IV. Conclusion

Les documents suivants sont remis en annexes : la Convention du 5 octobre 2012 portant révision du CES, le texte du CES tel qu'il est en vigueur actuellement (RSJU 559.115), le texte avec les modifications du 5 octobre 2012 en version originale et celui avec les modifications mises en évidence, le rapport de la Commission interparlementaire chargée de l'examen du projet de révision du concordat du 3 juillet 2012, ainsi que l'arrêté portant ratification de la révision.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à approuver la Convention du 5 octobre 2012 révisant le Concordat romand sur les entreprises de sécurité.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 18 novembre 2015

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Arrêté portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101]),

arrête :

Article premier

La convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité est ratifiée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président : Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

Annexe :

Convention du 5 octobre 2012 portant révision du Concordat sur les entreprises de sécurité

Article 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit :

Art. 2

¹ Le présent concordat a pour buts :
(...)

² L'article 5 est réservé.

Art. 4 phr. intr. et al. 2 (nouveau)

¹ Le présent concordat régit les activités suivantes, exercées, sur le domaine public ou sur le domaine privé, à titre principal ou accessoire, rémunérées ou non, soit par du personnel, soit au moyen d'installations adéquates (notamment centrales d'alarmes) :

² Il ne régit que les activités pratiquées par des entreprises de sécurité pour des tiers, sous contrat de mandat. L'article 5 est réservé.

Art. 5 Extension

¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11 al. 1, 11a, 12, 12a al. 1, 2 et 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16 al. 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24 s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.

³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat :

- a) la protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives;
- b) la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

Art. 6 let. a, a^{bis} (nouvelle) et b

[Au sens du présent concordat, on entend par :]

- a) entreprise de sécurité, toute entreprise, qu'elle qu'en soit la forme juridique (entreprise individuelle, personne morale, ...), employant ou non du personnel et pratiquant sous contrat de mandat des activités soumises au présent concordat.
- a^{bis}) responsable d'entreprise celui qui, à titre individuel ou comme responsable désigné par une personne morale, exploite une entreprise de sécurité, en la forme commerciale ou non. Le responsable doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise auprès des agents de sécurité, des clients et des autorités. La Commission concordataire précise les exigences en la matière.
- b) agent de sécurité, toute personne physique chargée, à titre principal ou accessoire, d'une façon rémunérée ou non, employée comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités ... (*suite inchangée*).

Art. 7 al. 1, phr. intr., al. 2^{bis} (nouveau) et al. 3

¹ Une autorisation préalable est nécessaire pour :
(...)

^{2bis} L'autorité compétente peut exiger en tout temps que l'entreprise de sécurité s'inscrive au Registre du commerce.

³ L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter. Ce responsable doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités et avoir la signature sociale individuelle ; une signature collective à deux est possible, pour autant qu'une signature individuelle n'existe pas.

Art. 8 al. 1 phr. intr., let. d, 2^e phr., let. e, let. f, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2, 2^e phr.

¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable :

- d) (...). La Commission concordataire édicte une directive fixant les exigences à cet égard ; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci.
- e) *abrogée*.
- f) a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur ... (*suite inchangée*).

^{1bis} En outre, elle ne peut être accordée que si l'entreprise de sécurité :

- a) n'est pas en faillite ;
- b) offre toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents (cf. art. 15 à 21) ;
- c) est assurée en responsabilité civile, à concurrence d'un montant de couverture de 5 millions de francs au minimum.

² (...). Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la commission concordataire.

Art. 9 al. 1 let. c et d

[¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :]

- c) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8 al. 1 let. d, 2^e phr.);

Art. 10 al. 1 et al. 3, 3^e phr. (nouvelle)

¹ Les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège, ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions des articles 9 et 10a du présent concordat. Si l'entreprise pratique en tout ou en majeure partie dans les cantons concordataires, le chef de l'entreprise, ou un responsable désigné par celui-ci, doit en outre remplir les conditions prévues par l'article 8 al. 1 du présent concordat.

³ (...). (...). Les modalités de la reconnaissance sont fixées par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10a al. 1, 2^e phr. (nouvelle) et al. 3, 2^e phr.

¹ (...). L'autorisation est valable deux ans ; elle est renouvelable sur demande du titulaire.

³ (...). Le contenu et les modalités de ce test sont fixés par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10b al. 5 (nouveau)

⁵ Elle peut exiger le paiement des émoluments préalablement au traitement de la requête d'autorisation.

Art. 11 al. 1

¹ Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes:

- a) la cessation d'activité des responsables d'entreprises, des chefs de succursales et des agents de sécurité;
- b) la perte, le vol, la destruction ou la détérioration des cartes de légitimation;
- c) tout fait pouvant justifier une mesure administrative;
- d) toute modification de leurs coordonnées et de leur organisation.

Art. 11a al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Toutes les autres autorités doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

Art. 11b (nouveau) c) des tiers

¹ Les tiers doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

² Ils ne peuvent refuser de donner des renseignements que s'ils sont légalement dispensés de témoigner.

Art. 12 Validité des décisions

a) Généralités

¹ L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires.

² Les décisions de refus ou de retrait ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

³ L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

Art. 12a (nouveau) b) Durée et renouvellement

¹ L'autorisation est en principe valable quatre ans; l'article 10a al. 1, 2^e phr. est réservé. L'autorité compétente peut prévoir une durée moins longue si les circonstances le justifient.

² L'autorisation est renouvelable sur requête; celle-ci doit être déposée au moins 2 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. L'autorité compétente n'entre pas en matière si l'entreprise de sécurité a un arriéré d'émoluments.

³ L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu. La requête doit être déposée au plus tard 2 semaines avant la manifestation.

⁴ En cas de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, le chef d'entreprise n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises ; une décision spéciale est prise à cet égard par l'autorité compétente.

Art. 13 Mesures administratives

¹ L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer :

- a) lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10a ne sont plus remplies;
- b) lorsque les charges y relatives, prévues à l'article 12 al. 3, ne sont plus remplies;
- c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

² Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire ou l'agent concerné contrevient aux dispositions du présent concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable.

³ L'autorité peut également, dans les cas visés à l'alinéa 2 :

- a) prononcer un avertissement;
- b) suspendre l'autorisation pour une durée de un à six mois;
- c) prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 60'000 francs ; l'amende peut être cumulée avec les sanctions prévues aux lettres a et b.

⁴ Les dispositions pénales prévues à l'article 22 du présent concordat sont réservées.

⁵ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

Art. 14 al. 1^{bis}

^{1bis} Les décisions de refus ou de mesures administratives prises sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.

Art. 14a Contrôles

¹ L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises de sécurité, de leurs succursales et de leurs centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat et de ses directives.

² Elle peut à cet égard collaborer avec d'autres autorités chargées du respect des prescriptions du droit fédéral applicables aux entreprises de sécurité.

³ Au besoin, les contrôles peuvent être effectués avec l'aide de la force publique.

Art. 15 al. 1 et 2

¹ Les entreprises de sécurité et leur personnel administratif ou opérationnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation. Par législation, l'on entend notamment les dispositions concordataires, les dispositions de la législation cantonale d'application, les dispositions de la législation fédérale et cantonale régissant les assurances sociales et les étrangers, ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité.

² Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité.

Art. 15a Formation continue

¹ Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi. Ces formations sont certifiées par des tests écrits passés sous la responsabilité des chefs d'entreprise.

² Les entreprises de sécurité doivent confier des tâches de sécurité uniquement aux agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.

³ La Commission concordataire édicte une directive fixant le contenu, les modalités et le contrôle de ces formations. Elle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière.

Art. 15b (nouveau) Sous-traitance

¹ Les entreprises de sécurité peuvent sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à d'autres entreprises de sécurité.

² La sous-traitance n'est admissible qu'aux conditions suivantes :

- a) le mandant y a donné son autorisation (cf. art. 398 al. 3 CO) ;
- b) le contrat de sous-mandat est passé en la forme écrite ;
- c) les entreprises et les agents concernés sont autorisés conformément au présent concordat.

Art. 15c (nouveau) Etat de l'effectif

¹ Les entreprises de sécurité doivent tenir à jour la liste des personnes soumises au présent concordat (responsable d'entreprise, chefs de succursales, agents de sécurité).

² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.

Art. 18 al. 1, 2^e phr., al. 2 et al. 2^{bis} (nouveau)

¹ (...). L'article 12a al. 3 est réservé.

² Les personnes concernées présentent ce document sur simple réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité.

^{2bis} Les entreprises de sécurité doivent restituer aux autorités compétentes les cartes de légitimation de leurs agents en cas de cessation définitive de l'activité de ceux-ci.

Art. 22 Contraventions

¹ Est passible de l'amende celui qui :

- a) pratique, comme agent de sécurité, comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise, sans y être autorisé en application des articles 8, 9 ou 10;
- b) utilise un chien sans être au bénéfice d'une autorisation en application de l'article 10a;
- c) emploie, en sa qualité de responsable d'entreprise, des personnes ou des chiens non autorisés;
- d) contrevient aux dispositions des articles 11, 15, 15a, 15b, 15c, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2.

² L'amende pénale (cf. al. 1 let. d) ne peut être cumulée avec l'amende administrative prévue à l'article 13 al. 3 let.c.

³ Les dispositions du code pénal suisse relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. Toutefois la négligence, la tentative et la complicité sont punissables et l'action pénale se prescrit pour cinq ans.

⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation spéciale fédérale ainsi que les dispositions de l'article 13 sont réservées.

Art. 23 Procédure

Les cantons poursuivent et jugent les infractions conformément au Code de procédure pénale suisse et à leur droit interne.

Art. 26, 1^{ère} phr.

La Conférence latine des chefs des Départements de justice et police, cas échéant complétée par les représentants d'autres cantons parties (ci-après : la Conférence), est l'organe directeur du présent concordat(...).

Art. 28 al. 1, 3^e phr. (nouvelle)

¹ (...). (...). Le concordat et les directives sont publiés sur le site Internet de la Conférence.

Art. 28a (nouveau) c) Droit complémentaire

¹ La Conférence peut, si le nombre ou l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.

² Elle peut aussi prévoir des commissions concordataires à caractère régional.

Art.30a Adaptation au concordat de la CCDJP

¹ Les modifications du présent concordat, nécessitées par l'entrée en vigueur du concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées, émanant de la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (ci-après : le concordat de la CCDJP), figurent dans un avenant annexé au présent concordat (Avenant no1).

² La Conférence décide de l'entrée en vigueur de tout ou partie des modifications prévues par cet Avenant, en fonction du

nombre et de l'importance des cantons ayant adhéré au concordat de la CCDJP.

ANNEXE (cf. art. 30a al.1)

Avenant no 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit :

Art. 9 al. 1 let. e (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

[1 l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :]

e) a subi avec succès l'examen portant sur les connaissances théoriques de base applicables en la matière.

³ L'examen d'agent de sécurité est organisé par le canton du siège de l'entreprise ou de la succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la Commission concordataire, laquelle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière. L'article 26 al. 2 est révisé.

Art. 26 al. 2 (nouveau)

² Elle peut déléguer à des tiers l'organisation de l'examen prévu à l'article 9 al. 1 let. e.

Article 2 Droit transitoire

¹ Les autorisations d'utiliser un chien, accordées sur la base de l'ancien droit, conservent, à l'entrée en vigueur du nouveau droit, leur validité jusqu'à leur échéance (4 ans).

² Les entreprises de sécurité disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 8 al. 1bis.

³ Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5 al. 2.

Article 3 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

² Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al. 3, 2^{ème} phr. Cst.féd.

La présente convention est adoptée le 30 septembre 2011 par la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

M. Maurice Jobin (PDC), président de la commission des affaires extérieures : La commission des affaires extérieures et de la réunification a été mandatée pour étudier l'arrêté portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité. Elle vous soumet son rapport et ses conclusions.

Ce concordat date de 1996. Le canton du Jura y a adhéré le 1^{er} janvier 1999 et il a fait l'objet d'une révision en 2003. Il était nécessaire de tirer l'enseignement du vécu et de procéder à des modifications.

En octobre 2012, une convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité a été adoptée par la Conférence latine des chefs des départements de Justice et Police. Fribourg, Vaud, Genève, Neuchâtel et Valais y ont déjà adhéré.

1. Contexte de la révision

Un projet de concordat suisse est en cours d'élaboration dans le but d'harmoniser les prescriptions régissant les entreprises de sécurité sur le plan national. Le champ d'application de ce concordat vise toutes les prestations de sécurité. Les autorisations sont accordées personnellement aux agents, sans passer par l'entreprise.

En raison de ces différences, les cantons romands ont préféré modifier leur propre concordat plutôt que d'adhérer à ce projet de concordat suisse.

2. Principale conséquence de la révision

Les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par des agents engagés par un employeur (personne physique ou morale) sont soumises à autorisation, dans les établissements publics et dans les commerces.

3. Les nouveautés

L'aspect institutionnel permet aux cantons alémaniques d'adhérer au concordat sur les entreprises de sécurité. Une coordination est assurée avec le concordat suisse. Il est procédé à une adaptation sur des points spécifiques :

- introduction de mesures administratives en cas de faute du titulaire;
- introduction de l'examen concordataire pour les chefs d'entreprises;
- introduction d'une norme pénale à l'encontre des chefs d'entreprises employant des agents de sécurité non autorisés;
- limitation à deux ans la durée de validité de l'autorisation d'utiliser un chien au lieu de quatre;
- ancrage des conditions spécifiques à remplir par les entreprises de sécurité et par les agents.

4. Quelques difficultés pratiques

Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les surveillants d'établissements publics et de commerces ne devront, à l'avenir, pas faire l'objet d'actes de défauts de biens ni avoir d'antécédents judiciaires. Ces exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014 dans les cantons de Fribourg, Vaud, Genève et Neuchâtel.

La convention du 5 octobre 2012 élargit le champ d'application du concordat sur les entreprises de sécurité aux surveillants d'établissements publics et de commerces et aura des incidences en matière de gestion administrative. Celles-ci ne seront toutefois pas trop conséquentes étant donné le nombre peu élevé d'établissements que compte notre Canton (six à huit personnes pourraient être concernées par les exigences d'honorabilité et de solvabilité).

Pour mémoire, à fin 2014, le Jura comptait 97 agents répartis dans 8 entreprises.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, la commission des affaires extérieures et de la réunification, à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 mars, a accepté le présent arrêté. Elle vous recommande son acceptation.

Je précise que le groupe PDC acceptera cet arrêté à une très large majorité. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Le domaine de la sécurité est régi, dans les cantons romands, par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, communément abrogé le CES. Ce concordat est en vigueur dans notre Canton depuis le 1^{er} janvier 1999. Les tâches d'exécution sont effectuées chez nous à la Police cantonale.

Au niveau suisse, un projet de concordat est en cours d'élaboration au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de Justice et Police (CCDJP) dans le but d'harmoniser les normes et la pratique régissant les différentes entreprises de sécurité sur tout le territoire national.

Le champ d'application du concordat suisse élaboré par la CCDJP vise toutes les prestations de sécurité et pas seulement celles effectuées sous contrat de mandat, comme c'est le cas pour les entreprises de sécurité régies par le concordat romand. De plus, le concordat suisse permet d'accorder des autorisations directement aux agents de sécurité, sans passer par les entreprises de sécurité.

En raison de ces différences importantes, les cantons romands ont préféré modifier leur concordat plutôt que d'adhérer au projet de concordat suisse.

Une convention portant révision du concordat romand a ainsi été adoptée le 5 octobre 2012 par la Conférence latine des chefs des départements de Justice et Police (la CLDJP). Tous les cantons romands ont déjà adhéré à cette convention avec une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2014 pour les cantons de Fribourg, Vaud, Genève et Neuchâtel. Le canton du Valais est le dernier à l'avoir fait, avec une mise en application au 1^{er} mars 2015.

Concrètement, cette convention permet d'étendre le champ d'application du concordat romand actuel aux surveillants d'établissements publics et de commerces (article 5, alinéa 1). Elle introduit aussi l'obligation, pour les agents de sécurité, de passer un examen avant d'être autorisés à exercer leur activité (article 15) et, pour les employeurs, d'obtenir une autorisation d'engager du personnel (article 5, alinéa 2) et de subir avec succès un examen de responsable d'entreprise (article 8, alinéa 1, lettre f).

La convention du 5 octobre 2012 prévoit encore :

- la possibilité de prononcer des amendes administratives en cas de violation des règles concordataires (article 13) ainsi qu'une norme pénale spécifique réprimant les chefs d'entreprise qui emploient des agents de sécurité non autorisés (article 22);
- les conditions spécifiques qui doivent être remplies par les entreprises pour pouvoir être agréées (articles 15 à 15c);
- une limitation à deux ans au lieu de quatre de la durée de validité des autorisations pour utiliser un chien (article 10a);
- et l'ancrage dans le concordat romand de dispositions importantes figurant actuellement dans des directives comme l'exigence d'honorabilité (articles 8 et 9) ou la formation continue (article 15a).

D'un point de vue institutionnel enfin, les cantons alémaniques pourront à l'avenir adhérer au concordat romand. Il a été prévu à cet effet une clause permettant à la CLDJP de modifier la composition et les tâches de la commission concordataire en cas d'adhésion de nouveaux membres (article 28a). Il sera également possible, pour les représentants de ces cantons, d'accéder à l'organe directeur du concordat romand (article 26).

A ce jour, aucun canton alémanique n'a déclaré sa volonté d'adhérer au concordat romand. Au 1^{er} octobre 2014, les cantons de d'Appenzell (les deux), Soleure, Bâle, Uri, Turgovie, Nidwald, Saint-Gall et Tessin ont, pour leur part, déjà choisi d'adhérer au concordat suisse. Argovie, Obwald, Schwytz et Zoug ont déjà déclaré qu'ils n'y adhèreraient pas. Le canton de Berne pourrait opter pour le concordat romand. Le concordat suisse devrait, quant à lui, entrer en vigueur en 2016.

Le Gouvernement jurassien recommande au Parlement d'accepter ce projet en adhérant à la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat.

L'introduction, pour les agents de sécurité, de pouvoir attester d'une formation spécifique avant la prise d'emploi permettra de donner plus de crédit et de sécurité aux missions sensibles qui leur sont souvent confiées.

L'extension du champ d'application du concordat romand aux tâches de protection et de surveillance, exercées sous contrat de travail dans des établissements publics ou des commerces, est également un élément en faveur de l'adhésion au nouveau concordat. Cette extension, devenue nécessaire en raison notamment de nombreux problèmes liés à la sécurité dans le monde de la nuit, répond à un réel intérêt public quand bien même notre Canton n'est pas aussi exposé que des grandes villes comme Lausanne et Genève.

Enfin, étant donné notre qualité de canton voisin de cantons alémaniques avec lesquels nous collaborons déjà étroitement dans différents domaines, le Gouvernement salue la possibilité donnée aux cantons alémaniques d'adhérer au concordat romand.

Conscient que des efforts de part et d'autre seront nécessaires pour coordonner l'application des deux concordats, notamment en matière de formation des agents de sécurité, le Gouvernement soutient l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat romand et vous invite à accepter l'entrée en matière ainsi que l'arrêté qui vous est soumis.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

19. Motion no 1111

Pour l'institution d'une «vraie» fonction de procureur général Damien Lachat (UDC)

Procureur général est une fonction importante au sein du pouvoir judiciaire; c'est lui (ou elle) qui dirige et organise l'activité du Ministère public (Règlement du Ministère public, RSJU 182.41, article 8). C'est aussi le procureur général qui définit les grandes lignes de la politique en matière de criminalité.

Actuellement, dans notre Canton, cette fonction est assurée par un tournus annuel entre les procureurs jurassiens (loi d'organisation judiciaire, RSJU 181.1, article 43). Historiquement, à la création du Canton, ce tournus avait été instauré par le Législatif pour ne pas donner plus de pouvoir à un procureur sur le long terme.

Force est de constater que si ce système donnait satisfaction il y a plus de 30 ans, les changements au niveau du droit,

de la criminalité et de la collaboration entre les organes judiciaires rendent cette présidence *ad intérim*, de notre point de vue, obsolète.

Premièrement, avec la dotation croissante du Ministère public, actuellement composé de six procureurs, il devient sensé d'avoir une présidence fixe. De plus, avec les nouvelles tâches octroyées par exemple par le CPP et le nombre d'affaires en augmentation, il ne serait pas étonnant de devoir encore augmenter le nombre de procureurs.

Deuxièmement, le procureur général assurant la représentation du MP jurassien lors des rencontres intercantionales, les contacts noués sont perdus et doivent être recréés chaque année puisque la personne change. Avec un procureur général «fixe», la lisibilité de notre MP serait grandement améliorée.

Troisièmement, cette fonction, dans les faits, s'ajoute au travail de procureur «ordinaire» et les affaires en cours doivent être réparties entre les autres procureurs ou mises en attente. Une fonction de procureur général permettrait donc de clarifier les rôles, de dégager le temps nécessaire à cette fonction et de simplifier la planification des ressources.

Quatrièmement, un procureur général «fixe» pourrait mener une politique criminelle plus stable sur le long terme car sa fonction ne serait plus limitée à une année seulement. Laps de temps trop court pour mettre en place des projets.

Au vu de ce qui précède, le groupe UDC demande au Gouvernement de modifier la législation afin de permettre l'instauration d'un poste de procureur général «fixe» (suppression du tournus annuel).

M. Damien Lachat (UDC) : Avec l'introduction des nouveaux codes de procédures pénale et civile suisses, le Jura a dû adapter sa législation.

Les débats parlementaires ont eu lieu il y a exactement cinq ans, en mai 2010. De très nombreux changements ont eu lieu à cette époque, avec un changement de paradigme surtout au niveau du Ministère public avec la disparition des juges d'instruction et un nouveau rôle pour les procureurs.

Cette motion souhaite revenir sur un choix qu'avait fait ce Parlement concernant l'article 43 de la loi d'organisation judiciaire en matière d'organisation des procureurs. A l'époque et non pas à la création du Canton comme écrit dans mon texte, je m'en excuse, le Parlement avait décidé de ne pas instituer un procureur général (une femme ou un homme qui conduirait le Ministère public pendant toute une législature) mais plutôt de le cantonner à un rôle purement administratif en mettant en place un tournus.

Pour rappel, le tournus fut voté en deuxième lecture, contre l'avis de la majorité de la commission et du Gouvernement, par 41 voix contre 18, après un retournement de majorité-minorité par rapport à la première lecture.

Après cinq ans, donc une législature de pratique, force est de constater que la voie prise n'était pas la plus efficiente. Le tournus actuel ne permet pas une vraie personnalisation de la fonction de procureur général, et avec une collaboration toujours plus grande avec les autres cantons, les contacts avec les autres procureurs généraux sont perdus au bout d'une année. Désavantage supplémentaire, le laps de temps d'un an ne permet pas de construire des connexions et des collaborations fortes entre les différents acteurs en présence. De plus, cette fonction s'ajoute au travail normal du procureur, ce qui ne simplifie pas la planification des affaires en cours.

Avec une clarification des rôles et la stabilité sur plusieurs années, la planification des ressources n'en sera que plus simple.

En acceptant cette motion, le procureur général serait ainsi élu par notre Parlement pour une législature. Ce dernier pourrait personnaliser le Ministère public, le représenter face au public et aux médias. Il pourrait également trancher les divergences relatives à la répartition des affaires et – le plus important – il aurait une législature pour mener une politique criminelle. Il ne s'agit donc plus seulement d'un rôle administratif qui pourrait être assumé à tour de rôle mais d'un vrai rôle de leader.

Un argument pour le tournus était qu'il existe aussi au niveau du Tribunal cantonal mais, comme le précisait déjà le Gouvernement à l'époque, la fonction de procureur général n'est pas comparable à celle du président du Tribunal cantonal. Il faut plutôt la comparer à une cour du Tribunal cantonal, comme la Cour pénale ou la Cour civile, dont la présidence ne connaît pas de tournus.

Une autre comparaison en regardant ce que font les autres cantons suisses : aucun ne connaît un système de tournus comme le nôtre.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à soutenir cette motion qui souhaite une autorité plus visible, avec un président plus fort, élu pour plusieurs années afin de renforcer l'efficacité et l'organisation du Ministère public. Merci de votre écoute.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : La motion en discussion rouvre le débat qui avait déjà été mené devant le Parlement en 2010 dans le cadre de l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit de procédure unifié à l'échelle nationale. A cette occasion, la majorité du Parlement avait, contre l'avis du Gouvernement, décidé d'innover en dotant le Ministère public d'une présidence tournante, à l'instar de ce que connaissent les autres autorités judiciaires. Après un peu plus de quatre ans d'application de ce système unique en Suisse, peut-on dire qu'il a fait ses preuves ?

Sans vouloir en aucune manière – et j'insiste sur cet élément – sans vouloir en aucune manière critiquer l'action et le fonctionnement du Ministère public, le Gouvernement maintient l'opinion selon laquelle il est préférable de disposer d'un poste de procureur général fixe plutôt que d'un système avec présidence tournante. Tout d'abord, il faut constater que le procureur qui accède au début d'une année à la fonction de procureur général doit absorber toute une série de connaissances sur l'état d'avancement de certains projets, prendre le relais dans le traitement en cours d'aspects relevant des ressources humaines ou de questions administratives et remplacer son prédécesseur au sein d'organes intercantonaux, tout en continuant à mener les instructions pénales et à soutenir l'accusation dans ses propres dossiers. Il est certes admis que le procureur général bénéficie d'une décharge partielle de ses dossiers mais il faut bien admettre que celui-ci ne peut assumer sa fonction qu'au prix d'un investissement particulièrement intense une année durant. Et, une fois que les choses sont mises en place et qu'un rythme est pris, arrive déjà la fin de l'année.

Ce système, s'il se veut égalitariste et participatif au sein du collège des procureurs, implique, il faut bien le reconnaître, des pertes substantielles en termes d'efficacité et de planification ainsi que des difficultés lorsque des décisions urgentes doivent être prises.

Au-delà de ces considérations sur le plan fonctionnel, pourquoi, aux yeux du Gouvernement, le Ministère public ne peut-il pas être comparé aux autres organes judiciaires, comme l'a rappelé le motionnaire ?

Selon le Code de procédure pénale suisse, le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Deux choses en découlent.

Premièrement, la cohérence et l'unité de cette action pourront être facilitées sous la conduite d'un responsable placé en position d'accumuler de l'expérience et de préserver, sur le long terme, une vision transversale des dossiers les plus importants. Un système de conduite horizontal risque de donner lieu à des pratiques plus diversifiées, et donc critiquables, notamment en regard de l'égalité de traitement. Il est important qu'une personne clairement identifiée définisse, certes après concertation, une politique criminelle et joue ensuite le rôle de garant et de porteur de cette politique.

Secondement, il est important que la cohérence de l'action du Ministère public puisse être clairement perçue, que ce soit par le public, les médias, les autorités, au nombre desquelles figurent notamment les autres autorités judiciaires et la police. Autrement dit, l'action du Ministère public doit bénéficier d'une visibilité clairement perceptible. Or, un tournus annuel de la présidence a plutôt pour effet de diluer cette visibilité.

Cela est en particulier vrai sur le plan de la collaboration intercantonale, qui prend une importance croissante en raison du caractère de plus en plus mobile de la délinquance et de l'unification des procédures. Que ce soit dans des rapports directs qui s'inscrivent dans le traitement d'un dossier particulier ou dans le cadre de cénacles intercantonaux, l'alternance qui prévaut dans la représentation jurassienne ne permet pas de tisser des liens et de renforcer un réseau, ce qui est quelque peu préjudiciable à l'action du Ministère public.

Il apparaît ainsi que le système qui prévaut depuis quatre ans singularise notre Canton sur le plan national, sans toutefois avoir démontré des bienfaits particuliers. Ce n'est pas sans raison que l'ensemble des autres cantons et la Confédération ont maintenu une structure hiérarchique classique, avec un poste de procureur général fixe à la tête du Ministère public.

Au vu des arguments développés ci-dessus, le Gouvernement vous invite à favoriser un système qui a fait ses preuves et, par conséquent, de soutenir la motion.

M. Yves Gigon (PDC) : Le groupe PDC est favorable à la motion que l'on est en train de traiter et visant l'instauration d'un poste de procureur général fixe.

Il est utile de rappeler que le groupe PDC, lors de la révision législative suite à la suppression des juges d'instruction, était le seul groupe à soutenir cette idée. Nous n'avons dès lors pas changé d'avis.

En effet, il appartiendra au procureur général de définir la politique criminelle du Canton. Il aura la reconnaissance vis-à-vis de ses pairs, vis-à-vis des autres cantons. Pour ces raisons, il est doit absolument être élu par le Parlement. Cependant, il ne devra pas seulement se contenter de siéger dans les différentes commissions mais il devra également continuer à requérir et à traiter des affaires.

Dès lors, le groupe PDC maintient depuis trois ans sa position, soutiendra cette motion et vous invite à en faire de même. Merci.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Le premier réflexe a été de sourire à la lecture de cette motion. Non pas pour sa pertinence mais plutôt par rapport à la création d'un nouveau poste à responsabilité, coûteux, au sein du système judiciaire.

Pourquoi le sourire ? Simplement en se rappelant un autre débat lors du précédent Parlement où le parti porteur de la motion a fait remarquer qu'il espérait que les postes du nouveau service autonome ne soient pas attribués uniquement à des personnes portant la couleur dominante du paysage politique jurassien. Alors pour qui le poste ?!

Trêve de plaisanterie, le fond du sujet n'est absolument pas là et c'est très important de le garder en mémoire ! Chaque sujet devant être étudié pour ce qu'il est, indépendamment de la couleur des porteurs du dossier.

La question que l'on doit se poser : est-ce que le Ministère public serait renforcé si un poste de procureur général est instauré. Et, effectivement, le débat mérite d'être lancé ! Il faut savoir que nous sommes une exception suisse et que, partout ailleurs, un procureur général est élu, y compris au niveau de la Confédération.

Le groupe PCSI adhère aux arguments avancés par le motionnaire. Principalement le dernier inscrit dans la motion. Un procureur général a pour rôle de déterminer la politique qu'on peut mener, en fixant une ligne par rapport à la criminalité par exemple. Et ceci n'est matériellement pas possible en faisant un tournus sur base annuelle. Seule la partie administrative peut être menée à bien.

Un point qui nous semble tout aussi important, c'est un renforcement du Ministère public face aux autres pouvoirs. Le tournus annuel a tendance à l'affaiblir.

Si le PCSI soutiendra dans sa majorité cette motion, nous relevons tout de même qu'un second débat – si elle est acceptée – devra avoir lieu lors de la révision de la loi inhérente. Nous mettons le doigt sur le mode d'élection et la durée du mandat. De notre côté, nous sommes d'avis que la durée devrait être limitée dans le temps. Il y aurait un risque de nommer un ou une procureur général pour une durée trop longue !

Pour conclure, nous profitons de rappeler que, pour introduire la notion de procureur général, la loi d'organisation judiciaire devra être revue. Raison pour laquelle nous aimerions faire un lien avec la récente consultation qui vient d'échoir sur l'introduction d'un Conseil de la magistrature et qui sera règlementé par la même loi. Pour nous, il est souhaitable que tout soit débattu en même temps et ceci rapidement. Ainsi, l'entrée en vigueur pourra être effective lors les élections de la prochaine législature !

En résumé, le groupe PCSI accepte la motion par une majorité de ses membres...

M. Jean-Pierre Kohler (CS-POP) : L'instauration d'un poste fixe de procureur général aurait probablement certains avantages mais le groupe CS-POP et VERTS n'est pas convaincu que ceux-ci l'emporteraient sur les inconvénients.

L'auteur de la motion indique que «le procureur général fixe pourrait mener une politique criminelle plus stable sur le long terme» mais il nous semble que la politique criminelle est l'affaire du collège des procureurs et non d'un seul.

Quel serait le partage des responsabilités entre ce procureur général et le collège des procureurs ?

Pour plusieurs d'entre nous, les choses ne sont pas assez claires pour trancher définitivement. Une majorité du groupe CS-POP et VERTS penche donc plutôt pour le refus de la

motion mais plusieurs membres pourraient se décider en fonction des discussions présentes.

En conclusion, si la motion était transformée en postulat, celui-ci recueillerait davantage de soutien dans notre groupe.

M. Gérard Brunner (PLR) : Le tournus mis en place lors de la dernière révision s'est en fait avéré une fausse bonne idée. Si le principe avait été bon, nous ne serions sans doute pas les seuls en Suisse à l'appliquer.

Pour une impulsion dans la politique criminelle, pour une vision à long terme, pour de meilleures relations intercantionales lors de la conférence des procureurs, tout milite pour la réintroduction de ce poste de procureur général.

Le groupe PLR, dans sa grande majorité, soutiendra cet objet. Merci de votre attention.

M. Fabrice Macquat (PS) : Le groupe socialiste a étudié avec attention la motion no 1111 qui demande l'instauration d'un procureur général «fixe».

Le Ministère public procède actuellement avec un système de tournus annuel pour la fonction de procureur général, système qui ne paraît pas poser de problème au bon fonctionnement de cette institution qui est reconnue pour exécuter un très bon travail.

Les autres instances judiciaires de la République et Canton du Jura fonctionnent également avec un tel système qui octroie un nouveau président chaque année au Tribunal cantonal ou au Tribunal de première instance. Un tel fonctionnement prévaut également au Gouvernement et au Parlement.

Ce mode de fonctionnement donne actuellement satisfaction et nous ne voyons donc pas l'intérêt de le remettre en cause.

Avec six procureurs, une hiérarchisation du Ministère public nous paraît superflue. Nous ne sommes pas dans une situation comme le canton de Genève qui compte près de quarante procureurs.

Les lignes de la politique criminelle sont actuellement décidées en concertation au sein du Ministère public sans que cela ne pose de problèmes. Cela permet même une bonne représentation des différents points de vue ou des idées.

Pour ce qui est de la visibilité et du «poids» de notre Canton au niveau suisse, nous doutons fort qu'un procureur général fixe augmente d'un coup notre influence sur la politique criminelle suisse et sur les décisions qui sont souvent celles d'outre-Sarine.

Il est vrai qu'actuellement, la charge de travail du procureur général est très importante, même trop importante. Mais pourquoi ne pas octroyer un greffier-juriste au Ministère public, comme c'est le cas au Tribunal cantonal ou au Tribunal de première instance ?

Ce qui est presque certain, c'est que le passage à un procureur général fixe demanderait une augmentation des postes d'un procureur au vu de la lourdeur de ce poste.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne soutiendra donc pas la motion no 1111. Merci pour votre attention.

Le président : Nous allons pouvoir passer au vote. Veuillez vérifier avant ce vote que tout le monde a bien mis sa carte. Il semble qu'il y en manque ! Monsieur Haas ! C'est bon, merci. Nous pouvons donc passer au vote.

Au vote, la motion no 1111 est acceptée par 41 voix contre 17.

20. Interpellation no 838

Secrétariat des écoles effectué par les directions : évitons le naufrage !

Vincent Eschmann (PDC)

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des structures scolaires, il y a vingt ans, et au gré de l'évolution des missions confiées à l'école jurassienne, les directions sont submergées de tâches administratives.

Les communes ou les syndicats de communes financent les secrétariats de toutes les écoles secondaires, et de quelques écoles primaires dans certaines localités, selon leur bon vouloir et leur capacité financière.

Or, avec le regroupement de plusieurs cercles scolaires ces dernières années ainsi que dans un avenir proche, et devant les tâches toujours plus nombreuses qui reposent sur les épaules des directrices et directeurs, la situation n'est plus tenable, pour les raisons suivantes :

- Les directeurs ne sont pas tous sur pied d'égalité, puisque certains bénéficient d'un secrétariat et d'autres pas.
- Tous les directeurs sont des enseignants à temps partiel et ceux qui assument le secrétariat le font en collaboration avec leur commission d'école et son/sa secrétaire bénévole en fonction de leurs disponibilités et/ou de leur bonne volonté.
- Les directeurs bénéficient de décharges-horaire partielles insuffisantes qui ne leur permettent pas d'assumer convenablement leurs tâches.
- Les directeurs sont des enseignants dûment formés à leurs tâches pédagogiques et pas forcément à un travail de bureau.
- De nouvelles tâches viennent d'être ajoutées à leur mandat ou sont en passe de l'être, à savoir de vérifier le cahier des charges des enseignants de l'établissement (type de contrat, échelle de salaire, annuité) alors que toutes ces données ne leur sont pas connues, ou d'assumer l'organisation des remplacements ou enfin de mettre en place l'évaluation des enseignants.

En vue de remédier rapidement à cette situation, nous interpellons le gouvernement comme suit :

1. Le Gouvernement est-il en mesure d'effectuer un état des lieux précis de cette problématique sur le plan cantonal ?
2. En fonction de ce qui précède, le Gouvernement peut-il prendre en compte le sérieux de la situation dans la gouvernance de l'école jurassienne ?
3. Le Gouvernement peut-il s'engager à édicter des règles ou des recommandations aux communes ou syndicats de communes quant à la mise à disposition de secrétariat dans les écoles qui n'en disposent pas et dont les directeurs ne sont plus à même d'effectuer les tâches demandées par les instances cantonales ?
4. Le Gouvernement est-il en mesure d'inclure cette problématique dans l'étude en cours sur la répartition des charges entre le canton et les communes ?

Nous remercions d'avance le gouvernement de l'attention qu'il portera à ces questions et de ses prochaines réponses.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Comme vous avez pu le lire dans le document, c'est d'une part le contenu du travail des directeurs et d'autre part la disparité des conditions de leur travail qui m'amènent à interpellier le Gouvernement.

En effet, les tâches purement administratives sont telles que, même au secondaire où les écoles sont dotées d'un secrétariat, les directeurs passent au moins 50 % de leur temps à effectuer ce type de tâches.

Au primaire, là où rien n'existe dans la grande majorité des établissements, la plupart des directrices et directeurs sont seuls. Dès lors, ils se trouvent face à un dilemme : soit s'enfermer dans leur bureau, qui devient une tour d'ivoire, soit se mettre en relation avec les enseignants, les élèves et leurs parents. A ce sujet, il faut relever que ces derniers s'adressent de plus en plus à la direction sans passer par les enseignants responsables de classe alors qu'il leur est rappelé, à chaque rentrée scolaire, que c'est la procédure habituelle et logique.

L'autre aspect de la problématique touche bien évidemment au financement de ces tâches. En effet, si le Gouvernement édicte des recommandations, comme nous le suggérons, il est indispensable que les charges dévolues à ce travail de secrétariat soient prises en compte dans la répartition des charges entre Canton et communes. Dans ce contexte, nous en appelons au groupe de travail et à son ministre de tutelle, qui doivent prendre en compte ce qui est décidé à l'échelon cantonal et qui pèse sur le niveau communal ou intercommunal. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Le Gouvernement a pris connaissance de l'interpellation citée en marge portant en fait sur deux questions : celles du secrétariat des écoles effectué par les directions d'école, donc tant par des compétences en matière de secrétariat que par les directeurs ou directrices d'école en tant que tels.

Peut-être vous rappeler que les écoles publiques sont réparties sur l'ensemble du territoire jurassien et sont placées sous la responsabilité des communes pour ce qui a trait aux aspects administratifs. Le Canton compte actuellement 34 cercles scolaires primaires et 9 écoles secondaires.

Le Gouvernement est conscient du fait que les écoles sont gérées avec des dotations administratives très différentes, parfois même modestes ou inexistantes, et également avec des ressources très différentes au sujet des directions (direction unique ou co-direction ou encore direction adjointe).

Actuellement, les directrices et directeurs d'école sans secrétariat attitré s'acquittent des tâches de secrétariat, conformément à l'ordonnance scolaire, quelquefois en collaboration avec le secrétariat communal.

Globalement, la situation n'est pas aisée ni parfois efficace mais elle a permis jusqu'à présent de disposer d'une gestion qu'on pourrait qualifier de suffisante ou d'admissible pour les écoles. Dans certaines écoles, la situation devient, il est vrai, difficile – vous l'avez relevé en tant qu'homme de terrain si je peux le dire ainsi – tant les tâches administratives deviennent complexe et tant les directions, tout comme d'ailleurs le Service de l'enseignement ou quasi même le Département, sont très directement sollicités par des questions chronophages au niveau pédagogique mais également au niveau administratif.

A toutes fins utiles et sans amertume aucune, on rappellera le projet d'arrondissement qui visait à réfléchir à une réponse à la question sensible de la gouvernance de l'école jurassienne. Nous avons renoncé à ce projet car les autorités locales ont émis de forts doutes et des critiques à l'encontre d'une régionalisation – même si le terme est peut-être impropre – des directions d'école et souvent mentionné la crainte de perdre une légitimité décisionnelle de proximité. La proximité a ses vertus mais pour autant que les «ressources» mises à disposition de cette proximité soient de même nature que les intentions politiques.

Le Gouvernement a donc pris connaissance de cet état de fait et souhaite voir une amélioration notable dans la gestion des écoles. Il se permet toutefois de rappeler que ce sont les autorités communales qui portent, actuellement, la responsabilité de cette gestion administrative et qu'il ne peut, à ce stade, qu'émettre des recommandations pour inciter les communes à se pencher sur cette problématique et mettre en place les structures nécessaires pour le bon fonctionnement des écoles. Pour mémoire, les salaires des secrétaires des écoles ne sont pas admis à la répartition des charges et sont donc à la seule charge des communes.

Je me permets également de préciser qu'une démarche avait eu lieu en son temps, notamment aux Franches-Montagnes, avec le soutien du Département, pour renforcer un secrétariat et force avait été de constater, d'ailleurs de manière légitime, que les communes avaient considéré à l'époque cette démarche comme intrusive (en restant très modérée dans mes propos).

Tenant compte de cette contextualisation, le Gouvernement répond comme suit aux questions qui figuraient dans l'interpellation :

1. Par rapport à l'état des lieux précis de cette problématique sur le plan cantonal, les communes, en fonction de la grandeur des établissements scolaires, décident donc, de manière autonome, de l'attribution ou non de poste de secrétaire. A ce jour, il apparaît que seuls les plus grands cercles scolaires disposent d'un secrétariat et, ce, à des taux variables.

Il peut être précisé que le directeur ou la directrice fonctionne également – vous ne l'avez pas relevé en tant que tel – comme secrétaire de la commission d'école, ce qui est encore une autre mission, une autre tâche qui n'est pas des plus simples non plus. Donc, il y a commission d'école et ensuite secrétariat de l'école en tant que tel.

Un rapide sondage a montré que, pour les écoles primaires, seules Delémont (991 élèves) et Porrentruy (370 élèves) disposent d'un secrétariat, respectivement avec (selon les données portées à notre connaissance) une dotation de 70 % pour Delémont et de 60 % pour Porrentruy. On peut imaginer que, désormais, avec la nouvelle commune de Haute-Sorne (733 élèves), un secrétariat pourrait – j'aurais tendance à dire «devrait» – être envisagé pour ce qui est désormais la deuxième plus grande commune du Canton. Pour les écoles secondaires, la situation est un peu plus... je n'oserais pas utiliser le terme de «plus confortable» mais je veux dire un peu plus cohérente : Courrendlin et Val Terbi disposent d'un secrétariat de 25 %, Haute-Sorne 30 %, Les Franches-Montagnes 50 %, les collèges Stockmar et Thurmann chacun 60% et seule Delémont bénéficie d'un secrétariat à 100 %.

Ce qui peut encore être mentionnée, c'est que, pour l'ensemble des écoles, que ce soient primaires ou secondaires, on se retrouve avec une dotation, en termes de secrétariat, de 4,8 EPT, ce qui, en comparaison romande ou en comparaison régionale, est extrêmement modeste, nous en sommes conscients.

2. Par rapport à la seconde question par rapport à la prise au sérieux de cette situation dans la gouvernance de l'école jurassienne, le Gouvernement précise qu'un groupe de travail a été créé pour analyser la situation des directions d'école cette fois-ci, au niveau tant de l'école primaire que secondaire, dans le but d'améliorer les prestations des directions d'une part et d'autre part de rendre le poste de directrice ou de directeur plus crédible, plus légitimé et également plus attractif. En effet, après la réforme scolaire des années nonante, seules quelques écoles ont pu profiter d'une analyse détaillée des fonctions de direction. A cela s'ajoute qu'avec le processus de fusion de communes, un certain nombre de localités se sont retrouvées avec des cercles scolaires à géométrie variable et évolutive sans avoir pu revoir le statut des directions d'école, notamment en ce qui concerne les heures de décharge pour la gestion des écoles.

Le groupe de travail – je vous aurais dit le mois passé – va rendre son rapport. Mais, désormais, il est plus ou moins connu et porte des propositions au sujet du temps et du statut des directions et peut-être que certains d'entre vous ont déjà entendu parler d'une résistance au changement ou en tout cas de grandes questions, voire de grandes déceptions, par rapport au fait que, pour le moment, le groupe de travail ne retient plus la logique des co-directions pour les tout petits cercles scolaires. Lorsqu'on a une décharge horaire de deux ou quatre leçons et qu'on veut répartir cette direction en deux co-directeurs ou co-directrices, on a le sentiment que ça devient quand même extrêmement compliqué et nous préférons avoir des directions d'école. Nous allons avoir une période de transition mais sachez que les personnes concernées ont d'ores et déjà écrit au Gouvernement pour mentionner à quel point elles étaient inquiètes, voire même opposées à la perte du statut de co-direction.

3. Une autre question concernant les règles ou les recommandations à proposer aux syndicats de communes ou aux communes. Le Gouvernement, certes, s'il est totalement acquis à l'autonomie dont disposent les communes pour la gestion des écoles, observe toutefois que les cercles scolaires s'organisent désormais avec des périmètres parfois plus importants qu'il y a quelques années – je le mentionnais par rapport aux fusions de communes – et qu'il serait opportun d'engager ces communes ou les syndicats de communes à réfléchir à la problématique des secrétariats d'école à mettre en place étant donné que, très rapidement, lorsque les secrétariats ne sont pas en mesure de répondre, les sollicitations, les requêtes ou les critiques ou le déversoir de toutes sortes de questions arrivent très directement au Service de l'enseignement ou au Département. La décision que prendra le Gouvernement par rapport à la question des directrices et directeurs d'école permettra d'influencer très directement la réflexion sur les secrétariats et nous ne manquerons pas d'informer les communes pour qu'elles prennent en considération ces nouveaux paramètres.
4. Dernière question par rapport à la volonté du Gouvernement d'inclure cette problématique dans l'étude en cours

sur la répartition des charges entre le Canton et les communes. Effectivement, là aussi, un groupe de travail a non seulement été mis en place mais arrive à des options et hypothèses qui devront tantôt être débattues. Il pourra être proposé de reprendre également en considération la problématique des secrétariats d'école sachant que la question des répartitions des charges dans le domaine de la scolarité obligatoire est un thème extrêmement sensible.

Grâce à votre interpellation, nous avons mené un sondage. Ce que nous imaginions ou redoutions s'est révélé de l'ordre de la réalité. Actuellement, la première des décisions sera à prendre par rapport aux directions d'école avec, dans le sillage, les secrétariats qui vont avec cette logique de direction parce que nous avons pu observer, notamment pour la rentrée scolaire passée et même pour ce semestre-ci avec des départs en retraite anticipée, les énormes difficultés de rendre encore suffisamment attractive la fonction de direction d'école, indépendamment encore de la question salariale par rapport à l'évaluation des fonctions mais par rapport à la disponibilité et par rapport à l'exposition des directrices et directeurs d'école qui, très souvent, sont les premiers ou les premières au front pour assumer les insatisfactions ou les critiques ou les multiples requêtes des partenaires de l'école.

Le Gouvernement répondra de manière factuelle et plus précise encore dès que le dossier sur la question des directions d'école lui sera soumis et qu'une décision aura été prise en la matière. Je vous remercie de votre attention.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Je suis satisfait.

21. Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) [RS 451],

vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) [RS 451.1],

vu les articles 42, 44a et 45 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But

¹ La présente loi règle le recensement, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique de la République et Canton du Jura.

² La protection des géotopes est réglée par la loi sur la protection de la nature et du paysage [RSFU 451], à l'exception de la protection des sites fossilifères qui est soumise à la présente loi.

³ La protection des monuments et objets d'art est réglée par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques [RSJU 445.1].

Article 2 Principes

¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et les autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 3 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 Autorités compétentes

¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : «le Département») est compétent en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

² Dans ce cadre, le Département édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement, et exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application du droit fédéral et du droit cantonal régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

⁴ A cet effet, l'Office de la culture exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Il peut être consulté au sujet de l'archéologie et de la paléontologie cantonales.

Article 5 Commission du patrimoine archéologique et paléontologique

¹ Il est créé une commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

² La commission a notamment pour tâches :

- a) d'examiner les propositions relatives à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques;
- b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- c) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités;
- d) de formuler toute proposition relative aux buts de la présente loi.

³ La commission est composée de membres représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II : Domaines de protection

Article 6 Domaines

¹ Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :

- a) les sites archéologiques ou paléontologiques (ci-après : «les sites»);
- b) les objets archéologiques ou paléontologiques ayant une valeur scientifique (ci-après : «les objets»).

² Les sites et les objets forment le patrimoine archéologique et paléontologique.

Article 7 Principes

¹ Le patrimoine archéologique et paléontologique doit être conservé et protégé.

² L'altération, le prélèvement ou la destruction de sites ou d'objets sans autorisation préalable de l'Office de la culture sont interdits.

³ Si un site ou un objet ne peut pas être conservé, les articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables.

Article 8 Propriété

¹ Les sites appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se situent.

² Les objets appartiennent à l'Etat conformément à l'article 724 du Code civil suisse [RS 210]. En particulier en cas de découvertes isolées, le Canton peut déroger à son droit de propriété sur un objet en faveur de l'auteur de la découverte, sous réserve de l'établissement d'une convention garantissant la conservation adéquate et durable de l'objet dans le Canton.

³ Les indemnités sont réglées par l'article 724, alinéa 3, du Code civil suisse [RS 210].

CHAPITRE III : Mesures de protection

SECTION 1 : Inventaire cantonal

Article 9 Principes

¹ Les sites, identifiés ou présumés, sont recensés dans un inventaire cantonal.

² Le Gouvernement établit l'inventaire. Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à l'inventaire.

³ Les communes et les autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du patrimoine, peuvent faire des propositions de mise à l'inventaire ou de radiation d'objets portés à l'inventaire. Celles-ci sont adressées à l'Office de la culture.

⁴ L'inventaire est public et est tenu à jour par l'Office de la culture où il peut être consulté librement.

Article 10 Catégories

Les sites recensés dans l'inventaire cantonal sont attribués à l'une des deux catégories suivantes :

- a) catégorie 1 : sites identifiés;
- b) catégorie 2 : sites présumés, dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie.

Article 11 Inscription à l'inventaire :

- a) Procédure préalable

¹ En vue de l'inscription d'un site à l'inventaire, l'Office de la culture :

- a) consulte la commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- b) prend l'avis des propriétaires, des exploitants, de la commune et des services cantonaux concernés;

c) dépose le dossier publiquement pendant trente jours, avec publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public.

² Dès la publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public, le site est inscrit provisoirement.

Article 12

b) Opposition

Sont légitimés à faire opposition :

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par l'inscription à l'inventaire;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection du patrimoine;
- c) les communes et les autres corporations de droit public dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

Article 13

c) Conciliation

Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de la culture. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Article 14

d) Décision

¹ Le Gouvernement statue sur les oppositions et décide simultanément de l'inscription à l'inventaire.

² La décision est communiquée aux intéressés et publiée dans le Journal officiel.

Article 15

e) Recours

La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

Article 16

Adaptation de l'inventaire

¹ Le Gouvernement peut modifier ou rayer un site de l'inventaire aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative [RSJU 175.1] qui s'applique par analogie.

² Les articles 11 à 15 de la présente loi sont applicables à la procédure de modification ou de radiation d'un site.

Article 17

Effets en relation avec l'aménagement du territoire

¹ L'Office de la culture et le Service du développement territorial collaborent pour :

- a) porter les sites inventoriés sur les plans d'aménagement;
- b) intégrer au mieux la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique dans les procédures liées à l'aménagement du territoire.

² La commune concernée est tenue d'informer préalablement l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichement ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire.

³ En application de l'article 28 du décret concernant le permis de construire [RSJU 701.51], l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter en cas de doute relatif à l'atteinte à un site au sens de la présente loi.

Article 18

Effets financiers

Les effets financiers liés à l'inscription en cas d'étude scientifique sont réglés par l'article 27.

SECTION 2 : Autres mesures de protection

Article 19

Acquisition, expropriation

¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un site peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.

² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation [RSJU 711] sont applicables.

Article 20

Découvertes : obligation d'annonce et cessation des travaux

¹ Quiconque découvre un site qui n'est pas encore recensé, ou un objet, est tenu d'avertir immédiatement l'Office de la culture.

² Les travaux ou les activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus dans l'attente d'une décision de l'Office de la culture.

Article 21

Mesures conservatoires

¹ Si une intervention met en danger un site ou un objet, l'Office de la culture ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir sa détérioration. Sa décision est immédiatement exécutoire.

² S'il s'agit d'un site que l'Office de la culture souhaite faire inscrire à l'inventaire cantonal, le dépôt public du dossier doit intervenir dans un délai de six mois.

Article 22

Mention au Registre foncier

Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, sur réquisition de l'Office de la culture.

CHAPITRE IV : Etude scientifique

Article 23

Principe et définition

¹ Lorsqu'un site ou un objet ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique archéologique ou paléontologique (ci-après : «étude scientifique»).

² L'étude scientifique comprend les fouilles et les prospections à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats.

³ A titre exceptionnel, l'Office de la culture peut ordonner une étude scientifique pour d'autres raisons pertinentes, notamment pour faire avancer la connaissance scientifique ou pour la mise en valeur.

Article 24

Autorités compétentes

¹ L'étude scientifique ne peut être entreprise que par l'Office de la culture, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

² En particulier, l'utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques exige une autorisation préalable de l'Office de la culture.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités liées à l'étude scientifique.

Article 25

Obligation de permettre les fouilles

¹ Le propriétaire du fonds est tenu de permettre les fouilles et les prospections nécessaires.

² L'étude scientifique doit être réalisée dans des délais raisonnables, en respectant les standards scientifiques appropriés. La planification des prospections et des fouilles se fait si possible d'entente avec le propriétaire ou, pour les projets de construction, en coordination avec le maître d'ouvrage.

³ Le propriétaire dont les biens sont endommagés par les fouilles ou les prospections est indemnisé pour les dégâts matériels causés. Pour les autres dommages, il n'a le droit d'être indemnisé que s'il subit une restriction de sa propriété qui équivaut à une expropriation.

⁴ Le tiers qui conduit une étude scientifique, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Office de la culture, répond seul des dommages qu'il cause et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Article 26

Droits de tiers

Lorsque des personnes externes sont autorisées ou chargées de la réalisation d'une étude scientifique, l'ensemble des trouvailles ainsi que la documentation scientifique complète sont à réserver au Canton par l'établissement d'une convention, qui doit également régler les modalités relatives à la publication des résultats.

Article 27

Participation financière

¹ Sous réserve des alinéas suivants et des contributions de tiers, le Canton assume les frais de l'étude scientifique.

² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance entre 20 % et 50 % des frais de celle-ci.

Texte adopté en première lecture :

³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble par transfert entre parents en ligne directe ou avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2. Cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public.

Commission et Gouvernement :

³ N'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2 :

a) le propriétaire qui a acquis un immeuble avant son inscription provisoire ou définitive en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2; cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public;

b) le propriétaire qui a acquis, par transfert entre parents en ligne directe, un immeuble que l'ancien propriétaire avait acquis avant inscription selon lettre a.

⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. Le Département peut, sur demande, réduire ou supprimer ladite participation, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

CHAPITRE V : Gestion des objets et mise en valeur du patrimoine

Article 28

Gestion des objets

¹ L'Office de la culture est responsable de la gestion des objets appartenant au Canton.

² Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver, soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.

Article 29

Mise en valeur du patrimoine et recherche

¹ L'Etat cherche à promouvoir la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique. La collaboration avec les musées ou toute autre personne dédiée à cette tâche est favorisée.

² L'Etat encourage la recherche archéologique et paléontologique, en particulier la collaboration avec les universités ou toute autre personne active dans ce domaine.

³ L'Etat peut octroyer des subventions pour soutenir des activités ou des actions concrètes en matière d'archéologie ou de paléontologie.

CHAPITRE VI : Police

Article 30

Organes de surveillance

¹ La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est exercée par le personnel que l'Office de la culture affecte spécifiquement à cette tâche.

² Pour accomplir cette mission, l'Office de la culture peut recourir à un expert externe.

³ Les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.

⁴ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Article 31

Devoirs et compétences

Les personnes désignées à l'article 30, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE VII : Voies de droit

Article 32

¹ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'Office de la culture rendues en application de l'article 21 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision, ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

² Au surplus, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

CHAPITRE VIII : Dispositions pénales

Article 33

¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence :

- a) s'approprie, détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine archéologique ou paléontologique;
- b) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution;
- c) dépasse le cadre fixé par une autorisation;
- d) néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;
- e) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.

³ Les dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [RS 451] demeurent réservées.

⁴ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [RS 313.0] sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Article 34

Communication

Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de la culture.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Article 35

Dispositions d'exécution

¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

² Il peut déléguer au Département le droit d'édicter des directives.

Article 36

Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques est abrogé.

Article 37

Modification du droit en vigueur

La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet de réglementations spécifiques.

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.

Article 38

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 39

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Cette loi a très bien été accueillie par le Parlement lors de notre séance du 29 avril dernier. Un seul article a été débattu et une majorité claire en faveur de cette loi s'est dégagée.

En vue de la deuxième lecture, la commission de l'environnement et de l'équipement n'a reçu aucune proposition des groupes parlementaires pour revenir sur l'un ou l'autre article de cette loi.

Par contre, la commission a reçu une proposition de clarification concernant l'alinéa 3 de l'article 27. Cette modification trouve son sens en lien avec le transfert par héritage. Cette proposition émane du Service juridique et du Département suite à l'examen de cette loi par la délégation à la rédaction. Effectivement, lors de l'examen de la LPPAP en délégation à la rédaction, un problème a été soulevé quant à la formulation de l'alinéa 3 de l'article 27 issu de la première lecture de la loi par notre Parlement.

Selon l'interprétation littérale du texte de première lecture, l'héritier en ligne directe d'une parcelle acquise alors qu'elle était déjà à l'inventaire en catégorie 1 serait exonéré. Or, il n'est ni logique ni souhaitable qu'un propriétaire ayant acquis sa parcelle après son inscription soit tenu de participer mais pas son héritier en ligne directe.

Après discussion, la commission de l'environnement et de l'équipement a accepté la nouvelle formulation proposée pour cet alinéa.

La commission considère que cette nouvelle formulation a pour conséquence d'exonérer expressément et uniquement le premier transfert en ligne directe (les parents ont acquis le terrain, il est porté à l'inventaire puis cédé aux enfants, les enfants sont exonérés; s'ils vendent à leur tour à leurs propres enfants, ceux-ci ne sont plus exonérés).

Le Gouvernement a toutefois souligné que si une situation exceptionnelle débouchait sur un «transfert de propriété en chaîne», avec par exemple une personne qui hérite et décède très rapidement ou encore transfère sa propriété à un parent en ligne directe à très court terme, la loi prévoit que le Département peut renoncer à la participation financière. Dès lors, la proposition faite semble adéquate à la commission.

Sur du plus long terme (donc transfert à la deuxième génération), on peut admettre que l'exonération tombe, d'autant que celle-ci concerne essentiellement les terrains en zones à bâtir et qu'il ne devrait plus, selon les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire en révision, y avoir des terrains qui restent durant plusieurs générations en zone à bâtir sans avoir été construits.

Vous avez sous les yeux, en tout cas dans le texte qui nous est soumis, la nouvelle formulation et, au nom de la commission et du Gouvernement, je vous propose d'accepter cet alinéa 3 de l'article 27 sous cette forme.

Avec cette clarification, la commission n'a pas discuté d'une autre proposition. Mais souvenez-vous que, lors de la première lecture, le groupe CS-POP et VERTS avait émis l'idée d'une éventuelle proposition à discuter. Tel n'a pas été le cas en commission mais je ne vais pas rallonger et empiéter sur les propos de notre collègue du groupe CS-POP et VERTS, qui viendra certainement nous faire part de ses commentaires à la tribune.

Une dernière information, chers collègues. La délégation à la rédaction a donné une précision également à l'article 17, alinéa 2, et elle propose de mettre l'adverbe «préalablement» en lieu et place de «par avance».

Chers collègues, la commission, avec une seule abstention, accepte la loi en deuxième lecture et vous propose d'en faire de même. Merci de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : En première lecture, j'avais annoncé, pour le groupe CS-POP et VERTS, que nous allions probablement faire des propositions en vue de la deuxième lecture, en particulier parce que nous restons réticents à l'idée d'exclure de la participation financière les héritiers par transfert direct. Pour nous, c'était une question d'égalité de traitement, un principe qui est très important.

Nous y avons renoncé, non pas parce que nous avons changé de position mais parce que les propositions défendues en première lecture n'ont trouvé qu'un faible soutien de la part de nos collègues députés. Concernant la loi dans son ensemble, nous estimons qu'elle permettra de protéger relativement bien nos richesses archéologiques et paléontologiques, qui sont des ressources inestimables et non renouvelables.

Nous allons donc soutenir la loi à l'unanimité. Merci de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Je remercie la commission pour le travail entre les deux lectures de cette loi et le travail d'explication de son président.

Ce matin, on faisait grand cas de Saint-Gall qui s'engageait dans le langage simplifié, je crois que vous avez de manière très pragmatique expliqué comment s'appliquera l'article 27 à son alinéa 3 par rapport au transfert entre parents en ligne directe.

Vous indiquer que le Gouvernement souscrit tout à fait à cette clarification. Vous remerciez d'accepter cette loi avec cette dynamique de consensus parce qu'effectivement, on l'a toujours dit, c'est une loi qui doit être de protection mais qui ne doit non plus pas entraver la liberté économique ou la liberté d'entreprendre.

Partant du principe que vous confirmerez l'approche développée en première lecture, je me permets de transmettre, à la demande de la Section d'archéologie, pour toutes celles et ceux qui voteront «oui» ou «non» à la loi, pour autant qu'elle passe, une invitation à aller visiter des sites archéologiques. Car, en fin de compte, on ne sait même pas véritablement quelle est la richesse de ces sites. Actuellement, à Courtételle, il y a une nécropole avec véritablement des découvertes d'importance qui sont soutenues au niveau de la Confédération. Donc, n'hésitez pas, plutôt que d'imaginer que ce sont des marottes ou des obsessions de quelques scientifiques, d'aller voir, de découvrir tout cela.

Merci de votre attention et je vous remercie, au nom du Gouvernement, de soutenir cette loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique qui nous permettra de nous désarrimer d'un fouillis d'anciennes lois et qui aura une lisibilité cette fois-ci bienvenue. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 27, alinéa 3

Le président : Monsieur le rapporteur de la commission, souhaitez-vous remonter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc pouvoir nous prononcer. Il nous revient de voter sur cette modification. Les députés qui acceptent la nouvelle formulation de l'article 27, à son alinéa 3, sont priés de le manifester en votant «vert»; celles et ceux qui s'y opposent votent «rouge». Je vous invite à voter.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 51 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

22. Interpellation no 839

Niveau de la subvention cantonale allouée à la patinoire de Porrentruy : cette valeur est-elle justifiée ?
Quentin Haas (PCSI)

La construction programmée d'une nouvelle patinoire à Porrentruy se base sur le projet des utilisateurs et le cadre financier, présentés à l'assemblée des délégués du SIDP en date du 28 avril 2014. Ce projet prévoit notamment, en plus d'une nouvelle patinoire, la construction d'une deuxième surface de glace, la construction d'une halle polyvalente côtoyant la patinoire, l'amélioration des offres de stationnement ainsi que la production d'énergie verte.

Le coût total du projet se monte à 16'640'000 francs, inclus 500'000 francs alloués à une installation photovoltaïque, soit un total de 16'170'000 francs.

Dans ce contexte, le Gouvernement jurassien a décidé de soutenir financièrement le projet de financement jurassien à hauteur de 20 %, soit 3'234'000 francs.

Au regard de la loi qui vise à encourager les activités physiques et le sport (article 25, alinéa 2), nous apprenons que : «L'Etat subventionne l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public. La subvention couvre entre 15 % et 25 % des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation».

En sachant que :

- la patinoire actuelle est dans un état critique et nécessite une rénovation urgente;
- la nouvelle patinoire permettrait de répondre aux exigences de la Ligue suisse de hockey; elle permettrait de conserver une équipe en ligue nationale, ce qui est profitable, en termes d'image, aux habitants des trois districts du Canton;
- la patinoire ne concerne pas que le hockey sur glace mais également le patinage artistique et le curling (pour les sports licenciés);
- la patinoire revêt aussi un rôle social, notamment grâce aux heures de patinage public (lieu de détente et d'activités central de la ville de Porrentruy; c'est aussi un lieu de rencontre des citoyens de tout le Canton avec, en plus, la potentielle salle polyvalente intégrée au projet);
- enfin, la patinoire joue un rôle important dans l'éducation; elle permettrait à de nombreuses classes de s'y rendre pour apprendre à patiner. Qui plus est, elle est le lieu où se retrouvent chaque semaine tous les jeunes du Canton qui pratiquent le hockey sur glace en parallèle à leur scolarité (programme Sport-Art-Etude).

En tenant compte de la situation actuelle, des défis à venir ainsi que de l'impact sur la population jurassienne, nous interpellons le Gouvernement comme suit :

1. Au vu du rôle central que joue la patinoire de Porrentruy dans les infrastructures sportives cantonales, comment le Gouvernement évalue-t-il l'ampleur des besoins d'un tel projet ?
2. Au vu des différents clubs sportifs et associations qui s'y regroupent, de l'importance sociale et éducative du bâtiment ainsi que de la fréquentation moyenne des matches de hockey qui s'y déroulent, à combien le Gouvernement estime-t-il la proportion de la population bénéficiant de l'installation ?
3. Dans quel cas et selon quels critères d'autres projets ont obtenu un subventionnement de 25 %, respectivement de 15 % ?
4. Au vu de ces quelques points, comment le Gouvernement justifie-t-il la décision de soutien apporté au projet de patinoire à hauteur de 20 % et non de 25 % ?

Nous remercions d'avance le gouvernement pour ses réponses.

M. Quentin Haas (PCSI) : Comme vous avez pu le lire dans le document, la construction programmée d'une nouvelle patinoire à Porrentruy se base sur le projet des utilisateurs ainsi que son cadre financier, présentés à l'assemblée des délégués du SIDP.

Ce projet prévoit notamment, en plus d'une nouvelle patinoire, la construction d'une deuxième surface de glace, la construction d'une halle polyvalente ainsi que l'amélioration des offres de stationnement et la production d'énergie verte, soit un projet ambitieux et polyvalent.

Ce projet nécessite notamment un montant net de près de 16'200'000 francs.

Dans ce contexte, le Gouvernement jurassien a annoncé un taux de subventionnement non définitif de 20 %.

Je me permets ici de rappeler la teneur de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport, article 25, alinéa 2, qui précise notamment (je cite) : «La subvention couvre entre 15 % et 25 % des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation».

En gardant en tête que la patinoire actuelle est dans un état critique, qu'elle ne concerne pas uniquement le hockey sur glace mais également le patinage et le curling, qu'elle offre l'occasion aux citoyens d'accéder à des heures de patinage publiques et qu'elle joue enfin un rôle dans l'éducation des jeunes voulant y patiner ou pratiquer le hockey en parallèle de leur scolarité, soit le programme «Sport-art-étude», je me suis permis d'interpeller le Gouvernement sur le choix du taux de subvention alloué à ce projet.

De plus, j'aurais souhaité du Gouvernement une estimation de l'ampleur des besoins du projet ainsi que la proportion de la population qui, selon lui, profiterait de l'installation.

Finalement, je souhaitais savoir si le Gouvernement pouvait nous donner des exemples d'autres projets ayant obtenu un subventionnement de 25 %, respectivement de 15 %, ce à titre comparatif.

Toutes ces questions ont été posées afin de nous éclairer sur les méthodes d'estimation des besoins utilisées par le Gouvernement sur les différents objets, ceci afin de nous permettre de comprendre, de façon pertinente, les différents choix effectués par le Gouvernement en lien avec les nombreuses infrastructures sportives du Canton. Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre des Sports : Peut-être, en guise de préambule, le projet en tant que tel de patinoire à Porrentruy est évolutif. A un moment donné, nous avons même eu, dans le projet global, des surfaces commerciales auxquelles, par la suite, il a été renoncé.

Maintenant, si j'ai bien compris, vous avez mentionné une potentielle halle de gymnastique ou une halle d'éducation physique et sportive. Franchement, dans le dossier qui a été porté à la connaissance du Département et du Gouvernement, la question de la halle n'est de loin pas claire.

Ce qui semble clair actuellement, c'est la volonté d'avoir deux surfaces de glace. La situation sur la patinoire actuelle et une deuxième surface de glace dans le périmètre également actuel étant donné qu'on a parlé à un moment du Voyerboeuf et de quantité de situations. Tout cela pour dire que si nous sommes en discussion de longue date avec la ville de Porrentruy, avec les porteurs du dossier, les utilisateurs, le HC Ajoie, le SIDP, on n'a pas de dossier ficelé, terminé, avec une volonté tout à fait consolidée de ce qui est véritablement utile. Utile en termes de surface de glace oui mais pas dans la configuration totale. Il y a encore la hutte à Charly si j'ose le dire ainsi, donc tout ce qui concerne encore les à-côtés du HC Ajoie.

Peut-être aussi toujours dans le propos de préambule, indiquer que le Gouvernement avait pris l'option – je ne sais pas si ça s'est révélé pertinent – de donner dès le début des discussions un taux de subventionnement pour que – et je crois que c'était vertueux au départ – les différents partenaires ne soient pas dans l'expectative ou imaginent que ce serait 15 %, que ce serait 20 %, que ce serait 25 %. Donc, on

s'était positionné sur un taux à 20 %, qui peut être reconsidéré mais reconsidéré en fonction du dossier final qu'on voudra bien transmettre à un moment donné au Département et au Gouvernement.

Indiquer aussi que le Département a eu plusieurs séances de travail, que ce soit avec la municipalité de Porrentruy et le groupe de travail patinoire, le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy, donc le SIDP, afin de débattre, comme je le disais, du périmètre de la rénovation et de la nouvelle construction mais aussi du cadre financier de l'investissement et, question extrêmement sensible, des coûts d'exploitation de la future infrastructure. Parce que, si on connaît l'investissement potentiel, il reste ensuite à savoir comment les différents partenaires participent aux coûts de fonctionnement de cette infrastructure.

L'Etat intervient dans ce projet de manière subsidiaire, en qualité d'autorité de subventionnement, les installations sportives devant en premier lieu dépendre de la compétence et de l'initiative des communes parce que, là aussi, nous avons clarifié le fait qu'indépendamment de la grande importance de cette infrastructure, pas seulement pour le HC Ajoie mais en termes de visibilité pour le sport jurassien quand on parle de club-phare. Quand je vais à la patinoire à Porrentruy – ça ne vous intéresse pas – je veux dire qu'on n'est pas hyper fier de l'infrastructure et on entend les clubs extérieurs qui ont des propos pour le moins indelicats sur la manière dont on accueille, en ligue B, dans le Jura. Donc, on est tout à fait conscient... Si, si, ce n'est franchement pas de bonne qualité si on regarde les vestiaires et tout le reste – j'en vois un qui hoche la tête – on ne peut pas être fier de cette infrastructure. Autant on est fier du HC Ajoie, il faut qu'on soit fier de travailler à mettre une infrastructure digne à disposition de ce club-phare mais aussi des différents sports de glace.

Tout cela pour dire que, maintenant, c'est le SIDP qui est porteur du dossier avec le groupe de travail – ce n'est pas le Canton – et il semble qu'un projet consensuel a pu être développé, pris en considération et qui considère aussi la situation financière des communes qui, à ma connaissance, ont toutes accepté dorénavant d'être partenaires et contributeurs du projet et qu'il y a eu également des discussions pour non seulement être en concertation mais être en complémentarité avec les clubs utilisateurs (Curling Club Ajoie, Club des patineurs d'Ajoie et HC Ajoie) parce qu'en fait il y a d'autres utilisateurs et il y a le citoyen lambda. Il y a les écoles qui seront également utilisatrices de l'infrastructure.

Estimé, à ma connaissance, à un peu plus de 16 millions de francs, ce projet comprend donc la rénovation de la patinoire existante pour qu'elle corresponde aux exigences de la Ligue suisse de hockey sur glace ainsi que la construction d'une deuxième surface de glace couverte. Grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques, le coût des travaux pourrait être diminué de 500'000 francs, ce qui fait qu'on s'approche plus des 16 millions que des 16,5 millions. Par contre, toujours à ma connaissance, l'aménagement de places de stationnement et la construction d'une halle polyvalente ne sont pas pris en considération actuellement dans les coûts de financement dont je viens de vous parler.

Le Gouvernement estime que, même si, incontestablement, cette infrastructure est d'importance régionale, il est utile de préciser qu'il ne s'agira pas d'un projet cantonal. Grâce aux trois patinoires jurassiennes, la population de chaque district peut s'adonner à la pratique des sports de glace. Toutefois, la patinoire couverte d'Ajoie est sans con-

teste d'une importance majeure par rapport aux autres patinoires. Je ne vous cache pas que, régulièrement, on m'a dit, en qualité de ministre des Sports : «Mais qu'est-ce que vous faites avec toutes ces surfaces de glace, entre les Franches-Montagnes, Delémont et l'Ajoie mais aussi Moutier, Saint-Imier, Tramelan ?» Il faut reconnaître que les heures sont infiniment utilisées et que, de très tôt à très tard le soir, notamment sur la patinoire à Porrentruy, il y a non seulement des jeunes qui s'entraînent mais différentes activités.

Pour en revenir maintenant à la question extrêmement sensible de la manière dont on décide du taux de subventionnement, l'article 18, alinéa 1, de la loi du 17 novembre 2010 qui vise à encourager les activités physiques et le sport, indique que «l'Etat soutient l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public». L'alinéa 2 de ce même article définit les conditions nécessaires pour déterminer le caractère régional d'une installation sportive. La patinoire couverte d'Ajoie répond aux cinq conditions cumulatives, le caractère régional et d'intérêt public peut sans conteste lui être conféré.

De même, la subvention, dans ces cas-là, lorsqu'il y a le caractère régional et l'intérêt public, peut être estimée entre 15 % et 25 % et, selon la pratique établie, le taux de subventionnement cantonal est défini selon les principes suivants :

- 25 % lorsque la plupart des communes jurassiennes contribuent financièrement à l'aménagement de l'installation sportive. A la connaissance du Département et du Gouvernement – je ne sais pas s'il y a eu d'autres appréciations il y a bien longtemps – seule la régionalisation des stands de tir – on peut aimer ou pas – est le projet qui avait bénéficié du taux de 25 % par rapport au fait que cela concernait toutes les communes et les trois districts.
- 20 % lorsque la majorité des communes d'un district contribuent financièrement à l'aménagement de l'installation sportive. A ce titre, nous avons pris en considération le centre sportif régional des Prés Domont à Alle, le centre sportif de la Blancherie, les terrains de football des Prés Roses et la patinoire régionale à Delémont, qui ont donc bénéficié de ce taux de 20 % par rapport à la question du district ou de la région.
- 15 % lorsque quelques communes d'un district contribuent financièrement à l'aménagement de l'installation sportive. On a par exemple le skate-parc à Porrentruy et les installations sportives du Centre de loisirs des Franches-Montagnes qui bénéficient de ce taux de 15 % lorsqu'il y a des aménagements ou des demandes d'investissement.

Dans le cadre du projet retenu par le SIDP et conformément aux principes que je viens de vous énoncer, nous avons donc indiqué, pour clarifier les débats, qu'un taux de subventionnement cantonal de 20 % était admis, qu'un montant de 3,2 millions de francs était non seulement estimé mais retenu à la planification financière 2012-2016. Et, comme on l'a également indiqué dans le cadre d'une question écrite, il est hautement probable, il n'est pas téméraire que d'imaginer qu'un même montant ou un montant proche de ces 3,2 millions pourra être intégré à la prochaine planification financière des investissements.

Donc, en conclusion, le taux n'a pas été décidé de manière arbitraire ou de manière réductrice par rapport à une infrastructure sportive. Il y a des critères objectifs. Et, maintenant, le Gouvernement, les instances qui décideront, et ce sera également le Parlement, attendent un projet définitif, le montant global de l'investissement et, comme je l'ai dit, c'est ex-

trêmement important, de connaître les charges de fonctionnement et qui seront les partenaires de ce financement de fonctionnement pour se déterminer s'il peut y avoir une ouverture qui est d'une dimension politique de dire : indépendamment du fait que ce ne soient pas toutes les communes qui contribuent mais que l'infrastructure de la patinoire de Porrentruy, par rapport au club-phare et par rapport à la visibilité, a une importance cantonale. Si on peut augmenter le taux et passer de 20 % à 22 %, voire à 25 %. Ce sont là vraiment des démarches politiques mais pour qu'on puisse statuer politiquement, il faut qu'on ait un dossier définitif, savoir qui est véritablement le porteur; on a l'impression maintenant que c'est clair et que c'est le SIDP. Mais avoir un dossier qui est définitif parce qu'on est toujours encore dans des « possible » ou « ce sera peut-être ça mais peut-être pas quand même » et la question de la halle, pour moi, n'est pas encore définitivement connue à moins que, vous, vous soyez mieux informé que le Département ou les différents groupes de travail. A savoir aussi que, dans ce groupe, participent l'Office des sports, la Trésorerie générale et parfois le Service des communes par rapport également à la capacité financière des communes.

J'espère vous avoir peut-être pas complètement rassuré mais informé de manière très transparente et très ouverte sur la volonté du Gouvernement de contribuer à cette nouvelle infrastructure sportive, que nous attendons toutes et tous mais où nous devons être partenaires plutôt que d'être à nous observer parmi en se disant « qui veut essayer de tromper qui ? ». Personne n'a envie de tromper les sports de glace dans le Jura. Merci de votre attention.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je suis satisfait.

Le président : Je vous rappelle que nous avons décidé ce matin, eu égard à la thématique... Ah quelqu'un demande d'ouvrir la discussion ? Est-ce que douze députés autorisent Monsieur le député Michel Choffat à s'exprimer ?

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Michel Choffat (PDC) : L'interpellation no 839 n'a pas laissé indifférent le SIDP, le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy, et pour cause. Depuis quelques mois, toutes les communes du district – belle unanimité pour le souligner – ont accepté la cession de la propriété et le transfert des compétences au SIDP.

Si l'on peut se réjouir de cette unanimité, on peut aussi se réjouir de cette solution, la seule permettant d'envisager l'avenir de cette infrastructure, de ce lieu emblématique, de cette vitrine pour le district mais aussi pour le Jura.

Toutefois, aujourd'hui, son financement n'est pas encore totalement garanti et nous nous interrogeons sur les pistes à étudier afin d'atteindre le but...

Le projet retenu a suscité l'intérêt du Gouvernement, on l'a entendu tout à l'heure. De ce fait, un taux de subventionnement de 20 % a été admis. De plus, trois représentants des services de l'Etat font partie du groupe de travail qui planche sur ce dossier, ce qui implique que ce projet est un projet qui déborde du cadre régional et également qu'il y a d'autres sports que le hockey qui y sont pratiqués.

Dès lors, ne serait-il pas opportun que le subventionnement tienne compte de la nouvelle situation où c'est le SIDP qui est devenu le propriétaire et où le concept du projet est plus large que simplement la rénovation de ladite patinoire ?

Soyez rassurée, Madame la Ministre, oui, il s'agit bel et bien d'un projet consensuel et ce projet est encore évolutif.

Quant au dossier ficelé, définitif, n'ayez crainte, il suivra !

Mais alors n'est-ce pas une des missions premières du Gouvernement de soutenir les régions pour et par un développement harmonieux du Canton ? Ce projet ne pourrait-il pas être intégré dans le programme de développement économique ou dans le plan directeur cantonal comme étant un projet cantonal ? Il nous paraît dès lors indispensable que le Gouvernement étudie ces propositions. Je vous remercie de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre des Sports : En guise de complément, peut-être effectivement dire que le Gouvernement se réjouit du fait que le SIDP soit désormais le partenaire, le maître d'œuvre du projet.

Peut-être indiquer aussi que différents contacts ont été pris pour vérifier qui pourraient être des partenaires qui pourraient cofinancer cette infrastructure. Ainsi, nous nous sommes approchés de la Confédération parce qu'on sait qu'à Ambri Piotta, il y a eu un soutien de la Confédération. Et on s'est dit : tiens, si eux peuvent obtenir un soutien, pourquoi pas jouer cette carte d'un canton qui s'implique pour le sport, pas seulement au niveau du club-phare mais aussi de l'aspect de formation, de l'aspect d'intégration, de toutes ces questions-là. Il faut savoir que si Ambri Piotta a pu obtenir une subvention de la Confédération, c'est parce que son ancienne infrastructure est sur une zone sensible, sujette à risques en matière d'éboulement. Donc, c'est ça. On a toujours l'impression que les autres obtiennent ce qu'on n'obtient pas mais, voilà, on n'est visiblement pas en danger à Porrentruy sur ce site. On ne peut pas complètement inventer des situations dangereuses.

Ensuite, vous indiquer que nous nous sommes également posé des questions en matière d'Interreg parce qu'on nous a demandé si, tout à coup, il ne pourrait pas y avoir une collaboration avec la France. En fait, non, il n'y a pas d'intérêt de clubs français à venir s'entraîner à Porrentruy ou d'imaginer d'autres solutions, parce qu'on peut parfois être inventif lorsqu'il s'agit de soulever des cofinancements extérieurs. Donc, pas de possibilité du côté d'Interreg ou du côté de la France.

Maintenant par rapport au programme de développement économique, vous vous souvenez également de la volonté du Gouvernement d'intégrer la salle de l'Inter dans la Nouvelle politique régionale et à quel point cela a été délicat, compliqué et sujet à déception parce qu'en fin de compte, malgré une entrée en matière politique du Département au niveau de la Confédération, on n'a par la suite pas été en mesure de donner et on a perdu cette possibilité de subventionnement. Donc, là aussi, je crois qu'il ne faut pas se leurrer, on ne peut pas indiquer qu'une infrastructure sportive fait partie de ce qui pourrait être subventionné au niveau de la Nouvelle politique régionale.

Je crois qu'on devra avoir le débat au sein du Gouvernement par rapport à la dimension politique de ce taux de subvention et au sein du Parlement pour estimer si cette infrastructure a une dimension véritablement cantonale, comment on peut passer à 25 % par rapport au fait que toutes les communes ne sont pas partenaires du financement mais peuvent s'estimer solidaires mais également éviter l'appât ou les demandes d'autres infrastructures sportives. Parce que, si vous allez prendre langue avec le directeur du Centre de loisirs des Franches-Montagnes, il va vous dire tout le bien de son projet

et de la nécessité de le financer de manière beaucoup plus importante, comme on a vu que l'infrastructure à Delémont avait aussi toute son importance.

Je crois qu'il y a une question d'équité mais, en tous les cas, aucune velléité du Gouvernement d'être en retrait ou de ne pas se positionner pour essayer également de trouver des solutions. Vous le savez, on a également réfléchi à une solution via le «Patenschaft» en disant que si, désormais, toutes les communes d'Ajoie sont partenaires du projet, on peut jouer la carte du «Patenschaft» pour indiquer que tous les élèves ou que tous les jeunes ont accès à cette infrastructure, comme on l'a par exemple fait pour l'EJCM au niveau de la musique.

Donc, véritablement, ne pensez pas qu'on regarde cela avec un intérêt très lointain. On est derrière et aux côtés de ce projet mais, comme vous l'avez dit, il est encore évolutif et on attend maintenant le dossier ficelé qui va arriver sur la table de ce Gouvernement-ci ou du prochain Gouvernement. Et je crois que, de toute manière, nous serons partenaires pour définir non seulement un taux de subventionnement mais une manière de réaliser le projet pour que, dans les années à venir, non seulement le HCA mais la région rayonnent mieux grâce à cette infrastructure. Merci.

Le président : Je vous rappelle donc – j'avais commencé tout à l'heure et je termine – que nous avons interverti deux points de notre ordre du jour afin de rester dans la même thématique et, plutôt que le point 23, nous traitons à présent du point 24.

24. Question écrite no 2713
Participation à la rénovation de la patinoire de Porrentruy
Thierry Simon (PLR)

Le projet de rénovation de la patinoire de Porrentruy, dossier très important en mains du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), tient à cœur à la population régionale et cantonale.

La patinoire étant vétuste, il est devenu nécessaire et urgent de la rénover complètement. Elle a une place importante dans le district car elle accueille de nombreuses équipes sportives et tout particulièrement le HC Ajoie, seule équipe jurassienne à évoluer en ligue nationale B. Lors des matches, elle représente une vitrine importante de notre région pour les supporters extracantonaux venus soutenir leur équipe.

La patinoire du Voyeboeuf permet également aux jeunes jurassiens de suivre leur formation dans la structure «Sport-art-étude» en hockey sur glace, à Porrentruy.

La patinoire de Porrentruy doit rester une patinoire phare dans le cadre des infrastructures sportives jurassiennes mais pour que cela continue, des investissements importants devront être engagés.

Selon l'article 25 de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport, l'Etat subventionne l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public à hauteur de 15 % à 25 % des frais en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation.

Pour ce projet, quel pourcentage de subventions le Gouvernement proposera-t-il de prendre en charge ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement suit avec attention le dossier de rénovation des infrastructures de la patinoire de Porrentruy et plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu, en particulier entre le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, la municipalité de Porrentruy et les différents partenaires de ce projet afin de déterminer des priorités et débattre du cadre financier de l'investissement et des coûts d'exploitation de la future infrastructure.

En tant que porteur de ce dossier, le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), appuyé par un groupe de travail ad hoc, effectue un travail remarquable en faveur de ce projet et a désormais retenu un projet qui semble consensuel prenant en considération la capacité financière des communes et qui est accepté par les clubs utilisateurs (Curling Club Ajoie, Club des Patineurs d'Ajoie et Hockey-Club Ajoie). Estimé à 16,17 millions de francs, il comprend la rénovation de la patinoire actuelle afin qu'elle réponde en priorité aux exigences de la Ligue Suisse de Hockey sur Glace ainsi qu'une deuxième surface de glace.

Bien que cette infrastructure soit incontestablement d'importance régionale, il est utile de préciser qu'il ne s'agit pas d'un projet cantonal. Conformément à sa pratique, le Gouvernement suit attentivement l'évolution de ce dossier car la rénovation de la patinoire couverte d'Ajoie est sans conteste d'une importance marquante pour les sports de glace dans le district de Porrentruy. Cette installation sportive nécessite également une vigilance particulière par rapport à son financement. Au vu de ce contexte, le chef du Service des communes, le chef de l'Office des sports et un économiste de la Trésorerie générale siègent au sein du groupe de travail «Patinoire» du SIDP en leur qualité de représentants de l'Etat. Ils apportent également leurs conseils et leur expertise dans ce dossier complexe et sensible. Ainsi, l'Etat intervient dans le projet de rénovation de la patinoire couverte d'Ajoie de manière subsidiaire en qualité d'autorité de subventionnement, les installations sportives devant en premier lieu dépendre de la compétence et de l'initiative des communes.

Comme le stipule l'article 18, alinéa 1 de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport, «l'Etat soutient l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public». L'alinéa 2 de cet article définit les conditions nécessaires pour déterminer le caractère régional d'une installation sportive. La patinoire couverte d'Ajoie répondant à ces cinq conditions cumulatives, le caractère régional et d'intérêt public peut lui être conféré. En application de l'article 25, alinéa 2 de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport, «l'Etat subventionne l'aménagement d'installations sportives à caractère régional et d'intérêt public. La subvention couvre entre 15 % et 25 % des frais relatifs à l'aménagement de l'installation, en fonction de l'ampleur du besoin et de la proportion de la population qui bénéficie de l'installation».

Dans le cadre de la rénovation de la patinoire couverte d'Ajoie et conformément à la pratique établie, un taux de subventionnement cantonal de 20 % a été admis; bien que les bases légales ne permettent pas aux autorités de décider de promesses de subvention, cette information a été transmise aux porteurs du projet afin qu'ils puissent intégrer cet élément significatif pour la planification financière de cet investissement d'importance. Un montant de 3,2 millions de francs a ainsi été retenu et inscrit à la planification financière des investissements 2012-2016. Il semble acquis qu'un montant

sera reconduit à la prochaine planification financière des investissements 2017-2021. A réception du nouveau projet, différents éléments seront à nouveau analysés en vue d'examiner les possibilités d'augmenter ou non le taux de subventionnement et le Parlement aura naturellement la possibilité de se prononcer sur la proposition du Gouvernement.

M. Thierry Simon (PLR) : Je suis satisfait.

23. Interpellation no 840

Jurassica, entre craintes et incertitudes : des explications svp !

Yves Gigon (PDC)

Il ressort des différentes informations parues dans la presse ces derniers temps relatives à Jurassica les éléments suivants :

- 25'000 visiteurs, dont les 2/3 pour le jardin botanique, ont répondu à l'offre de Jurassica en 2014.

Le jardin botanique existait bien avant Jurassica et a toujours autant de succès. Le succès de Jurassica semble dès lors dépendant du jardin botanique et non pas des activités liées aux dinosaures.

- Le musée coûtera 15 à 18 millions et devra être financé par des fonds privés. Aucune promesse de dons n'est actuellement donnée par des investisseurs ou donateurs potentiels. La localisation du musée n'est pas encore décidée.

Le coût important du projet, l'incertitude du financement et de la localisation ne favorisent pas l'adhésion à ce projet.

- Un crédit final de plus de 9 millions devrait être demandé au Parlement en fin d'année.

Face à autant d'incertitudes, il paraît hasardeux de solliciter un crédit d'un tel montant avant d'avoir des garanties financières de partenaires privés.

- Le centre de gestion des collections de l'A16 coûtera environ 7 millions de francs et doit être financé par le Canton.

Il serait peut-être opportun de délocaliser les collections de l'A16 dans un autre canton, Bâle par exemple qui a déjà des structures établies, pour limiter les coûts.

- Deux postes d'enseignants en paléontologie et/ou stratigraphie ont été mis au concours par Jurassica en partenariat avec l'Université de Fribourg.

Cela pose la question du financement de ces deux postes dans cette période financière difficile.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est son sentiment sur la manière dont ce projet est géré ?
2. Ne faudrait-il pas avoir des garanties fermes de financement de partenaires privés avant de demander un crédit de 9 millions de francs au Parlement ?
3. Quel est l'intérêt pour le Canton de conserver sur son territoire les collections de l'A16 ? Serait-il judicieux de les confier ailleurs ?
4. Qui va payer les enseignants dont les postes ont été mis en postulation ?

M. Yves Gigon (PDC) : Avant d'écouter les réponses du Gouvernement relatives à la présente interpellation sur Jurassica, encore quelques considérations sur ce projet.

Le projet de Jurassica, c'est un peu, à mon avis, comme le voyage de Christophe Colomb : quand il est parti, il ne savait pas où il allait ! Quand il est arrivé, il ne savait pas où il était ! Et, en plus, il ne savait pas combien le voyage coûtait !

En octobre 2013, Madame la Ministre, vous me répondiez que la recherche de fonds privés pour le musée n'avancait guère et que les millions n'étaient pas encore tombés dans l'escarcelle de la fondation mais que des contacts promoteurs étaient menés par la directrice du projet. Presque deux ans après, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'on n'est guère plus avancé !

Un mois après, en novembre, sur le même sujet, vous me répondiez à cette tribune que le projet de l'ADEP sur la plaine de Courtedoux ne pouvait pas être pris en considération car il devait faire face à de nombreux obstacles et que cela prendrait trop de temps. Presque deux ans après, le moins que l'on puisse dire, c'est que le projet défendu par le Gouvernement n'est guère plus rapide !

En 2013, on nous a dit que le seul lieu d'implantation possible, adéquat et à prendre en considération pour ce musée était l'Oiselier à Porrentruy. Actuellement, on parle de la Villa Beucler, de la Villa Möckli ou encore de la caserne des pompiers... enfin, on n'en sait rien du tout. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'on n'a guère avancé !

Face à autant d'incertitudes et au peu d'avancée des travaux, quelle surprise d'apprendre dans la presse, par l'interview de sa directrice Arlette Emch, qu'un crédit de plus de 9 millions serait demandé au Parlement avant la fin de l'année. C'est un peu comme si un bénéficiaire de l'aide sociale ou une personne bénéficiant des indemnités de chômage demandait un crédit à une banque pour acheter une Ferrari !

Permettez-moi de vous dire, Madame la Ministre, que j'aimerais adhérer à ce projet mais que j'ai vraiment du mal.

Encore deux choses avant de conclure. On apprenait aussi dans la presse, dans le journal du mois de mars du «QJ», que Mme Arlette Emch n'avait pas été engagée par mandat pour la recherche de fonds privés. Alors, j'aimerais qu'on me confirme cet objet puisqu'on nous a vanté le carnet d'adresses de la directrice et que, justement, elle avait été engagée pour rechercher des fonds privés. Merci de donner une réponse.

La deuxième chose, en octobre 2014, le président du Gouvernement de l'époque, Charles Juillard, est allé à Oman pour des relations que je qualifierais de diplomatiques. Arlette Emch l'a accompagné et son billet d'avion – renseignements fournis par l'administration – a été payé par le Canton. Je sais que le ministre a été accompagné par son épouse mais qu'il a payé lui-même le billet. J'espère que Madame la directrice récupérera par des fonds privés le montant de son billet à tout le moins.

Je vous demande vraiment, face à ce projet qui est à mon avis vraiment malmené, où on ne sait rien du tout trois ans après, je pense que c'est grave. On a déjà dépensé pratiquement 7 millions et on ne sait toujours rien ! Et quand on apprend qu'on va nous demander à nouveau un crédit de 9 millions, quand on ne sait pas où on va, j'ai peur ! Donnez-moi, s'il vous plaît, Madame la Ministre, votre sentiment sur la gestion de ce projet. Je vous remercie.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Monsieur le député Gigon, je vais essayer de répondre à vos questions avec ce que vous avez ajouté aujourd'hui. Nous avons, vous et moi, ça ne se voit plus, en commun

d'avoir travaillé dans des mêmes services et je trouve assez cocasse, somme toute, d'imaginer le lien entre la directrice du projet et une demandeuse d'aide sociale et l'acquisition de la Ferrari. Enfin, on en discutera peut-être à l'apéro car cela paraît quand même assez confus à ce niveau-là !

Par contre, sur le fait que le projet ne répond peut-être pas à toutes vos questions et par rapport à ce que je vous indique de fois en fois, je veux bien essayer de donner des éléments factuels.

En même temps, Christophe Colomb a affrété trois frégates à ma connaissance. Donc, nous ne les avons pas encore affrétées en tant que telles. Il ne savait pas où il allait mais, en définitive, ce qu'il a découvert s'est révélé assez intéressant. Le Nouveau monde, ce n'est pas complètement stupide en tant que tel mais ça a pris du temps.

Maintenant, de manière très sérieuse, j'ai en mains un énorme texte pour essayer de vous dire tout le bien de ce que vous devriez penser de l'archéologie et de la paléontologie, du patrimoine jurassien. Je crois que je vais un peu passer cela sous silence étant donné que ce sera difficile de vous convaincre à ce niveau-là.

Mais quand vous indiquez que, dans votre interpellation – et je viendrai au mandat de la directrice de Jurassica quand bien même il y a la question de la protection de la personnalité et que certains éléments vous sont déjà connus mais je viendrai sur ces questions – vous indiquez certes comment se réjouir ou être ébahi du fait qu'il y ait 25'000 visiteurs mentionnés pour l'année passée alors que les deux tiers concernent le Jardin botanique. Quand même vous indiquez que le musée, actuellement, a accueilli plus de 6'300 visiteurs en comptant les satellites, sans le sentier didactique, sans Dinotec, sans les tablettes ou autres, ce qui est en fait une immense satisfaction parce que si on compare avec les autres musées, 6'300 visiteurs, c'est de loin pas anecdotique.

Maintenant, j'aimerais vous poser une question : est-ce que vous êtes allé voir les deux dernières expositions ? Parce qu'il y a maintenant une offre qui non seulement s'adresse aux écoles mais qui est également extrêmement pragmatique, documentée, qui permet à la ville de Porrentruy de se profiler de manière touristique.

Au niveau du Jardin botanique, il y a également une augmentation des visiteurs, indépendamment du fait peut-être de Jurassica mais également dans le sillage d'un projet qui bénéficie d'une meilleure émulation et d'une plus grande visibilité.

Nous le savons aussi, si le nombre de visiteurs est important, au niveau de la qualité d'un musée, il y a également tout ce qui concerne la capacité à conserver, à gérer, à documenter, à faire de la médiation culturelle. Je vous évite tout ce passage.

Par contre, par rapport au projet de message qui doit être soumis au Gouvernement avant de vous être transmis, le conseil de fondation a décidé de revoir son fonctionnement et, d'entente avec la directrice de projet, avec Mme Emch, son mandat a été revu et sera revu à la baisse au niveau du financement à partir de fin septembre.

Préciser aussi – vous m'avez montré tout à l'heure l'article dans la presse – qu'il n'est pas possible d'indiquer qu'elle n'a pas été sollicitée pour rechercher des fonds mais, par contre, que le mandat est plus global et que le conseil de fondation estime que tout ce qui concerne le positionnement du

projet en termes de marketing, ce qui concerne la communication, ce qui concerne le coaching de l'équipe, ce qui concerne la précision du projet au niveau suisse et en particulier en Suisse alémanique, a été fait de manière tout à fait adéquate par la directrice de projet. Effectivement, je vous ai répondu à cette tribune qu'il y avait des contacts – j'y reviendrai – avec certaines fondations et certains partenaires privés. La directrice elle-même s'est rendue dans les groupes parlementaires, a mentionné les contacts qu'elle prend, son carnet d'adresses. Donc, je crois qu'on ne va pas s'achopper sur un propos qui a été relayé dans la presse sur le fait qu'elle indiquait qu'elle n'était pas sollicitée pour recherche des fonds. Cela fait partie de son mandat également. Il sera, à partir de début octobre, renoncé à ses compétences pour les questions opérationnelles, en particulier la gestion du musée, la gestion du personnel du musée, la gestion de terrain pragmatique parce qu'on s'est rendu compte que la confusion était trop importante et qu'effectivement, il fallait cibler sur le mandat au niveau de la recherche de fonds et du musée.

Concernant la gestion de Jurassica, vous n'avez jamais été fasciné par le projet. Vous avez régulièrement mentionné vos réserves, votre questionnement, mais quand même indiquer que ce projet, si j'en parle avec mes collègues d'autres cantons, est difficile à gérer et que n'importe quel projet de musée, que ce soit même dans le canton du Vaud quand je discute avec Anne-Catherine Lyon où il y a beaucoup plus de moyens financiers, ce sont des procédures complexes, longues, qui nécessitent des clarifications, qui nécessitent des moyens financiers certes de partenaires privés ou de mécènes qu'on ne trouve que très difficilement dans la région ou pour la région mais aussi d'un engagement politique clair.

Vous rappeler que le Parlement a donné suite à la proposition du Gouvernement, en 2012, de créer une fondation, la Fondation Jules Thurmann, pour effectivement trouver des fonds, pour piloter le projet et prendre progressivement le relais de l'Office cantonal de la culture. Cette décision nous a posés dans une posture hybride et, je le concède volontiers, parfois inconfortable. D'un côté un conseil de fondation qui s'engage, qui prend des options, qui souhaite développer un projet et d'un autre côté, ce n'est pas antinomique mais ce n'est pas complètement confortable, une administration cantonale avec ses normes, ses critères de fonctionnement. Et, étant donné la difficulté de trouver un financement privé, le fait que régulièrement, moi qui suis, je dirais, représentante de l'Etat au sein du conseil de fondation, la nécessité de dire : on peut tout décider mais sous réserve de l'accord des financements publics. Ceci explique que la question de la localisation géographique – vous l'avez relevé – a été difficile parce que le conseil de fondation, après une étude documentée, menée notamment sur des analyses fouillées de RWB, sur des critères précis et scientifiques, en est arrivé à la conclusion que le site de l'Oiselier était extrêmement favorable à ce projet. Le conseil de fondation a statué de cette façon-là et nous avons pu observer que tant la ville de Porrentruy que la population locale, que différents partenaires, les guides ou certaines associations de protection de la nature, ont estimé que ce choix était inopportun, inadéquat ou incohérent en matière de mobilité douce ou bien difficile en termes de valeur ajoutée pour les visites en ville de Porrentruy. Donc, quand bien même le conseil de fondation a pris une décision, je me suis fait l'écho de dire : on ne peut pas s'obstiner dans ce choix de l'Oiselier ou alors on perd la crédibilité par rapport à nos autres partenaires publics ou alors on cherche le mécène qui nous le finance et ce n'est de loin pas si simple.

Donc, nous avons ensuite repositionné le projet sur le site actuel et je peux vous indiquer – ce n'est pas complètement de l'enfumage comme vous avez l'air de le dire – qu'effectivement, des contacts maintenant sont clairs et pragmatique, que ce soit au niveau – vous l'avez mentionné et donc je peux le citer – de la Villa Möckli mais également d'autres propriétaires dans le périmètre. A priori, plus en priorité les pompiers parce que c'est quand même assez compliqué de repositionner une infrastructure qui vient d'être rénovée, quand bien même elle ne serait pas si mal au Voyeboeuf mais que cela représente un coût et qu'il y a des questions de subvention. Là, je m'adresse à mon collègue en charge de l'ECA. Ce ne sont pas des situations où, d'un coup de cuillère à pot, on peut décider qu'on transfère une infrastructure de la police du feu ailleurs. Mais il y a d'autres possibilités et la ville de Porrentruy est ouverte et intéressée à investir pour qu'on ait enfin un site parce qu'aller chercher des fonds sans dire exactement ce qu'on veut mettre et où, c'est quand même un petit peu délicat et compliqué.

Permettez-moi, sans vous prendre trop de temps, d'indiquer quand même qu'on parle énormément de la question de la gouvernance. C'est juste, c'est opportun parce que c'est politique mais il faut aussi aborder le travail qui se fait sur le terrain. Alors, ces deux ou trois dernières années, différentes options ont été prises et sont extrêmement positives. Par exemple :

On a fusionné la logique de Paléojura, du musée, de la PAL-A16 et de la fondation paléontologique jurassienne. Vous ne le savez peut-être pas mais les conflits ou les discussions étaient extrêmement complexes, avec des egos surdimensionnés si je peux me permettre, entre les experts de la PAL-A16, entre la fondation paléontologique jurassienne à Glovelier et Paléojura et on était dans une confrontation alors qu'on n'était même pas encore dans une intégration musée et Paléojura. Actuellement, tout le personnel est au musée, on a une équipe extrêmement motivée et qui travaille ensemble à valoriser un patrimoine.

Il y a également eu – et j'en suis fort heureuse par rapport à toutes les discussions menées – l'intégration du volet archéologique, parce qu'on a des collections à mener et à valoriser dans le cadre de ce projet au niveau archéologique, et également en sciences naturelles.

Il y a eu la question de l'appellation de Jurassica qui a quand même contribué à un meilleur positionnement au niveau suisse en particulier.

Il y a également, et on l'oublie, grâce au financement du Parlement, et je vous en suis reconnaissante et le conseil de fondation également, la restauration et le traitement de certaines pièces du musée. Dans le détail, la décontamination et la mise en place d'un système de contrôle des collections parce que les collections n'étaient pas conservées dans de bonnes conditions et, donc, il y a eu le traitement d'animaux naturalisés. Cela peut prêter à sourire mais l'ours et le loup ont été retraités parce qu'ils étaient victimes de nuisibles. On a travaillé sur l'inventaire des collections, les oiseaux, les champignons lyophilisés. On a, en étroite collaboration avec la médecin cantonale et le directeur médical de l'Hôpital du Jura, repris toutes les collections pas très passionnantes dans du formol. On a fait ce qui devait être fait au niveau éthique par rapport à des spécimens d'embryons humains.

Toutes ces questions-là, elles n'étaient pas véritablement traitées et, grâce au financement du projet en général, le musée a pu travailler de manière professionnelle, comme un musée se doit de le faire, et ne pas simplement être à essayer

de gérer et de parer au plus pressé.

On a également – et je tiens à le saluer – une collaboration avec de nombreux bénévoles. On a par exemple des personnes qui viennent régulièrement sur le site du musée maintenant pour la gestion de la bibliothèque scientifique qui compte plus de 7'700 ouvrages. On a la vérification des inventaires, de la documentation de différentes collections. On a des gens qui viennent de l'extérieur du Canton pour des collections de papillons et je vous passe tous les détails.

On a également mis en place trois satellites de découvertes, donc le Sentier didactique de Courtedoux, les Fouilles du Banné et c'est un hasard mais, aujourd'hui, il y avait une conférence de presse parce qu'on a déclaré le site Banné site du mois par rapport à «archéo-concept» et «innovation tourisme» parce qu'il est désormais acquis qu'en matière touristique, tout le tourisme de patrimoine est extrêmement intéressant et, là, nous sommes parmi les découvertes du site du mois avec les participations suisses. Donc, ce n'est pas juste comme ça une obsession de quelques personnes de mettre en valeur les fouilles archéologiques et surtout paléontologiques.

Le Jardin botanique a également un programme plus ouvert qu'uniquement, je dirais, la question botanique en tant que telle.

Un élément quand même extrêmement important, c'est le soutien du SEFRI et de l'Université de Fribourg par rapport à une antenne universitaire. C'est vrai que ça peut aussi prêter à sourire mais c'est extrêmement important que d'exister au niveau d'un financement du SEFRI parce que ça ouvre d'autres opportunités. Si on parle du campus à Delémont, on existe aussi auprès de M. Dell'Ambrogio, auprès du conseiller fédéral en charge de la Formation, M. Schneider-Ammann, par rapport à ce financement. Les montants peuvent paraître modestes. Vous avez dans votre question aussi de savoir qui paie les enseignants que nous allons engager. Pour moitié, exactement pour moitié, c'est le SEFRI qui paie. On a, pour les deux années qui viennent, donc 2015 et 2016, 900'000 francs qui sont attribués par le SEFRI. C'est énorme. On a, à ma connaissance, peu ou pas de projet dans le domaine de la formation qui bénéficie d'un tel soutien de la Confédération. En plus, ce ne sont pas des charges supplémentaires pour le budget de Jurassica parce qu'on valorise les postes qu'on a déjà, comme on le fait parfois dans les programmes Interreg, et la Confédération considère cette valorisation comme la prise en charge en tant que telle.

Il y a également une convention avec l'Université de Fribourg pour étudier les résurgences du Creugenat. Il y aura un aménagement sur un site internet où l'on pourra voir en direct toutes les questions de résurgence du site. Il y aura des possibilités de visites. C'est l'Université de Fribourg qui met de l'argent, des compétences et des ressources parce qu'on existe dorénavant au niveau universitaire.

Bref, il y a également le pavillon de Fontenais. Certes, ce n'est pas la chapelle du Séminaire mais ça a été réorganisé. Il y a une salle de conférence et il y a dorénavant également une possibilité d'accueillir, dans de bonnes conditions, le musée dans le premier étage des écoles.

Au niveau du financement, vous l'avez dit, actuellement, de 2008 à 2014, ce sont 6,2 millions qui ont été investis, soit à peu près moins d'un million par année. C'est un montant important et le Gouvernement vous est reconnaissant mais il n'est ni exorbitant ni mal utilisé. Quant à l'investissement net,

nous avons régulièrement demandé plus que ce qui a été investi par rapport justement aux situations de confusion ou de difficultés de trouver des financements privés, il a été de l'ordre net de 680'000 francs, en particulier pour la mise en place des satellites.

Par rapport à la localisation, je vous en ai parlé.

Concernant le crédit de 9 millions de francs dont parlait la directrice de projet, effectivement, je pense qu'on n'en est pas là dans la mesure où c'est le Gouvernement qui doit statuer par rapport à un projet de message et que le Gouvernement soumettra ensuite au Parlement ce projet de message mais ce qu'on a pu observer, c'est que, dorénavant, il est prévu de distinguer la question «gestion des collections» parce qu'en fait on a des collections disséminées un peu partout – ce n'est peut-être pas le bon terme «un peu partout» – mais dans des endroits dispersés inadaptés. On en a certes à la Villa Beucler mais on en a aussi au pavillon de Fontenais, on en a dans les bâtiments de Spira, d'Onivia, de Chaumont, l'Hôtel-des-Halles, les caves du château, la Bruntrutaine et également au Voirnet à Delémont. Tout cela va être regroupé dans un seul site et, ça, je pense que c'est de la responsabilité des autorités cantonales que de gérer leurs collections. Cela a été discuté au niveau du conseil de fondation et une première présentation très sommaire a été faite au Gouvernement sur le fait que cette option-là relevait probablement des pouvoirs publics et que l'option du musée, elle, devait ressortir à des financements privés et qu'on pouvait distinguer les deux éléments et qu'on se paiera (si on peut le dire ainsi) le «nice to have», ce qui est le mieux au niveau muséographique en fonction des financements privés.

Par rapport à cela, la directrice de projet a eu de très très nombreux contacts. Nous avons une liste des contacts qu'elle a pris. Certaines fondations sont ouvertes dès qu'il y aura un projet – on parlait avant de la patinoire – un projet ficelé pour dire exactement ce qu'on souhaite. Et puis certaines fondations ou certains partenaires nous ont clairement dit non, pas forcément par rapport au domaine d'activité mais, il faut le reconnaître, par rapport au positionnement du Canton. Alors, ce n'est pas agréable à entendre mais, parfois, on nous dit quand même : vous n'êtes pas proche d'une grande ville; vous êtes plutôt pas sur le passage (pour ne pas utiliser de termes qu'on n'aime pas comme «région périphérique» ou autres). Donc, deux fondations en tous les cas nous ont dit : non, c'est exclu; si vous étiez sur le plateau suisse ou vraiment dans la proche proximité de Bâle, on aurait une toute autre approche par rapport à un financement privé. Ce qui nous arrive est ce qui arrive à d'autres projets jurassiens; vous vous souvenez peut-être de la question de l'auditorium qui faisait rêver quantité de monde et, malheureusement, on peut observer qu'on rêve parfois un peu de manière un peu endogamique.

Peut-être par contre dire que d'autres partenaires sont prêts et nous l'ont dit et, ça, j'en suis moi-même témoin, notamment des fondations en Suisse alémanique, à entrer en matière mais dès qu'on aura, comme je le disais, un projet plus clair et dès qu'on aura au moins la localisation du musée.

Vous avez encore posé une question sur le fait que, peut-être, il serait plus judicieux de proposer nos collections à Bâle par exemple ou ailleurs. Là, je crois véritablement que cela ne fait pas partie de l'éthique d'un canton que de donner son patrimoine à gérer ou à être mis dans d'autres musées ou dans les arrières-fonds d'autres musées. Je crois que, d'une manière générale, il s'agit plutôt d'être fier de ce patrimoine. Cela ne veut pas dire qu'on doit tout montrer. Cela ne veut

pas dire que chaque trace de dinosaure devra être montrée dans un musée mais ça veut quand même dire que ce patrimoine est également la signature de l'ADN jurassien, de ce terrain et de ce territoire jurassien. Et je me permets de vous rappeler différentes interventions parlementaires qui nous demandaient au contraire de nous intéresser à rapatrier du patrimoine. Alors, j'étais intervenue notamment auprès de mon collègue Mario Annoni pour que le «Serment de Morimont» ne soit pas dans une bibliothèque à Berne mais plutôt dans le Jura et nous avons plutôt souhaité avoir à disposition les éléments qui sont d'intérêt scientifique dans la région.

Dire aussi – et ça ne se voit pas mais c'est réel – que le musée de Porrentruy est dorénavant reconnu au niveau des autres musées. La dernière petite exposition mais extrêmement intéressante consacrée à la lumière nous vient en droit fil du musée de Genève qui nous la prête avec d'excellentes conditions parce qu'il estime que le travail mené à Porrentruy est sérieux et documenté et que nous ne sommes pas juste des bricoleurs du week-end.

Je crois qu'il vaut mieux être dans un réseau que de vouloir disséminer le patrimoine jurassien à Bâle ou à Berne ou ailleurs. Ce n'est en tout cas pas une option qui a été retenue jusqu'à présent.

Pour les postes, je crois que je vous ai répondu.

Donc, il me semble que j'ai été très longue mais que j'ai été complète.

Il y avait encore... non, je vous l'ai indiqué le financement du SEFRI et le fait que c'est une valorisation des postes qui existent déjà.

Peut-être juste encore, pour conclure, dire qu'effectivement, je crois que c'est assez intéressant d'avoir une première dynamique au niveau du sport comme marqueur de contexte d'un territoire, élément marketing d'une région, mais je suis quant à moi persuadée que la culture est aussi un élément. Cela ne doit pas se faire à n'importe quel prix et n'importe comment. Vous, votre appréciation est extrêmement négative mais je peux vous dire que les gens qui travaillent au musée, je vous invite vraiment à y aller pour visiter mais aussi discuter avec M. Becker, discuter avec les personnes de terrain, et vous verrez que ce sont des gens qui ne demandent qu'à avoir votre confiance, la confiance du Parlement et du Gouvernement pour développer un projet pas du tout pharaonique mais un projet qui pose le Jura, qui pose Porrentruy et l'Ajoie de manière digne dans le réseau des musées et dans le réseau de la protection du patrimoine. Je vous remercie de votre attention.

M. Yves Gigon (PDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Yves Gigon (PDC) : Je vais être très bref, Madame la Ministre. Cela correspond très bien aux questions que j'ai posées : en gros, vos réponses, c'est le flou complet !

Que des promesses... rien de concret. On apprend maintenant que des fondations qui ont été contactées, que des partenaires privés potentiels qui ont été contactés ne veulent plus financer pour des raisons de proximité, de mauvais emplacement, etc., et que toutes les autres n'ont pas fait une promesse de don concrète. Il n'y a pas le début d'un iota du premier centime, il n'y a pas le début du iota d'une promesse d'un premier centime de don ! Je pense que c'est la première chose à dire.

La deuxième chose : vous n'avez pas du tout répondu à la question sur les collections de l'A16 qui appartiennent au Canton. En gros, je pense très bien que, dans les différents endroits disséminés dans le canton du Jura, on doit avoir à peu près, dans le granit ou autres, 25'000 escargots ou deux ou trois autres choses. Quel avantage le canton du Jura a de conserver chez nous ces collections de l'A16 ? Simplement pour une question de coût, peut-on les envoyer à l'extérieur dans des cantons ou dans d'autres structures qui ont déjà les bâtiments, le personnel formé et qui nous coûteraient peut-être moins cher ? C'est la seule question que je vous pose : est-ce une obligation de les conserver chez nous ou quel avantage aurait-on de les garder ?

Mais, pour le reste, des promesses... ça fait cela depuis 2012 : des promesses, des promesses... on vous promet des dons et rien, pas le début du premier centime ni d'un kopek !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture (*de sa place*) : Je peux y aller ! (*Rires.*)

Le président : Pas encore, Madame la Ministre. Je sais que vous piaffez mais la discussion générale est encore ouverte. Elle n'est pas close et le député Fabrice Macquat a demandé la parole.

M. Fabrice Macquat (PS) : L'interpellation de notre collègue Yves Gigon est atypique... dans le sens qu'il interpelle le Gouvernement sur des informations parues dans la presse en y ajoutant ses commentaires... qui, à notre avis, même en répondant aux questions posées en conclusion, n'arriveront pas à le convaincre du bien-fondé de ce projet...

C'est dommage car Jurassica est un formidable projet de société. Reste à savoir comment valoriser notre patrimoine naturel de manière efficiente et c'est ce que nous attendons du projet qui nous sera soumis prochainement.

Comment mettre en valeur notre patrimoine naturel en sachant que nous n'avons pas les mêmes atouts que nos voisins et que cet héritage du passé, unique, est particulièrement attrayant avec une exploitation sous trois axes, à savoir l'addition du savoir par un musée, la gestion d'une collection pour un centre de gestion de collection et la création d'une antenne universitaire.

Si notre collègue relève le succès du Jardin botanique, il est bon de rappeler que cette institution date de plus de 200 ans et que son succès a donc eu le temps de se développer pour devenir un véritable lieu de vie de la ville de Porrentruy.

A ce jour, énormément de choses ont été réalisées : création de satellites de découverte, lancement de l'antenne universitaire, publication de lettres d'information, etc.; tous ces projets de qualité et d'une telle ampleur prennent du temps, et on le voit chez nos voisins, le projet du Musée de Lausanne demande un long processus malgré le fait qu'ils ont des financements.

Au contraire, la fréquentation d'un tiers des visiteurs à attribuer à la création récente des satellites découverte doit plutôt nous encourager à poursuivre dans cette voie.

Il n'est pas correct de parler de projet hasardeux car nous attendons le projet finalisé ! La question est plutôt de savoir quelle place voulons-nous donner aux sciences naturelles et, ce, indépendamment des apports de partenaires privés; nous devons pouvoir débattre et nous positionner sur ce que nous voulons ou pas et de reconnaître les conséquences de nos choix.

Par exemple, il est responsable de réfléchir à quelle suite donner aux collections exceptionnelles qui seront remises par la Confédération au Canton en 2018. Les locaux qui accueillent actuellement les collections sont loués et disséminés sur le territoire jurassien et ils ne sont pas garantis à moyen terme, ni adéquats quant à leur vocation.

Conjuguée à une antenne universitaire chargée de la recherche et de la formation et à un musée pour les mettre en valeur, la création d'un centre de gestion des collections à Porrentruy permettra de les conserver de manière adéquate et d'étudier des synergies possibles entre centre, musée et satellites, voire de cibler les priorités en fonction des investissements, pour disposer d'un véritable dispositif muséal.

Quant à l'idée d'une délocalisation du centre de gestion des collections, il est quand même paradoxal d'y songer après des années de recherches et de fouilles subventionnées en grande partie par la Confédération, après de nombreuses découvertes exceptionnelles sur notre territoire et après l'octroi par le SEFRI d'une antenne universitaire (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation). Un tel choix politique serait à notre avis contraire à l'attachement des Jurassiens à leur histoire et lourd de conséquence sur la diffusion du savoir et sur la recherche et la formation.

La création d'une antenne universitaire devrait nous enthousiasmer; combien de fois avons-nous entendu à cette tribune notre préoccupation à proposer des formations universitaires sur notre territoire et notre souci à créer des postes à valeur ajoutée ? Aujourd'hui, c'est le cas : grâce au dossier solide remis au SEFRI, nous avons obtenu un cofinancement de ces postes.

En conclusion, le soutien ou non au projet Jurassica ne devra pas s'arrêter uniquement à la question des coûts. Il devra faire l'objet d'une fine analyse des investissements liés à la construction d'un centre de gestion et d'un nouveau musée en les mettant en corrélation avec les répercussions touristiques, économiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques pour la République et Canton du Jura. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La discussion générale est toujours ouverte. Elle n'est plus demandée, elle est close. Madame la Ministre Elisabeth Baume-Schneider, vous avez la parole !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Je ne crois pas qu'on va faire une passe d'arme entre Yves Gigon et moi-même sur ce projet. Je me suis trompée, Monsieur Gigon. Je pensais que c'est la directrice du projet qui ne vous correspondait pas dans ce que vous attendiez en termes de recherche de fonds et autres. Et on vous indique que le conseil de fondation a pris des décisions, d'entente avec elle, pour revoir son mandat.

Mais ce que je constate, c'est que vous ne voulez pas du tout de ce projet, que ce sont en fait, comme vous le dites, des promesses et des promesses mais vous savez très bien, vous aussi, que si des fondations sont ouvertes, je ne peux pas comme ça vous dire : ah oui, c'est telle ou telle fondation qui a dit qu'elle était pour 200'000 ou 300'000 francs favorable sous réserve de... parce que ce n'est pas comme ça que cela se passe. Vous le savez.

Je vous ai dit que certaines fondations ont dit qu'elles n'entraient pas en matière par rapport à notre positionnement géographique, oui, c'est la réalité. Mais, après, ce ne sont pas des mensonges ou des promesses ou je ne sais quoi.

Maintenant, vous parlez de 25'000 escargots, ça devient indécent ! Ce qui a été découvert, je ne pense pas que la Confédération aurait investi 200 millions pour 25'000 escargots; c'est cher l'escargot même s'ils ne sont même pas de Bourgogne ! Non, mais... franchement !

Je pense que, là, il y a quelque chose qui ne joue plus dans la confiance que vous faites au niveau des institutions publiques. L'aspect critique, je le comprends tout à fait et je me dis que c'est stupide de faire perdre du temps pour vous expliquer ces différents éléments parce que vous ne pouvez pas contester que le SEFRI nous a fait confiance. Vous ne pouvez contester que la ville de Porrentruy est intéressée à ce projet, pas à n'importe quel prix et pas n'importe comment et il y a l'argent. Mais de dire «je refille mes 25'000 escargots au premier «gugus» qui en veut», ça ne se passe pas comme ça ! Ça ne se passe pas comme ça parce que ce sont des compétences qui ont été également développées. Quand on vient dans le Jura pour faire identifier des défenses de mammoth ou différents éléments qui sont découverts ailleurs parce qu'il y a ces ressources dans le Jura, ce n'est pas stupide quand même que d'être un centre de compétences. Ce n'est pas stupide quand même que de faire venir des chercheurs du monde entier parce qu'on est un centre de compétences reconnu.

Donc, tout cela, vous ne voulez même pas l'entendre et vous voulez me ridiculiser et ridiculiser différents membres de ce conseil de fondation ou autres. D'ailleurs, vous ne m'avez pas répondu si vous êtes allé voir les deux dernières expositions ! Allez-y et gardez votre esprit critique mais ne pensez pas qu'on peut comme ça investir les deniers de la Confédération, avec des postes de travail pour rien. Nous avons eu à un moment donné plus de 120 personnes qui travaillaient sur ces chantiers, différentes personnes qui se sont installées dans la région, différentes personnes qui sont maintenant ailleurs... et résumer cela à 25'000 escargots alors qu'il s'agit également de la compréhension du biotope, de l'évolution de la climatologie et que tout cela est reconnu au niveau de la Confédération. C'est reconnu au niveau de l'Université de Bâle, de l'Université de Fribourg.

Et je persiste à penser, probablement que je suis un brin obstinée et stupide, qu'au niveau touristique, c'est un élément, s'il est bien agrégé, bien construit, bien positionné pour l'Ajoie et pour le Jura et pour la région, que l'authenticité du territoire jurassien, c'est quelque chose qui a de la valeur. Alors, j'aurais tendance à dire qu'on ne peut pas raconter n'importe quoi sur cette valeur mais, ça, on ne peut pas nous le prendre. Anne-Catherine Lyon, elle peut faire un musée, un pôle muséal à la gare à Lausanne avec les plus grandes collections du monde mais elle n'a pas ce patrimoine, elle n'a pas ce territoire que nous avons.

Donc, si on veut s'écharper encore pendant 106 ans pour parler de 25'000 escargots et rien de plus, je pense qu'on se fait du mal pour convaincre les quelques-uns qui sont proches de nous pour défendre ce projet. Et je tiens aussi à le dire, j'ai pris des contacts pour reformuler un nouveau conseil de fondation avec de nouvelles personnes étant donné que certains sont partis. Les gens sont extrêmement intéressés mais ils en ont aussi ras-le-bol. Une personne m'a dit clairement : je ne veux pas me faire un ulcère avec des gens qui ne s'entendent pas !

Donc, que vous et moi – et d'ailleurs je crois même qu'on finirait par s'entendre – on s'entende ou pas, c'est égal mais je pense qu'il y a quand même un message à donner : est-ce que vous estimez que le Jura peut se positionner au niveau

scientifique, au niveau touristique, au niveau de l'accueil des courses d'école, avec un projet comme ça, raisonnable, précis et dont on parle avec respect parce qu'il y a des gens qui bossent dedans plutôt que de simplement dire «des promesses... de l'enfumage... du chenis depuis des années» ? Ce n'est pas ça. Ce n'est pas suffisamment clair à vos yeux mais je réfute le fait que ce soit n'importe quoi. C'est un projet qui est complexe et, véritablement, si je mettais autant d'énergie et autant d'obstination, de passion et d'envie de développer quelque chose dans d'autres projets, peut-être qu'on avancerait aussi dans d'autres domaines. Il y a vraiment une volonté de dire que le territoire jurassien est quelque chose qui compte à l'extérieur.

Donc, ce n'est pas ce résumé que vous en avez fait et cette espèce de mépris que vous avez. Je trouve que c'est dommage pour vous parce que vous avez une autre approche du monde en général, Monsieur le député Gigon. (*Des voix dans la salle : «Bravo.»*)

25. Question écrite no 2714

Le travail des psychologues scolaires est-il évalué ? Alain Bohlinger (PLR)

L'Etat met à disposition des parents d'enfants jurassiens ainsi que de leurs enseignants un centre de psychologie scolaire.

Cet outil permet de dépister gratuitement toute une série de troubles ou modes de fonctionnement particuliers qui seraient décelés par les enseignants chez leurs élèves. Suite à un entretien réunissant les enseignants et les parents, une démarche peut être entreprise par ces derniers pour obtenir un rendez-vous chez un psychologue scolaire.

Cet outil est précieux pour les enseignants et les parents qui peuvent, si un diagnostic est posé, poursuivre les démarches en accédant à diverses mesures pour les élèves, telles que psychomotricité, logopédie, classes de soutien, etc.

Le travail du ou des psychologues scolaires est par conséquent très important pour le bien des enfants. Il permet aussi une aide pour les enseignants et, surtout, rassure les parents.

Nous confirmons l'utilité de ce service à la population et soulignons son importance pour le dépistage précoce et la mise sur pied d'aides aux élèves afin qu'ils ne perdent pas pied au niveau scolaire, puis par la suite dans la société.

Dans la société civile, les personnes qui doivent faire appel à un psychologue le font en choisissant d'après les références entendues, l'éloignement de leur domicile et différents autres paramètres. Ce qui induit inévitablement à un autocontrôle de la qualité des prestations et diagnostics de ces professionnels.

Dans la situation de la psychologie scolaire, les élèves sont orientés selon leur lieu de domicile à une personne imposée et les frais sont pris à charge par le Canton. Le système est très simple et accessible pour tous. Ce qui est une très bonne chose.

Nos questions sont les suivantes :

1. Combien de psychologues scolaires travaillent pour le canton du Jura ?
2. Leur travail est-il évalué ? Si oui, à quelle fréquence et par qui ?

Nous remercions le Gouvernement jurassien pour sa réponse.

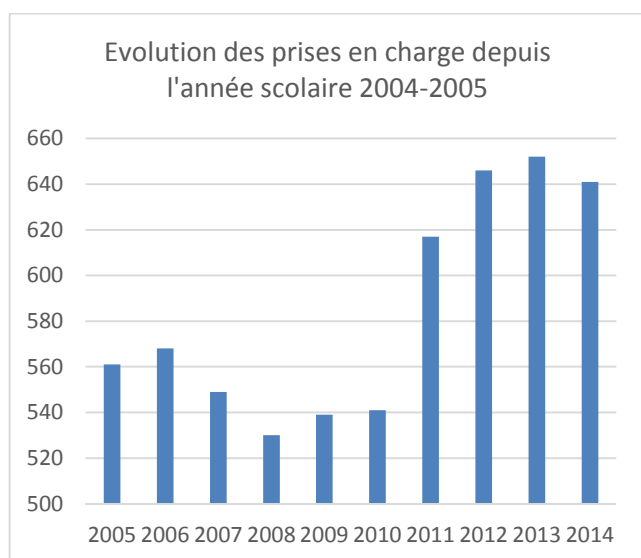
Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien partage l'appréciation du groupe PLR au sujet de l'importance que revêt l'efficacité d'un service de psychologie scolaire afin de répondre aux besoins des enfants, des parents, des enseignant-e-s et des partenaires privilégiés du réseau scolaire.

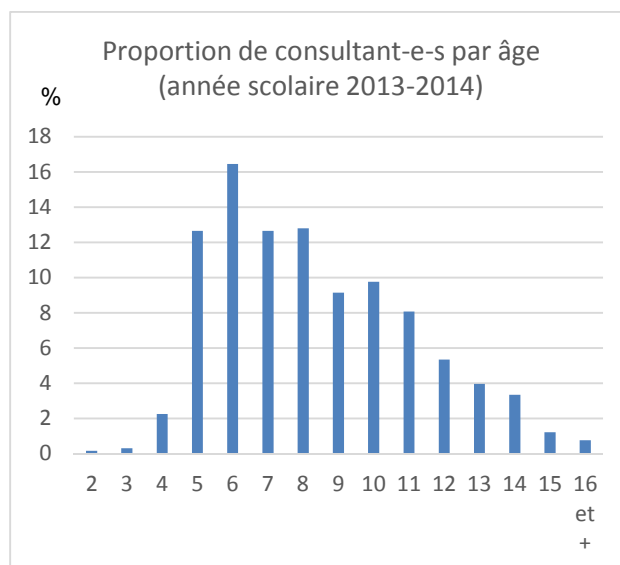
Dans le canton du Jura, les demandes concernent principalement des demandes d'entrée anticipée ou reportée en scolarité, des questions liées à la maturité scolaire, des situations d'échec scolaire, des bilans d'aptitude, des redoublements et des demandes de mesures particulières telles que cours de soutien ou d'appui, d'intégration en classe de soutien, de réintégration en classe ordinaire. Les psychologues scolaires sont également sollicité-e-s pour des problématiques liées à des questions éducatives, à l'aspect relationnel et comportemental de l'enfant, ainsi qu'à des questionnements spécifiques tels que le haut potentiel intellectuel.

Les prestations fournies s'expriment au travers de conseils éducatifs aux parents ou aux enseignant-e-s, de préavis ou d'indications constituant des éléments d'appréciation pour une décision dans les domaines mentionnés ci-dessus. Il s'agit également de proposer une orientation notamment vers le Centre médico-psychologique, les pédopsychiatres, les médecins spécialistes, les logopédistes, les thérapeutes en psychomotricité, les musicothérapeutes ou encore d'autres mesures de soutien pédagogique.

Durant la période allant de l'année scolaire 2004-2005 à l'année scolaire 2013-2014, le nombre de demandes est passé de 561 prises en charge à 641, ce qui représente une augmentation de 14 %. L'évolution exceptionnelle observée depuis l'année scolaire 2010-2011 a pu être maîtrisée grâce à la création d'un poste supplémentaire de psychologue scolaire en 2012.



Considérant que les prestations de psychologie scolaire sont accessibles gratuitement depuis la préscolarité jusqu'à la fin du degré secondaire et en tenant compte du fait que la majorité des consultations se concentre sur la tranche d'âge allant de 4 à 12 ans, le public cible potentiel peut se chiffrer à environ 8 à 10'000 enfants.



Afin de répondre à la demande des usager-ère-s et des partenaires, le service de psychologie scolaire est aujourd'hui doté de 3 postes à plein temps répartis entre 4 psychologues scolaires (1 poste à 100 %, 1 poste à 80 % et 2 postes à 60 %).

Les missions et le cahier des tâches varient d'un canton à l'autre, ce qui rend la comparaison intercantonale difficile.

Certains cantons intègrent des activités telles que la psychomotricité, la logopédie ainsi que la psychothérapie dans les fonctions caractéristiques des services de psychologie scolaire. Les différences d'organisation et de fonctionnement peuvent rendre une comparaison peu pertinente, voire impossible, ce qui est notamment le cas pour le canton de Neuchâtel. La structure jurassienne se concentre sur une fonction de conseil et d'accompagnement. Elle constitue ainsi une sorte de «portail» dont l'objectif est le relais vers d'autres mesures plus ciblées ou de nature thérapeutique si nécessaire.

Comparaison intercantonale des prestations de psychologie scolaire (enquête 2013) :

Canton	Nombre de postes	Public cible (âge)	Conseil	Accompagnement	Intervention en classe	Psychothérapie	Population en milliers	Postes pour 1000 habitants
JU	3	4-16 (0-20)	Oui	Oui	Oui	Non	72.4	0.041
BE	156	0-Sec II	Oui	Oui	Oui	Oui	1009.2	0.155
VD	67	4-16	Oui	Oui	Ponctuellement	Oui	761.2	0.088
ZG	11	6-20	Oui	Oui	Ponctuellement	Non	120.1	0.091
BL	30	4-20 (16)	Oui	Oui	Oui	Non	281.3	0.107
GR	21	4-16 (20)	Oui	Oui	Oui	Non	195.9	0.107
OW	4	4-20	Oui	Oui	Oui	Non	36.8	0.109
SH	9	4-20 (16)	Oui	Oui	Ponctuellement	Non	79.4	0.113
AI	2	4-20	Oui	Oui	Oui	Non	15.9	0.126
LU	50	4-16	Oui	Oui	Ponctuellement	Non	394.6	0.127
TG	34	4-18	Oui	Oui	Ponctuellement	Non	263.7	0.129
UR	5	0-20	Oui	Oui	Oui	Non	36	0.138
AG	90	4-16 (20)	Oui	Oui	Oui	Non	645.3	0.139
ZH	220	4-16 (20)	Oui	Oui	Oui	Non	1446.1	0.152

Source : Association intercantonale des responsables des services cantonaux de psychologie scolaire.

La démarche qualité et le contrôle du travail sont des processus permanents et s'exercent sur la base de trois éléments :

- la formation de base exigée pour l'exercice de la fonction;
- le maintien des connaissances au moyen d'une formation continue adaptée;
- la conceptualisation et l'harmonisation des prises en charge.

Il est utile de préciser que l'exercice de la fonction de psychologue scolaire est exclusivement réservé à des professionnel-le-s disposant d'une maîtrise universitaire en psychologie de l'enfant et de l'adolescent. Cette exigence permet de garantir que les professionnel-le-s se réfèrent à des bases scientifiques communes et reconnues.

S'agissant du maintien des connaissances, le service de psychologie scolaire applique les recommandations de la Fédération suisse des psychologues (FSP). En conformité avec les principes mentionnés, les psychologues scolaires sont tenus de se perfectionner et de soumettre leur travail à un regard neutre dans le cadre de séances d'intervision et de supervision.

Les perfectionnements professionnels sont définis en qualité et en quantité en concertation avec la direction du service afin de permettre l'adéquation des moyens engagés aux besoins du service et des prestations fournies. La direction se réserve le droit d'imposer, d'accepter ou de refuser les perfectionnements en fonction des priorités du service.

Les psychologues scolaires sont astreints à 10 séances d'intervision par année (1 x par mois) afin d'améliorer la pratique individuelle en adéquation avec les principes du service.

Les psychologues scolaires sont soumis à l'obligation de suivre 10 séances de supervision par année (1 x par mois) sous la responsabilité d'un superviseur externe accrédité par la Fédération suisse des psychologues (en l'occurrence M. Pierre-Henri Beuret, psychologue et psychothérapeute indépendant).

La conceptualisation et l'harmonisation des prises en charge constituent un élément central dans la manière de définir les prestations. S'il est important de préciser qu'il serait trivial ou réducteur de vouloir comparer une situation à une autre ou un-e psychologue à un-e autre, il est toutefois important de s'appuyer sur des pratiques partagées et validées par les professionnel-le-s et la direction du service.

Chaque type de prise en charge est soumis à une évaluation interne. A titre d'exemple, l'intégration en classe de soutien exige une évaluation des aptitudes cognitives et intellectuelles. Cette évaluation est effectuée sur la base de moyens psychométriques répondant à des critères scientifiques. Le choix des tests à utiliser pour l'évaluation est défini dans la procédure arrêtée par le service. La durée d'une telle évaluation est également définie. En l'occurrence, le nombre d'entretiens «budgété» pour livrer un préavis au Service de l'enseignement est de six séances. Le contrôle est opéré sur la base de l'analyse des statistiques du service.

Conformément à la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat, les psychologues sont soumis à des entretiens d'évolution annuels. Cette pratique permet de mieux évaluer les besoins en matière d'évolution professionnelle et personnelle, de mettre en évidence les éléments positifs émergeant de la pratique journalière et de thématiser les points de vigilance pour proposer des améliorations.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Pour calmer la ministre, je suis satisfait. (*Rires.*)

26. Question écrite no 2716

Garde parentale partagée et école : davantage de précisions

Stéphane Brosy (PLR)

Aujourd'hui, le divorce touche un couple sur deux, dont la moitié a des enfants.

L'année passée, plus de 15'000 enfants mineurs ont vécu la séparation de leurs parents. Chacun de ceux-ci souhaite le

meilleur pour son enfant, tout en évitant que celui-ci n'en souffre. Il est toujours rare qu'un homme obtienne la garde exclusive de ses enfants même si cette situation évolue. Si le divorce touche évidemment le même nombre d'hommes que de femmes, il y a encore de grandes inégalités. La garde des enfants est encore basée sur le schéma traditionnel de la répartition des rôles et des tâches au sein du couple. Toutefois, de plus en plus de cas se règlent par une garde alternée ou partagée. Concrètement, l'enfant vit alternativement chez les deux parents. La répartition du temps de garde est en principe égale, et la durée définie en fonction de la disponibilité de chacun des parents. Ce type de garde nécessite un certain nombre de conditions. Principalement les parents doivent avoir leurs domiciles suffisamment proches, pour l'école, les conduites chez l'un et chez l'autre. L'intérêt de l'enfant est le critère fondamental.

Le régime de la garde alternée ne doit pas entraîner, par exemple, de longs trajets entre les logements et l'école de l'enfant. Il implique également que l'enfant ne peut avoir qu'un seul domicile. Les parents doivent donc décider quel est le domicile officiel de celui-ci, par la même définissant automatiquement l'appartenance à un cercle scolaire primaire ou secondaire.

C'est là que peuvent apparaître parfois des problèmes car, dans certains cas de figure, la définition de ce cercle contrevient au bon sens s'agissant des déplacements, nécessitant une demande de changement de cercle scolaire.

L'article 25 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire traite de ce sujet mais manque de précision quant à celui évoqué ci-dessus.

Sachant que la société évolue rapidement, la législation doit pouvoir s'adapter à la famille moderne et devrait peut-être définir plus clairement les modalités de changements de cercle scolaire.

Je prie donc le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de demandes de changements de cercle scolaire sont adressées par année au Service de l'enseignement (SEN) ? Quelles suites y sont données ?
2. Plus précisément, en application de l'article 25, alinéas 1, 2 et 3, s'il en existe une, quelle est la règle appliquée dans des cas comme évoqués ci-dessus ?
3. Quelle importance ont les préavis des autorités scolaires dans les prises de décisions du SEN ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il peut être précisé que le thème abordé dépasse largement le cadre de la scolarité obligatoire. Pour le Service de l'enseignement (SEN), il s'agit en priorité d'être attentif à proposer une possibilité de scolarisation conforme aux décisions prises par les autorités compétentes en matière de séparation ou de divorce. Le SEN prend comme référence le lieu de domicile selon l'article 24 de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111) pour déterminer quel cercle scolaire l'enfant va devoir fréquenter et les décisions sont prises en fonction des différents paramètres familiaux portés à sa connaissance. Les parents qui bénéficient de la garde alternée peuvent déterminer quel est le lieu de scolarisation de l'enfant, pour autant que l'un des deux parents réside dans la commune ou qu'une raison particulière et reconnue le détermine.

Dans ses décisions, le SEN tient compte de la situation de l'enfant en priorité. Dans la pesée des intérêts figurent la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation, les motifs familiaux mais également des éléments d'ordre pédagogique pour garantir à l'enfant les meilleures chances de réussite scolaire. On tiendra compte également de l'âge de l'enfant. En effet, s'il se trouve en 11^{ème} année HarmoS, donc en fin de scolarité, le SEN acceptera que l'enfant termine sa scolarité au même endroit. Les frais de transport seront alors pris en charge.

Il est observé, au vu des sollicitations examinées, qu'il est difficile de définir une règle qui s'applique dans toutes les situations, chaque cas étant sensiblement différent. Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le SEN reçoit environ trente à quarante demandes de changement de cercle scolaire chaque année. Les motifs sont très variés et sont d'une manière générale liés à la situation familiale ou professionnelle des représentants légaux. Il est constaté que les demandes ne sont pas assez précises pour pouvoir estimer le nombre de demandes de changement de cercle scolaire en lien avec une séparation ou un divorce. En effet, le motif «déménagement», par exemple, reste vague et la question de la protection des données des parents et de la situation de l'enfant se pose.

Chaque demande fait l'objet d'une étude approfondie qui permet de mettre en évidence les intérêts de l'enfant. Comme précisé ci-dessus, les paramètres changent considérablement en fonction de l'âge de l'enfant, de l'environnement familial, des conditions de transport scolaire, etc.

Réponse à la question 2 :

Il n'existe pas de règle à proprement parler pour prendre une décision, chaque cas étant différent tant par sa situation de départ que par sa nouvelle situation. Le SEN prend les avis disponibles, récolte les informations possibles et statue après avoir pris connaissance des éléments pouvant influencer la décision. Dans tous les cas, la situation personnelle de l'élève est prioritaire, même si les communes ne sont pas satisfaites (perte d'élève, paiement de frais d'écologie à une autre commune, etc.). A noter que la rétrocession financière s'effectue directement entre les communes sur la base d'une directive édictée le 17 août 1992 par le Département. Celle-ci détermine les charges à considérer dans le calcul de l'écologie. Sur demande des communes quant à la question de la tarification, le SEN les invite à se référer à la convention de 1983 concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire. A titre d'exemple, le tarif applicable de 2013-14 à 2015-16 est de 1'970 francs s'agissant du primaire et de 2'970 francs pour le secondaire I. Lorsque l'enfant est en bas âge, les possibilités d'accueil avant et après l'école (crèche, UAPE, famille, etc.) sont également considérées pour la prise de décision.

Réponse à la question 3 :

Jusqu'à tout récemment, le Service de l'enseignement ne demandait qu'un préavis simple aux autorités scolaires concernées par la demande. Les réponses étaient souvent négatives de la part de la commune qui «perdait» un (ou plusieurs) enfant-s et positives venant de l'école qui accueille l'/les élève-s. Cette situation a évolué. En effet, le SEN demande dorénavant des prises de position motivées de la part des

communes, ce qui permet de prendre une décision sur la base d'éléments concrets et avérés. Ces préavis cependant ne priment pas sur la situation personnelle de l'élève qui reste toujours au centre de la réflexion et de la décision du SEN, son objectif ultime étant de privilégier une situation la plus équilibrée pour l'élève afin de lui proposer un parcours scolaire favorisant sa réussite et son épanouissement. Les décisions ne sont par ailleurs pas définitives et la situation peut naturellement être reconsidérée.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

27. Question écrite no 2719

Pourquoi interdire aux Jurassien-ne-s l'accès à la formation ES en soins infirmiers ?

David Eray (PCSI)

Ces dernières années, les formations en soins infirmiers ont passablement évolué.

Actuellement, au niveau suisse, les possibilités de formation suivantes existent dans le domaine des soins :

Formation	Prérequis
AFP d'aide en soins et accompagnement (ASA)	Fin d'étude secondaire 1
CFC d'assistant(s) en soins communautaires (ASSC)	Fin d'étude secondaire 1
Infirmière ES	CFC
Bachelor en soins infirmiers (HES)	Maturité professionnelle
Master en soins infirmiers	Bachelor en soins infirmiers (HES)

Dans le canton du Jura, outre l'AFP d'ASA en deux ans, deux formations sont dispensées actuellement. Le CFC d'ASSC d'une part et le bachelor en soins infirmiers (HES) d'autre part.

Les Jurassien-ne-s qui souhaitent, à l'issue de leur CFC, compléter leur formation en entamant des études pour obtenir leur niveau ES se voient interdits d'accéder aux écoles existantes dans la région.

Pire, s'ils veulent acquérir leur niveau ES à l'école de Berne, il leur est possible de le faire. Mais s'ils s'intéressent à la structure mise en place à Saint-Imier, le «niet» est catégorique.

Ainsi, les diplômés CFC de la formation ASSC qui ont envie de compléter leur formation n'ont guère d'autre choix que d'abandonner ou alors de tenter la formation complémentaire de maturité professionnelle pour ensuite intégrer la HES. Mais les exigences HES sont plus élevées et pas toujours atteignables quand bien même le niveau des candidat-e-s leur permettrait souvent d'atteindre le degré ES.

Ainsi donc, le potentiel de formation ES n'est pas exploité et le nombre de Jurassien-ne-s formé-e-s en soins infirmiers est inférieur à ce qu'il pourrait être.

Corollaire à cette situation, les établissements actifs dans le Canton (hôpitaux, homes, etc.) ont un grand besoin de personnel infirmier, qui pourrait être satisfait par l'apport d'infirmier-ère-s ES. Le vieillissement de la population est un facteur qui accentue encore plus ce besoin de recrutement. Et comme le bassin de recrutement cantonal n'est pas suffisant, la seule solution est de recruter hors de nos frontières.

La situation étant exposée, les questions posées au Gouvernement sont les suivantes :

1. Le Gouvernement partage-t-il l'appréciation de la situation décrite ci-dessus et sa conclusion ?
2. Le Gouvernement envisage-t-il de tout mettre en œuvre pour former un maximum de Jurassien-ne-s dans les soins infirmiers, ES et HES ?
3. Le Gouvernement est-il informé au sujet du nombre de personnel infirmier recruté hors de Suisse et qu'entend-il faire pour mieux répondre aux besoins des employeurs en termes de recrutement ?
4. Comment le Gouvernement explique-t-il qu'il soit interdit aux ressortissant-e-s jurassien-ne-s d'accéder à la formation ES en soins infirmiers dispensée à Saint-Imier ?

Réponse du Gouvernement :

La problématique de la formation professionnelle en soins infirmiers est une question sensible et récurrente à laquelle il n'est pas aisé d'apporter une réponse univoque. En Suisse romande, le parti a été pris, il y a un peu plus d'une dizaine d'années, de positionner la profession d'infirmier-ère à un niveau de haute école spécialisée (bachelor HES). A contrario, la Suisse alémanique est restée majoritairement attachée, dans ce domaine, à une formation professionnelle supérieure (diplôme ES).

Le canton du Jura, à l'instar des autres cantons romands, dans le prolongement des décisions prises au sein de la HES-SO, défend le profil de qualification HES, à la fois dans un souci de valorisation de la profession d'infirmier-ère et de reconnaissance internationale des titres, le profil bachelor faisant en effet l'objet d'un large consensus à l'étranger.

Avec l'apparition relativement récente des profils de certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) et d'attestation fédérale professionnelle (AFP) de formation en aide en soins et accompagnement (ASA), le Gouvernement estime que la situation doit être clarifiée au sein des institutions, notamment par la détermination de profils d'équipe optimaux, avant d'introduire une nouvelle strate de formation. Une autre préoccupation au cœur de ce débat est la disponibilité des places de stages pour les personnes en formation, compte tenu du caractère non extensible des lieux d'accueil et du réservoir de formateur-trice-s praticien-ne-s dans les institutions.

En outre, on observe en Suisse que le modèle romand, soit la filière HES en soins infirmiers, gagne du terrain en Suisse alémanique et au Tessin, qui offrent pourtant la filière ES. Entre 2006 et 2014, selon l'Office fédéral de la statistique, le nombre d'étudiants en filière Bachelor en Soins infirmiers a en effet été multiplié par cinq en Suisse romande et par douze dans les cantons de Berne et de Zurich, par huit au Tessin.

Le Gouvernement peut répondre ainsi aux questions soulevées :

1. Si le Gouvernement partage l'appréciation de l'auteur quant au diagnostic posé, il ne se rallie pas au remède proposé. Le niveau ES n'est pas le chaînon qui fait défaut dans un continuum de soin qui fonctionne aujourd'hui à satisfaction, pas plus qu'une solution miracle pour trouver le personnel manquant aujourd'hui dans les institutions sanitaires. Evoquer la pénurie pour justifier le développement d'une formation intermédiaire entre l'ASSC et l'infirmier HES est pour le moins délicat, sans avoir au préalable mieux cerné la nature de la pénurie, ainsi que le type de professionnels touchés. Il n'y a en effet pas que des

médecins et des infirmiers qui travaillent auprès des patients, mais un nombre important de profils de professionnels aux compétences complémentaires qui travaillent déjà en réseau (aides en soins et accompagnement, assistants socio-éducatifs, ergothérapeutes, métiers de l'intendance, etc.). L'Hôpital du Jura juge par exemple tout aussi, voire plus préoccupant, la pénurie d'ASA (aide en soins et accompagnement) que celle d'infirmier-ère.

Quant à l'argument portant sur le système de formation et sur le fait que les détenteurs d'un CFC d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) n'ont pas de perspectives d'évolution de carrière, il est de moins en moins exact, grâce notamment à la perméabilité du système de formation et la perspective qu'offre désormais le brevet fédéral de soins de longue durée et d'accompagnement. En outre, il est aussi possible d'entrer en HES sur dossier lorsque l'on se trouve au bénéfice d'un CFC d'ASSC. Certes, la démarche demande un investissement important, mais elle garantit aussi au candidat de meilleures conditions de réussite une fois admis.

2. Oui, le Jura manque dans la situation actuelle de personnel socio-sanitaire qualifié, plus encore si on anticipe le développement du réseau nécessaire à une prise en charge sanitaire adéquate de la population jurassienne, vieillissante certes, mais de plus en plus longtemps en bonne santé. A ce titre, les Départements de la Formation et de la Santé ont mandaté un groupe de pilotage, regroupant des professionnels du terrain et différents partenaires et experts, qui a analysé la situation et vérifié si le niveau et l'articulation entre les profils actuels est satisfaisante ou non au sein des institutions de soins de notre canton, avant d'ouvrir d'autres horizons professionnels. Du point de vue des profils de qualification, il en ressort qu'il s'agit d'abord de privilégier le binôme CFC-HES, avant d'ouvrir d'autres profils professionnels. L'organisation du travail santé-social jurassienne (OrTra s2) partage ce point de vue, tout en souhaitant pour les personnes au bénéfice d'un certificat d'ASSC, qui ne disposent pas d'une maturité professionnelle, l'accès à une formation professionnelle supérieure (ES ou autre) dans le domaine des soins.
3. Le Gouvernement est conscient des limites actuelles du réservoir de main d'œuvre locale. La proportion actuelle de personnel infirmier recruté en dehors de la Suisse est de près de 50 % pour l'Hôpital du Jura et de moins de 10 % à la Fondation d'aide et de soins à domicile (FAS). Le taux pour les Etablissements médico-sociaux (EMS) et les Unités de vie de psychogériatrie (UVP) est plus difficile à obtenir, mais sachant que le nombre de personnel infirmier est relativement peu nombreux dans ces institutions (exigence de l'Ordonnance sur l'organisation gériatologique : 20 % du personnel soignant doit être au bénéfice d'un diplôme d'infirmier), le pourcentage de main d'œuvre étrangère qualifiée est aussi moins important. L'objectif politique est évidemment de pourvoir le plus possible à nos propres besoins et d'accroître le nombre de professionnels dans nos centres de formation. Dans le Jura, les écoles concernées sont la Haute Ecole Arc-Santé, qui forme des infirmier-ère-s HES, et l'Ecole des métiers de la santé et du social (EMS2) du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), qui forme les ASSC et les ASA. Ces filières constituant des offres de formation de proximité, elles jouent un rôle prépondérant dans le recrutement des futurs professionnels et la stimulation du marché de l'emploi sur le plan régional. En ce qui concerne la

formation d'infirmier-ère, le positionnement de cette formation au niveau HES a renforcé l'attractivité de cette profession. Le nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s à la HE-ARC, sur le lieu d'activité de Delémont, a en effet déjà connu une nette progression depuis l'ouverture de la filière santé HES en automne 2004 et la demande est en augmentation.

4. Le canton du Jura est lié par des accords intercantonaux sur la mobilité, notamment dans le domaine des ES, qui ne lui permettent pas d'interdire à ses ressortissants de fréquenter une filière de formation reconnue et offerte par un autre canton. Dans le contexte décrit ci-avant, le Gouvernement jurassien, à l'instar des autres cantons romands, a cependant accueilli avec satisfaction la décision du canton de Berne de ne pas ouvrir la formation dispensée à Saint-Imier à des ressortissants d'autres cantons, cela jusqu'en 2016 au moins. Cette décision permettra de prendre du recul dans ce dossier et l'expérience-pilote bernoise pourra être réexaminée dans le contexte global du système de formation en soins et de la pénurie de personnel qualifié, de manière concertée cette fois-ci entre les cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande (CIIP) et de la HES-SO.

En fonction des analyses effectuées et d'une pesée d'intérêts de l'ensemble des paramètres énumérés ci-avant et des débats aux niveaux romand et suisse, il n'est pas exclu que le canton du Jura revvoie, à l'avenir, sa position sur la filière ES en soins infirmiers à Saint-Imier, en privilégiant la concertation et l'harmonisation en Suisse romande.

M. David Eray (PCSI) : Je suis satisfait.

28. Question écrite no 2721
Diminutions des contributions pour le sport : quelles conséquences dans le Jura ?
Géraldine Beuchat (PCSI)

L'Office fédéral du sport a communiqué dernièrement que les subventions J+S seront modifiées de manière significative, voire drastique, et ceci dès le 1^{er} août 2015.

Le principal motif de cette baisse réside dans les dispositions de la loi fédérale sur l'encouragement du sport, qui est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2012 et qui a entraîné une augmentation importante de la demande.

Malheureusement, le Parlement fédéral a refusé, lors de sa session d'hiver, un financement supplémentaire de 12 millions de francs qui aurait permis de répondre à toutes les demandes.

Cette décision a pour conséquences des baisses qui peuvent atteindre jusqu'à 50 % dans certains domaines et qui seront effectives extrêmement rapidement. Le défi est donc de taille pour les divers partenaires touchés pour palier à ce manque.

L'encouragement des activités sportives chez les jeunes est un engagement essentiel tant du point de vue de la politique de la santé que de celui de la politique des sports et cette nouvelle annonce pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

Les questions au Gouvernement sont les suivantes :

1. Quelles sont les conséquences de ce plafonnement de financement en termes de prestations et de montant dans le Jura ? Sait-on déjà si des offres seront abandonnées, voire supprimées ?
2. Y a-t-il des conséquences pour les clubs formateurs ? Et, si oui, des moyens pour compenser ce manque à gagner ont-ils été prévus ?
3. Le Gouvernement voit-il un risque que les coûts des cours soient mis à la charge des utilisateurs et les rendraient de ce fait moins accessibles ?
4. Lors du traitement du dossier OPTI-MA, plus précisément de la mesure 95, cette nouvelle donne a-t-elle été considérée dans la réflexion ?

Réponse du Gouvernement :

Selon les statistiques de la base de données nationale J+S, 7'820 Jurassiennes et Jurassiens âgé-e-s de 5 à 20 ans ont participé en 2014 à 621 cours et camps de sport, encadré-e-s par 1'329 monitrices et moniteurs. Les subventions de la Confédération octroyées pour ces activités J+S s'élèvent à 694'164 francs. Cela représente une augmentation de 11,6 % par rapport à 2013 et constitue un record pour le Jura.

L'annonce abrupte d'une diminution des subventions J+S à partir du 1^{er} août 2015 par l'unité Sport des jeunes et des adultes de l'Office fédéral du sport est pour le moins peu opportune et en totale contradiction avec le message politique de la Confédération valorisant les bienfaits des activités physiques et sportives. Selon le communiqué de presse, le programme d'encouragement du sport de la Confédération, J+S, semble victime de son succès et le budget accordé ne permet pas de maintenir le montant des subventions J+S actuellement versées. Le mécanisme de subventionnement de J+S prend en considération les demandes d'activités J+S et peut donc être assimilé à un subventionnement «en fonction de la demande». Les conséquences financières de cette diminution des subventions J+S sont donc difficiles à quantifier car on ne peut pas précisément prévoir combien d'activités J+S seront clôturées et facturées avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Cependant, on peut estimer que les subventions de la Confédération baisseront de 25 % en moyenne, soit approximativement 174'000 francs globalement. Cette diminution des subventions J+S aura des conséquences financières certaines pour les entités sportives et les organisateurs de camps de sport jurassiens, dont l'Office cantonal des sports qui organise neuf camps de sport subventionnés par J+S avec 418 participant-e-s. Pour l'année 2015, la subvention de la Confédération s'élèvera à 12'289.20 francs soit une perte de 25 %. Les finances d'inscription étant établies une année à l'avance, la diminution annoncée des subventions J+S à partir du 1^{er} août prochain ne devrait pas péjorer la participation des enfants à ces camps. Par contre, cela va péjorer la situation financière des organisateurs de camps J+S. A titre informatif, l'Office cantonal des sports a écrit aux écoles jurassiennes de la scolarité obligatoire pour les informer que les subventions cantonales en faveur des camps scolaires allaient également diminuer de 25% conformément à l'article 13, alinéa 2 de l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport.

Toutefois, les conséquences en termes d'activités physiques et de sport seront vraisemblablement limitées car la plupart des activités régulières des entités sportives telles que

les entraînements ou les compétitions devraient être maintenues.

La baisse de 25 % en moyenne des subventions J+S aura des répercussions financières pour l'ensemble du monde sportif jurassien. Les entités sportives annonçant des activités J+S et les organisateurs de camps de sport J+S devront compenser ce manque à gagner par d'autres sources de financement. Dans certains cas, il n'est pas exclu que la cotisation annuelle pour les membres d'une entité sportive soit augmentée. De façon similaire, une majoration de la finance d'inscription des participant-e-s à un camp de sport peut également être envisagée. Le Gouvernement regrette la décision unilatérale de la Confédération car la diminution concerne prioritairement les activités physiques et sportives dédiées au grand public.

Fort heureusement, la diminution des subventions J+S à partir du 1^{er} août 2015 ne concerne pas tous les domaines d'activités relatifs à l'encouragement du sport. Ainsi, la promotion de la relève J+S qui représente une part marginale des subventions J+S octroyées aux entités sportives jurassiennes directement par les fédérations sportives nationales ne sera pas touchée par cette baisse. Les entités sportives disposant d'athlètes et/ou d'équipes appartenant à cette catégorie seront globalement moins impactées financièrement. Par ailleurs, les subventions J+S octroyées pour les cours de formation de base et continue pour les monitrices et moniteurs J+S organisés par les cantons sont maintenues à leur niveau actuel. Aucun report de charge sur les participant-e-s et aucune baisse des prestations sont à prévoir dans ce domaine pilier de J+S.

Lors de l'élaboration des mesures d'économie du programme OPTI-MA, notamment de la mesure no 95, le Gouvernement n'avait pas connaissance de cette problématique. La diminution des subventions J+S n'a par conséquent pas été considérée dans sa réflexion.

Le Gouvernement n'envisage pas de libérer des moyens financiers supplémentaires afin de compenser la diminution des subventions de la Confédération pour l'encouragement du sport. Il n'existe pas de base légale qui permettrait au canton du Jura de se substituer à la Confédération dans ce domaine.

Conformément à sa pratique, le Gouvernement suit attentivement l'évolution de ce dossier et a abordé cette thématique lors de la dernière rencontre avec les représentant-e-s jurassien-ne-s au Conseil des Etats et au Conseil national.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Tout d'abord, mes remerciements vont au Gouvernement pour sa réponse détaillée à la question écrite no 2721.

Tout comme ce dernier, je partage complètement l'avis que l'annonce de la diminution des subventions J+S – estimée à environ 174'000 francs pour le Jura – est en totale contradiction avec le message politique valorisant les bienfaits des activités sportives.

Les subventions de la Confédération octroyées pour les activités J+S ne touchent pas seulement les clubs sportifs et auront forcément des conséquences financières sur l'ensemble des jeunes qui peuvent suivre des camps au niveau

scolaire par exemple. A cela, je suis particulièrement sensible...

Pour l'heure, tout ce qui touche à la promotion de la relève semble épargné. Mais aucune certitude et surtout aucune garantie que cela durera.

J'avoue être déçue que ces diminutions n'aient pas été considérées dans la réflexion OPTI-MA car le Parlement fédéral en a débattu durant sa session d'hiver. De ce fait, ces éléments devaient être connus par nos services ! Espérons qu'il n'y ait pas d'autres surprises; ceci enlèverait toute crédibilité aux informations qui nous ont été fournies lors du processus !

De plus, j'aimerais faire part de ma vive inquiétude par rapport aux annonces successives de diminutions de soutien que reçoivent les clubs sportifs. La diminution au niveau J+S n'arrive malheureusement pas seule ! Plusieurs clubs ont reçu l'information très tardive du Département des Sports que leur soutien financier allait diminuer de manière tout aussi drastique que les contributions fédérales J+S – soit environ 20 % – car le fonds de soutien au sport est depuis quelques années sous-affecté par rapport aux aides qui sont versées. Là aussi, le message du Gouvernement est en parfaite contradiction avec celui donné sur l'encouragement du sport. Et ce sont les clubs qui en feront les frais !

Il ne faut pas oublier que ces associations jouent un rôle très important dans tout ce qui touche la formation et la promotion du sport. La part de bénévolat est déjà énorme et il est difficile d'imaginer en faire davantage

Dans la réponse à la question écrite, il est préconisé de compenser le manque à gagner par d'autres sources de financement ! Facile à dire, beaucoup plus compliqué à faire ! Comment éviter que les cotisations par exemple ne deviennent trop lourdes pour les familles, tout en évitant de mettre de côté certaines couches de la population et pour que chaque enfant qui le désire puisse avoir une chance de pratiquer un sport ?!

Chercher des fonds par le sponsoring devient chaque année de plus en plus compliqué : les entreprises étant à un tel point sollicitées qu'elles font des choix bien compréhensibles !

Et, finalement, les clubs essaient de maîtriser leurs charges de la manière la plus efficace possible. Mais il y a un moment donné où des choix devront être faits au détriment du sport et surtout des sportifs et sportives ! D'où toute mon inquiétude !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre des Sports : Peut-être brièvement par rapport aux décisions prises par la Confédération. On rejoint tout à fait les inquiétudes de groupe PCSI, développées par Mme Beuchat, étant donné qu'il y a un fossé – et, là, je suis polie – entre le message politique de la Confédération qui veut le sport pour tous, qui parle de la mobilité douce, qui parle du sport-santé, du sport-intégration – enfin, on peut en faire tout un couplet vertueux – et, en parallèle, une fois que les mesures proposées débouchent sur un intérêt de la population, on indique qu'on avait une enveloppe et que, ma foi, on s'est trompé dans les estimations. Et on ne nous informe pas du tout en amont et on indique qu'à partir du 1^{er} août 2015, on change les règles du jeu étant donné que l'enveloppe reste la même. Donc, il y a un double problème au niveau de la Confédération. On en a parlé tout récemment avec nos élus fédéraux. Il y a eu une sous-estimation de l'enveloppe globale au niveau de la Confédération et ensuite, je dirais, une inconsidération totale des cantons

dans la mesure où on a décidé, de manière péremptoire, qu'à partir d'août, c'était terminé. Et on le sait très bien, la plupart et même tous les clubs sportifs, les écoles ont d'ores et déjà organisé leur programme quasi une année à l'avance ou, au pire, six mois à l'avance. Donc, tous les camps qui sont organisés à partir de cet automne le sont déjà et avec un manque à gagner de l'ordre de 25 %, ce qui n'est de loin pas anecdotique.

Donc, je partage totalement cette appréciation et on a transmis ces informations à nos élus étant donné que le débat n'est pas terminé. C'est encore durant la session d'été que cela sera débattu aux Chambres fédérales.

Tout cela pour indiquer que, dans le cadre d'OPTI-MA, nous n'avons aucune connaissance des informations de la Confédération. Il y avait une mention sur le fait qu'il faudrait voir le volume global des camps et des démarches de chaque canton mais personne n'arrivait à estimer l'addition de tous les cantons. Alors, ça, c'est ce qu'on nous a indiqué.

Maintenant, au niveau des clubs sportifs, effectivement, nous avons écrit pour indiquer que, pour certains clubs, nous allons diminuer ou nous les invitons à considérer qu'à partir de l'année prochaine, il était hautement probable qu'on diminue de l'ordre de 20 % une subvention. Et nous avons estimé que nous ne touchions pas à la subvention pour la formation ni pour la relève parce que nous estimons qu'il y a vraiment une priorité sur les sportives et les sportifs et que, peut-être, les clubs et les infrastructures en tant que tels pouvaient être moins touchés directement.

Nous avons eu une discussion en CGF. Nous avons été attentifs au fait également que, semble-t-il, les mêmes informations venaient également de la Fondation Loisirs Casino, d'autres partenaires, et j'ai demandé à ce qu'on reconsidère la situation pour voir si on pourra lisser éventuellement cette diminution et ne pas passer directement à un palier de -20 %. Donc, ça va encore être rediscuté. Vous avez vu dans les différents documents qui vous ont été remis qu'il ne s'agissait pas du tout d'une gestion débridée du fonds; c'est que le fonds pour le sport correspond aussi à une prise en charge de certaines petites constructions mais ô combien importantes pour des plus petits clubs sportifs, clubs de pétanque, clubs de foot de plus petite ligue ou autres.

Donc, je peux vous indiquer que nous sommes en train de reconsidérer s'il est possible de non pas diminuer de 20 % mais d'un pourcentage inférieur mais, en même temps, il faut qu'on soit cohérent et pragmatique par rapport aux montants qui arrivent dans le fonds et ce qui en ressort. Et, malheureusement, je dirais comme pour la culture, trouver des partenaires tiers qui financent le fonds, ce n'est pas simple et nous n'avons pas du tout par exemple les mêmes règles que le canton de Neuchâtel ou d'autres cantons où, par exemple, la banque cantonale contribue à un certain soutien de la politique très directement par le fonds des sports. Nous, nous avons d'autres règles.

Sur la perception de la Confédération, nous espérons enfin encore avoir gain de cause. Il semble qu'au niveau de Jeunesse & Sports, on arrivera à augmenter les financements de la Confédération mais, par contre, ce qui nous tient à cœur, c'est tout ce qui concerne le sport pour tous et la relève pas seulement au niveau des talents mais, je veux dire, les gosses, les jeunes qui sont dans les différents clubs et dans différentes associations parce que, comme vous l'avez relevé, au niveau du bénévolat, on ne sait pas sur quelle richesse on a la chance de pouvoir compter.

Donc, on essaie d'améliorer la situation et on vous tiendra au courant, suite au courrier qui avait été adressé à quelques clubs sportifs, s'il y aura une reconsidération de la situation.

29. Modification de la Constitution cantonale (réalisation de l'initiative parlementaire no 25) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 [RSJU 101] est modifiée comme il suit :

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.

Article 78, phrase introductive (nouvelle teneur)

Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent :
(...)

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

Le président : Aucun rapporteur n'a souhaité monter à la tribune. Mais on me prie d'indiquer qu'il y a toujours une majorité et une minorité qui s'opposent en commission.

Je vous propose dès lors de passer au vote final, avec tout d'abord l'examen de détail de cette modification.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la Constitution est adoptée par 43 voix contre 8.

30. Motion no 1110 Rétablir des moyens minimaux pour vivre «agréable-ment» en EMS Jean Bourquard (PS)

Les moyens financiers librement disponibles pour de très nombreux résidents des EMS se résument souvent à l'argent de poche qui leur est octroyé dans le cadre des prestations complémentaires. Cette manne financière relativement modeste leur permet en effet de mener, au sein de l'institution, une vie quasi normale tout en maintenant des liens sociaux indispensables.

En décidant, dans le cadre du programme OPTI-MA, de réduire de près de 15 %, dès 2015, le montant octroyé jusqu'à fin 2014 en le ramenant à 240 francs seulement au lieu des 277 francs mensuels acquis jusqu'à présent, le Gouvernement a certainement sous-estimé l'émotion suscitée dans la

population, au-delà de l'appartenance politique ou sociale, par cette décision.

S'il est vrai que certains cantons versent moins d'argent à ces personnes, comme Vaud ou le Tessin, le Jura n'était pas obligé de rejoindre les cantons qui soutiennent le moins ces personnes totalement dépendantes de l'aide de l'Etat. Il est intéressant et exemplaire de constater que le Grand conseil neuchâtelois a finalement refusé, au début décembre 2014, de réduire l'argent de poche de ces mêmes résidents, ceci contre l'avis du Conseil d'Etat !

En conséquence, afin de rétablir la situation antérieure et de réparer ce qui est perçu comme une injustice, nous demandons au Gouvernement de :

1. de rétablir le versement des 277 francs dès 2016 aux personnes bénéficiant des prestations complémentaires et résidant en EMS;
2. d'étudier et de trouver les compensations nécessaires en étudiant les pistes permettant, par analogie à ce qui s'est fait dans d'autres cantons, de compenser, et si possible de diminuer le coût pour des diverses prises en charge en relation avec le fonctionnement et le subventionnement des EMS jurassiens;
3. de trouver si possible un consensus avec les cantons limitrophes pour définir, dans un proche avenir, un montant suffisant et acceptable pour l'argent de poche à verser aux personnes résidant en EMS et au bénéfice des prestations complémentaires.

M. Jean Bourquard (PS) : Je sais que j'aborde un sujet doublement sensible avec une motion qui touche d'une part le bien-être de nos aînés résidant en EMS, mais aussi des pensionnaires de nos institutions sociales, et d'autre part au sacro-saint exercice d'équilibre, pas forcément toujours totalement équilibré au final par ailleurs, qu'a été OPTI-MA ! Pardonnez-moi...

Si j'ai déposé cette motion, c'est parce que la mesure, de compétence gouvernementale et donc non discutée dans ce Parlement, résulte en une diminution de 14 % des prestations de l'Etat au titre de ce qu'on appelle l'argent de poche. Une manne qui est utilisée par l'ayant-droit, qu'il soit résidant d'un EMS ou en institution en raison d'un handicap de type IMC par exemple, pour assumer de manière autonome des dépenses souvent inévitables et basiques telles que : habillage, coiffeur, articles de toilette, abonnements à des journaux, abonnement TV par câble, financement de sorties communes ou d'activités communes, vie sociale en général, ne serait-ce que pour boire un verre avec des amis ou d'autres résidents... Cela fait rapidement un montant non négligeable sans être forcément exagéré ! Il n'est pas non plus inutile de préciser que le montant initial annoncé en table ronde était de 250 francs et non de 240 francs, modifié par la suite pour répondre aux exigences d'économies...

Ce qui m'a incité à déposer une motion, qui demande aussi, et c'est important, au Gouvernement de compenser par d'autres mesures le coût du rétablissement antérieur des 277 francs versés jusqu'à fin 2014, c'est le fait que cette mesure, dont l'impact financier est important pour les bénéficiaires, était prévue pour 2015 uniquement. En effet, dois-je rappeler ici que des alternatives devaient être trouvées, selon les promesses du Gouvernement qui s'avouait conscient qu'il allait ponctionner les plus faibles de nos concitoyens, souvent bien incapables de réagir; preuve en est le mutisme quasi général qui a suivi l'application de cette mesure...

Vous me direz que si un ayant-droit tessinois peut vivre avec 190 francs par mois, pourquoi un Jurassien se plaindrait-il de recevoir 240 francs ? Pour votre information, Vaud a relevé de 240 à 275 francs le montant alloué au 1^{er} janvier 2015 tandis que le Grand Conseil neuchâtelois a carrément refusé la baisse d'environ 5 % prévue par le Conseil d'Etat !

Au niveau intercantonal, sachant que les prestations allouées vont de 190 francs au Tessin à 536 francs à Zurich et à Saint-Gall, en 2015, le Jura se classe à l'avant-dernier rang ! Vaud a même relevé son allocation de 240 à 275 francs, faisant le chemin inverse du Jura, donc en allant au-dessus de ce que le Jura avait d'abord prévu comme allocation... En 2015, quasiment tous les cantons ont légèrement adapté (1 franc ou 2 francs je vous le concède) leurs prestations à la hausse pour compenser le coût de la vie.

Or, chez nous, dans ce Jura qui se veut social pour les familles, on applique une réduction de près de 15 %, soit trois fois ce qui a été demandé à la quasi-totalité des bénéficiaires de prestations étatiques, que ce soient des subventions ou des aides de diverses natures.

Qui va payer le manque d'argent éventuel, si ce n'est la famille, justement ?

Il y a un problème qui peut être résolu en disant «oui» à ma motion qui prévoit, je le rappelle une fois encore, une compensation intégrale de la perte financière liée à un rétablissement de la prestation versée jusqu'à fin 2014.

Ce ne serait que justice ! Je vous invite en conséquence, en balayant pour une fois les principes d'intouchabilité du paquet OPTI-MA qui peuvent vous hanter, à soutenir cette motion. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Le Gouvernement a pris connaissance des demandes contenues dans la motion et souhaite préciser un certain nombre de points avant d'y répondre.

Certes, la décision de mise en œuvre de la mesure OPTI-MA no 14 relative à une réduction du montant à disposition des prestations complémentaires par le biais d'une réduction du montant octroyé pour les dépenses personnelles des bénéficiaires a suscité de l'émotion dans la population, et on peut l'entendre.

Le ministre en charge du domaine social, tout comme ses collègues, n'y est pas insensible.

Cependant, il convient de mettre en perspective la décision prise sous deux aspects.

La charge financière totale pour les prestations complémentaires est en forte progression. De 39 millions aux comptes 2012, elle est passée à 42,5 millions aux comptes 2013 et à 45 millions aux comptes 2014, dont 21 millions à la seule charge du Canton.

L'augmentation constatée se poursuit. Elle est à mettre en lien notamment avec le vieillissement de notre population.

La question du financement, dès lors, devient aiguë. Il ne s'agit pas de remettre en cause la volonté politique de financer les prestations complémentaires. Par contre, la nécessité d'analyser la substance même desdites prestations est nécessaire afin de mieux pouvoir maîtriser les évolutions.

Cette réflexion est lancée au niveau fédéral. Elle doit l'être également au niveau cantonal afin d'en assurer le financement sur le long terme. Et cela évidemment nous importe au premier chef.

Deuxième aspect : la mesure 14 est l'une des 141 mesures du programme OPTI-MA. Comme les 140 autres, ce n'est pas de gaieté de cœur que le Gouvernement la met en œuvre mais s'il le fait, rappelons-le, c'est aussi et surtout afin de pouvoir financer des augmentations dynamiques de charges ainsi que des investissements pour l'avenir, notamment des charges dans le domaine social, santé, formation, culture, voire équipement.

Revenons au sujet de la motion no 1110. Il convient de préciser tout d'abord que les résidents des homes, qui bénéficient de PC, voient leurs frais médicaux entièrement assumés financièrement par les caisses maladie et le Canton. Pour ces personnes, la totalité de la franchise et de la participation aux coûts en matière d'assurance maladie ainsi que des traitements dentaires simples, économiques et adéquats, sont pris en charge. Elles bénéficient de la réduction totale de leurs primes d'assurance maladie jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale.

Certes, le Gouvernement comprend toute l'importance, pour les personnes concernées, d'obtenir un montant qu'elles peuvent utiliser librement au-delà de la couverture des besoins de base pour leurs dépenses personnelles, lesquelles portent pour l'essentiel sur l'achat de vêtement, l'abonnement à un journal, les frais de coiffeur, pédicure, sorties, téléphone et accompagnement lors de transports pour se rendre chez le médecin ou le dentiste.

La première requête de la motion no 1110 demande au Gouvernement de rétablir le versement des 277 francs de dépenses personnelles, communément appelés «argent de poche», pour les pensionnaires de homes bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ces dépenses personnelles ont été diminuées à 240 francs dès le 1^{er} janvier 2015 pour une économie prévisible d'environ 300'000 francs en 2015.

Il est à relever que, dans le calcul de la prestation complémentaire, la prise en compte de la fortune nette du bénéficiaire sous forme de revenus est de un cinquième pour les personnes résidant dans des homes, après déduction d'une franchise de 37'500 francs pour une personne seule. Ainsi, les bénéficiaires de PC possédant de la fortune peuvent également puiser dans celle-ci pour subvenir à des dépenses dites de confort.

En ce qui concerne les trois questions qui ont été posées :

1. Considérant que les prestations versées pour les résidents de homes par le Canton, les assurances maladie et les prestations complémentaires à l'AVS/AI couvrent les dépenses vitales et nécessaires, le Gouvernement estime que le montant mensuel de 240 francs laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles est adéquat. Cependant, en application de la mesure OPTI-MA no 14 et conformément aux débats sur le sujet tant lors de la table ronde qu'au Parlement, des pistes alternatives sont en cours d'étude.
2. Chaque élément de financement des EMS suit une logique spécifique et complémentaire qu'il s'agit de respecter, cela dans une vision globale. Le financement des soins est partagé entre les payeurs suivants :
 - les assurances maladie;
 - le bénéficiaire de soins (jusqu'à un montant maximum de 21.60 francs fixé au niveau national et entièrement pris en charge par l'Etat pour les bénéficiaires de PC);
 - l'Etat qui paie le financement résiduel.

Le prix de pension est fixé par l'Etat sur une base historique. Un modèle de détermination plus scientifique est en cours d'élaboration et sera en principe appliqué dès 2016 avec comme objectif la fixation d'un prix de pension maximum reconnu par les prestations complémentaires à l'AVS pour les établissements reconnus. Les prix de pension 2015 appliqués dans le Jura sont parmi les plus bas de Suisse.

De plus, les établissements subventionnés peuvent à l'heure actuelle encore bénéficier d'une enveloppe financière de la part de l'Etat. A terme, cette participation devrait être supprimée afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les établissements reconnus.

Le système neuchâtelois, auquel vous faites allusion dans votre texte, est en fait une décomposition du financement du prix de pension en deux parties : une première partie est reconnue dans le cadre des PC (122.80 francs par jour) alors que le solde du prix est à la charge exclusive du résidant qui ne bénéficie pas des PC. Les établissements reconnus d'utilité publique sont quant à eux directement subventionnés par le Service cantonal de la santé publique pour la différence entre le prix de pension effectif et le prix reconnu pour les PC. Ce système ne semble pas pertinent pour notre Canton puisque cela augmenterait réellement et de fait les charges pour l'Etat jurassien.

Dès lors, le Gouvernement considère qu'il est important de conserver une vision globale et cohérente du financement des EMS en privilégiant une égalité de traitement pour tous les établissements reconnus, quitte à laisser la possibilité à certains établissements purement privés de pratiquer des prix de pension plus élevés ou plus faibles que le montant admis pour les PC.

3. La législation en matière de PC est régie par le droit fédéral mais laisse toutefois la liberté aux cantons d'arrêter un montant pour les dépenses personnelles des personnes qui vivent dans un home ou un hôpital. Toutefois, dans un objectif de cohérence des pratiques en la matière dans les accueils en EMS, à tout le moins dans l'Arc jurassien, voire en Suisse romande, le Gouvernement souhaite suivre de près l'évolution du débat sur le sujet et portera cet objet à l'ordre du jour des discussions de la Conférence latine des Affaires sociales et sanitaires.

Au vu des motifs invoqués, et en particulier les réflexions en cours quant à la mise en application de la mesure OPTI-MA no 14, le Gouvernement jurassien n'estime pas pertinent d'accepter la motion et en propose le rejet.

M. Anselme Voirol (VERTS) : La liste des achats et réparations de vêtements est déjà longue et a été déjà citée par notre collègue Jean Bourquard. Aussi, je ne vais pas m'y attarder bien que nous en avons fait une très longue liste.

J'aimerais simplement ici rappeler que la politique sociale que nous aimerions rencontrer dans notre société devrait, à nos yeux, permettre aux personnes âgées, à nos aînés, vivant chez elles ou en institution, dans le domaine qui nous concerne aujourd'hui, d'octroyer une somme suffisante aux dépenses citées. Cette somme est purement anecdotique en matière d'économies mais peut péjorer la qualité de vie de la personne mais également les liens qu'elle entretient avec autrui. Il nous semble important que l'argent ne doit pas être le motif d'un retrait social pour la personne âgée. D'autres éléments contribuent déjà fortement à ce retrait. N'en rajoutons pas !

La dignité humaine passe aussi par cette somme « argent de poche », terme en passant que je trouve ridicule, à utiliser pour nos adolescents mais pas pour nos aînés ! Nous devrions plutôt utiliser un terme tel qu'argent social, minimum social.

240 francs par mois, soit 8 francs par jour, nous paraît insuffisant et c'est pour cette raison que nous soutiendrons la motion de Jean Bourquard.

J'aimerais quand même vous rappeler que, dans le cadre du programme OPTI-MA, nous avons déjà nettement combattu ce point et que nous avons proposé des économies pour plus de 3 millions de francs, économies qui ont été purement et simplement balayées simplement pour conserver le principe OPTI-MA contre lequel nous étions !

M. Quentin Haas (PCSI) : La motion no 1110 a évidemment retenu toute notre attention.

Après discussion, il est apparu clairement au groupe PCSI que la motion ne proposait pas seulement de discuter les moyens accordés aux résidents des EMS – vous l'avez dit vous-même, Monsieur Bourquard – mais permettait de plus la remise en question des différents points OPTI-MA, acceptés de manière quasi unanime après de longues et difficiles discussions.

Les sacrifices consentis ainsi que le consensus parfois douloureux trouvé parmi les membres de la commission OPTI-MA ont permis un allègement significatif des finances de l'Etat de manière étendue.

Or, la remise en question d'un point choisi d'OPTI-MA, quelques mois seulement après son adoption, revient pour le groupe PCSI à l'ouverture de la boîte de Pandore et permettrait donc un retour au Parlement de sujets adoptés de haute lutte et par consensus élargi lors des assemblées.

C'est pourquoi, et ce malgré un attachement certain à cette problématique, le groupe PCSI votera contre cette motion. Ce vote s'inscrit dans un souci de cohérence avec les prises de position du groupe PCSI sur ce sujet lors des débats OPTI-MA.

En revanche, le groupe PCSI, sensible à cette problématique, encourage le motionnaire à revenir avec une proposition qui, sans remettre en question OPTI-MA, proposerait un nouveau moyen de financement de l'aide financière aux personnes résidant en EMS. Il trouvera au PCSI une oreille attentive à la résolution de cette problématique. Je vous remercie pour votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : Bien qu'étant un peu moins proche de l'avenir EMS, je l'espère, que le motionnaire et ceux qui le soutiennent... (*Rires.*), je tiens toutefois à parler des réflexions au sein de notre groupe. Pas tout le monde est aussi jeune et la sensibilité à tout cela diffère.

On ne reviendra absolument pas sur les points d'OPTI-MA. C'est sans discussion. Pour nous, un paquet qui est ficelé et terminé. Toutefois, en relisant cette motion, on a trouvé que le point 3 avait quand même sa raison d'être dans le sens qu'il n'y a pas de raison, au canton de Neuchâtel, on n'a pas le même montant qu'ici, et c'est vrai qu'on peut souhaiter que les gouvernements ou les responsables des différents services se concertent et qu'il y ait une équité d'un canton à l'autre pour que personne ne doive se dire : c'est mieux de devenir vieux dans le Jura ou dans le canton de Neuchâtel.

Donc, si le motionnaire était prêt à scinder les points, le groupe UDC serait prêt à soutenir le point 3 de la motion.

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : Le groupe parlementaire PDC a étudié avec attention la motion no 1110 de M. Jean Bourquard.

Il est vrai que le sujet est très sensible, voire émotionnel, mais nous devons tout de même rappeler ici que la diminution de la prestation complémentaire aux personnes résidant en EMS faisait partie des mesures OPTI-MA et n'a pas été une décision prise à la légère.

Je ne vais pas refaire tout le processus d'OPTI-MA, que vous connaissez aussi bien que moi. Je veux juste préciser que cette mesure a été discutée et votée à la séance du Parlement du 17 décembre 2014 et acceptée par 39 voix contre 16.

Si nous revenons maintenant sur cette décision, d'autres interventions pour d'autres mesures suivront et nous savons tous que le programme OPTI-MA et ses 141 mesures étaient nécessaires à l'équilibre de notre budget.

Attendons encore un peu pour voir les effets de ces décisions et soyons persuadés que si les finances le permettent dans les années à venir, certaines prestations pourront être corrigées.

Vous l'aurez compris, le groupe PDC ne soutiendra pas la motion. Je vous remercie de votre attention.

M. Loïc Dobler (PS) : Quelques précisions puisqu'il a été fait référence à OPTI-MA plusieurs fois.

Tout d'abord dire, par rapport au débat parlementaire qui a eu lieu ici sur cet objet précisément, dire quand même qu'un arrêté avait été pris avant le débat parlementaire que nous avons eu et d'autre part que la mesure prévoyait au départ un abaissement à 250 francs et non à 240 francs comme cela a été décidé au final.

Ensuite, certains nous expliquent que l'ensemble des mesures n'étaient pas faciles, c'est juste à tout le moins, que certains groupes souhaitent faire preuve de cohérence. Je regrette simplement que ces mêmes groupes parlementaires n'aient pas fait preuve de cohérence au moment de voter sur les écoles privées ! Chacun a le droit d'avoir ses priorités politiques. Il ne s'agit pas ici pour moi d'apporter un jugement à ces priorités politiques mais qu'on ne vienne pas nous faire la leçon sur la cohérence politique des uns et des autres ! Chacun essaie de vivre au mieux sa propre cohérence.

Observons le tableau suivant tiré des comptes et budgets de la RJCJ :

Année	No	Compte de résultats	Budget	Comptes
2011	287.4610.10	Subventions fédérales A16	281'000	278'532.30
2012	230.4610.10		270'000	288'989.25
2013			280'000	292'221.25
2014			290'000	
2015			150'000	
Diminution des travaux et donc de la subvention liés à l'A16			-140'000	

Cette variation brusque est incompréhensible. Surtout lorsqu'on sait que l'A16 ne se terminera qu'en 2016 et que par la suite, les analyses continueront d'être faites en moins grande quantité il est vrai.

Enfin, pour M. Voirol, collègue député, que mes collègues CS-POP qui n'ont pas participé aux discussions de la Table ronde me fassent un certain nombre de reproches, je peux l'entendre. J'ai par contre beaucoup plus de mal à entendre les reproches qui me sont faits de la part des VERTS notamment en termes de propositions qui auraient été faites à la Table ronde parce que si vraiment vous avez le souci de la transparence, ce n'est pas à moi ici de dire ce qui a été proposé par les uns et les autres à la Table ronde puisque ces discussions sont confidentielles, mais si vraiment on a le souci de la transparence, je vous invite alors à publier ce que vous avez effectivement fait comme propositions de compensation d'économies et quel rôle vous avez joué dans le montant global des économies à réaliser ! Je vous remercie de votre attention.

Le président : S'agissant de la proposition de l'UDC de scinder votre motion, Monsieur le député Jean Bourquard ? Il n'en est pas question selon vous.

Au vote, la motion no 1110 est rejetée par 36 voix contre 18.

31. Question écrite no 2715 Laboratoire cantonale et subventions fédérales A16 Anselme Voirol (VERTS)

La question concerne la rubrique budgétaire no 230.4610.10 des comptes 2013 qui indique la subvention reçue de l'OFROU (Office fédéral des routes) pour couvrir les salaires des analyses réalisées par le laboratoire cantonal dans le cadre des travaux de l'A16.

La décision de fermer le Laboratoire cantonal, mesure OPTI-MA no 26, repose sur une analyse financière qui a toujours été contestée par les représentants du groupe CS-POP et VERTS, notamment lors de la séance de la commission spéciale du samedi 6 décembre 2014 et également lors de la séance du Parlement du 17 décembre dernier.

Un des points contestés est l'utilisation du montant des subventions reçues de la Confédération par l'OFROU pour calculer la «rentabilité» du laboratoire. Une subvention ne représente pas forcément la couverture des salaires. Il se peut que d'autres frais soient également pris en compte ou d'autres considérations dont nous ignorons la teneur.

Nous observons également une légère augmentation régulière du montant de la subvention par année. Les travaux devenaient toujours plus importants pour ensuite se diviser

par deux en pleine période de construction ? Ce n'est pas logique. Il est nécessaire de vérifier ces montants, ce que fait régulièrement l'Inspectorat des finances de l'OFROU. Ensuite reconsidérer l'analyse de la mesure 26.

Afin de faire toute la lumière sur ce problème, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1) L'Inspectorat des finances de l'OFROU a-t-il vérifié l'adéquation entre les subventions reçues de la Confédération dont le montant figure à la rubrique 230.4610.10 des comptes 2013 de la RCJU et les prestations analytiques réelles effectuées par le Laboratoire cantonal ? Le montant de 292'221.25 Frs correspond-il exactement aux prestations analytiques liées à la construction de l'A16, prestations fournies par le Laboratoire cantonal ?
- 2) Le Gouvernement est-il en mesure de produire les rapports fournis par l'Inspectorat des finances de l'Office fédéral des routes concernant les prestations analytiques du laboratoire cantonal liées à l'A16 ?
- 3) Le Gouvernement peut-il donner une explication détaillée de la chute importante des subventions inscrites à la rubrique budgétaire 230.4610.10 pour l'année 2015 ?
- 4) La valeur de 292'221.25 qui a servi de référence, entre autres, pour décider de la fermeture du laboratoire cantonal par le Parlement jurassien, a-t-elle été contrôlée par la Trésorerie générale TRG et le Gouvernement peut-il affirmer l'adéquation entière et complète avec les rapports émis par l'Inspectorat des finances de l'OFROU ?
- 5) Les questions relatives à la pérennisation ou non du Laboratoire cantonal sont d'une importance telle, à nos yeux, que tout devait être mis en œuvre pour garantir l'exactitude des chiffres présentés à la Commission spéciale OPTI-MA. Dans ce cadre, le Contrôle des finances (CFI) a-t-il contrôlé l'adéquation entre les chiffres réels des prestations du laboratoire et les chiffres présentés à la commission spéciale OPTI-MA, et par voie de conséquence, au Parlement ?
- 6) Le Gouvernement peut-il assurer que l'explication donnée sur la rubrique 230.4610.10 du budget 2015 présenté devant le parlement, correspond complètement et exactement à la réalité décrite le 17 décembre 2015 ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite, qui concerne la rubrique budgétaire 230.4610.10 et les variations des subventions octroyées par la Confédération pour la construction de l'autoroute A16, remet en question de manière globale l'analyse financière sur laquelle repose la mesure 26 du projet OPTI-MA, adoptée lors de la séance du Parlement du 17 décembre 2014. Un des points contestés est entre autres l'utilisation du montant des subventions reçues par la Confédération par l'OFROU pour calculer la «rentabilité» du laboratoire.

Dans le développement de la question, il est fait référence aux comptes 2011-2013 et on s'étonne de la brusque diminution des subventions prévues pour 2015 alors que, selon les comptes, celles-ci montraient une légère augmentation. Les auteurs de la question estiment ainsi nécessaire de vérifier les montants pour ensuite reconsidérer l'analyse de la mesure OP-TIMA no 26.

La surveillance de la Confédération sur toutes les activités des cantons en matière de construction des routes nationales est assurée par l'Office fédéral des routes (OFROU). Dans ce

cadre, l'inspection des finances (FISP) de l'OFROU a fait procéder à un audit portant sur l'établissement des décomptes du personnel cantonal pour 2012 et 2013 ainsi que la facturation des prestations fournies par celui-ci aux routes nationales. Le rapport d'inspection, qui comportait plusieurs recommandations, a été transmis au chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement et au Service des infrastructures le 14 juillet 2014. Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), auquel est rattaché le laboratoire cantonal d'analyses, en prenait connaissance dans le courant de l'été.

Concernant les prestations fournies par le laboratoire cantonal et les analyses effectuées pour l'A16, le canton du Jura a toujours facturé à l'OFROU les salaires à 100 % de deux collaborateurs (3'472 h) sans les justifier par des rapports de travail individuels adéquats, comme exigé dans les instructions de la division infrastructure de l'OFROU. Il est apparu, lors de l'audit effectué en 2014, que le nombre d'heures effectuées par les collaborateurs du laboratoire était nettement inférieur en 2013 (environ 1'885 h) et qu'il s'agissait dès lors, pour l'OFROU, d'adapter le montant des subventions. Il est à noter que le montant total des subventions A16 versées par la Confédération au canton du Jura a passé de 802'382.70 francs en 2012 à 751'506.40 francs en 2013 et 354'491.10 francs en 2014. Ainsi, la FISP a estimé et établi, dans son rapport, que la différence entre le coût réel des heures effectuées pour les prestations effectuées par le laboratoire en 2013 et le montant des salaires facturés était de 140'000 francs.

Partant de ce constat, le SCAV a jugé raisonnable de corriger le montant des subventions liées à l'A16 pour le budget 2015. Au vu du montant alloué finalement pour 2014 (CHF 69'868.70), le Gouvernement estime que la situation décrite le 17 décembre 2014 reflétait parfaitement l'évolution vers une baisse drastique des subventions bien que la Trésorerie générale, qui a élaboré la comptabilité analytique présentée à la commission spéciale OPTI-MA, avait prévu une diminution de 50 % du montant (alors qu'elle atteint presque les 75 %). Ainsi, on peut considérer que la projection élaborée par la Trésorerie générale au mois de décembre 2014 était encore trop optimiste. En effet, alors qu'elle annonçait un excédent de charges avant prestations internes de 345'131 francs, après le bouclage des comptes, celui-ci se monte en 2014 à 509'958 francs.

Si le Contrôle des finances n'a pas eu à contrôler l'adéquation entre les chiffres présentés à la commission spéciale, il a cependant procédé au contrôle des finances du SCAV et rendu son rapport le 23 août 2013. Dans le cadre de son contrôle, il constatait que la comptabilité était régulièrement tenue.

Enfin, si la chute des subventions allouées au Canton de manière globale et au laboratoire en particulier en 2014 fait suite au rapport d'audit de la FISP, elle annonce également le transfert des responsabilités pour ce qui concerne les travaux liés à la surveillance de l'A16 à la Confédération et la diminution annoncée des prestations analytiques.

Bien que la rentabilité d'un laboratoire cantonal est un objectif rarement atteint, il apparaît clairement, dans ce cas, que non seulement les pertes financières dues au manque à gagner des subventions fédérales mais également la diminution de la masse critique ont été prises en considération pour justifier la mesure no 26.

M. Anselme Voirol (VERTS) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Anselme Voirol (VERTS) : Je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement pour sa réponse. La réponse n'est pas satisfaisante pour les éléments suivants.

En premier, la date de la réponse écrite du Gouvernement est le 5 mai. La mise à disposition de la réponse date du 20 mai à 17h42. Cette lenteur administrative n'augure rien de bon pour le Parlement sans papier qui débutera en janvier 2016.

Pour en revenir au contenu de la réponse, la fin du 4^{ème} paragraphe apporte un éclairage nouveau sur ce que j'ai toujours contesté, à savoir qu'on ne peut pas confondre les subventions et coûts réels des prestations accomplies.

Or, il est écrit que : «La FISP, l'inspecteur des finances de l'OFROU, l'Office fédéral des routes, a estimé et établi dans son rapport que la différence entre, d'une part, le coût réel des heures effectuées pour les prestations accomplies par le laboratoire en 2013 et, d'autre part, le montant des salaires facturés était de 140'000 francs». Ceci veut dire que les subventions 2013 d'un montant arrondi de 292'000 francs ne représentent pas les salaires du laboratoire pour les prestations du laboratoire liées à l'A16, contrairement aux propos tenus par Monsieur le ministre Thentz qui affirmait que ces justent 292'000 francs correspondaient aux salaires des personnes qui réalisent ces analyses. Le calcul des équivalents plein temps EPT est, de ce fait, également remis en cause.

Un rapide calcul nous indique que le montant des salaires retenu par l'Inspectorat des finances de l'OFROU est de 152'000 francs, ce qui remet en question l'économie escomptée de 100'000 francs réalisée par la mesure OPTI-MA no 26 «Privatisation du Laboratoire cantonal».

Avec 140'000 francs de différence, nous pouvons même tabler sur une économie de 40'000 francs par année sur les dépenses prévues en conservant le Laboratoire cantonal.

Comme l'ont souligné plusieurs députés, si l'économie escomptée n'est pas de 100'000 francs, s'il y a des doutes sur l'exactitude du calcul des EPT, il faut poursuivre les investigations afin que le Parlement se prononce sur des chiffres exacts, sur des montants réels.

Puisque l'engagement du laboratoire dans le chantier de l'A16 est plus bas qu'annoncé, la réponse à ma question montre clairement que les besoins en analyses d'autres services sont bien supérieurs à ce qui nous a été annoncé. Entre autres besoins, citons au passage le contrôle des rivières, des denrées alimentaires, de la radioactivité, etc.

Ce n'est pas étonnant que ces besoins ne soient pas connus puisque le flou artistique de la comptabilité sur la question est complet. En effet, il n'existe pas de comptabilité analytique sur ce poste de charge, comme nous l'a affirmé M. Charmillot, chef de la Trésorerie générale.

Mesdames et Messieurs les Députés, le moment est venu de lancer une étude complète sur les prestations offertes par le Laboratoire cantonal. Les coûts de ces prestations doivent être comparés aux coûts des autres laboratoires cantonaux et aux coûts des prestations des laboratoires privés. Une proposition allant dans ce sens sera faite pour notre prochaine rencontre parlementaire de juin prochain.

Notre Parlement pourra prendre alors une décision objective sur une analyse chiffrée et exhaustive de la situation. Merci de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Monsieur le député Voirol, vous faites allusion au quatrième paragraphe de la réponse, vous omettez le cinquième paragraphe. Dans le cinquième paragraphe, il est indiqué que non seulement le subventionnement de l'Office fédéral des routes a diminué mais qu'il a diminué de manière plus importante que ce que je vous ai indiqué au mois de décembre. En effet, ô surprise, le subventionnement de l'Office fédéral des routes a été encore diminué de moitié par rapport à ce que nous avions budgété. Donc, en fait, les chiffres sur lesquels nous nous sommes basés au mois de septembre étaient encore trop optimistes par rapport à la réalité. En effet, l'Office fédéral des routes, fort de l'analyse des travaux effectués par rapport au subventionnement qui a été donné, a dû se rendre compte qu'il était trop généreux par rapport aux travaux effectivement réalisés. Par conséquent, il a corrigé l'affaire et il l'a corrigée plus que ce que j'ai pu vous affirmer au mois de décembre et, donc, le montant à disposition du Laboratoire cantonal pour effectuer les analyses pour l'Office fédéral des routes a été non pas divisé de moitié mais a été divisé par quatre !

Donc, la substance même financière de ce qui permet de faire tourner ce laboratoire a diminué non pas de moitié mais du quart en ce qui concerne l'Office fédéral des routes, ce qui représente quand même la majorité du financement.

Je rappelle aussi que, dès 2016, les montants à disposition pour les analyses de la DIB n'existeront plus et, donc, que la substance financière disparaît dans sa majorité. Seuls resteraient en effet les montants à disposition pour les analyses dans le domaine alimentaire, comme vous le rappelez tout à l'heure, voire pour des analyses à l'heure actuelle non facturées.

Donc, en effet, si l'on cumule les subventionnements qui ne sont plus attribués par l'Office fédéral des routes et la DIB, plus des analyses qui sont à l'heure actuelle non facturées au sein de l'Etat et que l'on se mettait à facturer, la rentabilité est alors définitivement non avérée et, par conséquent, cela renforce la nécessité de trouver des solutions pour notre Laboratoire cantonal.

Donc, non, Monsieur le Député, nous n'avons pas falsifié les chiffres. Il s'agit d'une réalité avec laquelle nous devons compter. Nous avons, disons-le, une sorte d'entreprise avec ce laboratoire, qui avait un certain volume de travail à faire pour un certain montant financier. Tant le volume d'affaires que le montant financier ne sont plus là, il paraît logique, nécessaire et évident de se poser la question et remettre en question le fonctionnement de cette entreprise-là. Et avec les décisions de l'Office fédéral des routes, la nécessité est encore plus avérée et nous devons redoubler d'activité pour mettre en œuvre cette privatisation de laboratoire parce que, en effet, l'Office fédéral des routes ne nous donne plus de travail. Et je ne peux pas exclure même que ce manco de travail arrive pratiquement à une disparition totale du travail affecté par l'Office fédéral des routes à notre laboratoire et, donc, qu'un subventionnement égal à zéro soit la règle très prochainement.

Donc, oui, Monsieur le Député, à l'heure actuelle, nous analysons toutes les possibilités que vous appelez de vos vœux d'avoir un mandat qui analyse la manière de mettre en œuvre le futur travail d'analyses qu'il restera pour le laboratoire. C'est justement ce que nous sommes en train de faire.

Les chiffres détaillés, c'est justement ce que nous sommes en train de faire mais nous devons compter avec une réalité imparable : l'affirmation de l'Office fédéral des routes que l'argent mis à disposition du canton du Jura est diminué des trois quarts et, donc, qu'il n'y a plus le volume auquel il a été fait allusion encore récemment.

32. Question écrite no 2718
Pièges du numérique et cyber-harcèlement : sensibilisation des jeunes internautes
Josiane Daepf (PS)

Le canton du Vaud a mis sur pied une campagne de prévention menée de pair par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) et le Département des Institutions et de la Sécurité (DIS), avec pour objectif la sensibilisation des 10-13 ans à la protection de leur image sur internet.

Un jeu vidéo (www.sois-net.ch/jeux) est mis à leur disposition. Harcèlement, transmission d'images intimes, insultes ou encore vengeance, voilà des thématiques délicates auxquelles ce jeu veut sensibiliser les élèves. Selon Béatrice Métraux, «les autorités veulent par ce biais encourager les jeunes à se questionner sur leur comportement sur le net. Et qu'ils prennent conscience des conséquences de leurs actes». En effet, les dégâts peuvent être potentiellement immenses et une image peut nous poursuivre toute notre vie.

Ce jeu s'inscrit dans une campagne de prévention plus large et, en parallèle, des cours de prévention seront donnés par des policiers dans les classes de 8^e année ainsi que des conférences pour les parents.

Dans le Jura également, des jeunes sont touchés par ce phénomène et souffrent de cette situation, d'où nos questions au Gouvernement :

1. Dans quelle mesure la problématique des pièges du numérique et du cyber-harcèlement chez les jeunes touche-t-elle notre Canton ?
2. Le canton du Jura a-t-il déjà entrepris – ou a-t-il l'intention d'entreprendre – des démarches de prévention face au cyber-harcèlement destinée aux jeunes ?
3. Qu'est-il prévu ?
4. Le canton du Jura peut-il s'inspirer ou reprendre tout ou partie du programme de prévention vaudois ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'arrivée des nouveaux moyens de communication a engendré des changements de pratiques chez les jeunes : ces derniers sont de plus en plus connectés à internet et aux réseaux sociaux. L'avancée technologique permet à tout instant d'échanger entre les personnes par du texte, de l'image, de la vidéo ou encore du son.

Cette nouvelle manière de communiquer n'est pas problématique en soi. Elle permet au contraire, aux jeunes d'échanger et de s'informer, plus qu'auparavant. Cependant, la manière d'entreprendre cette communication peut être problématique dans certains cas. C'est pourquoi différents programmes ont été lancés afin de sensibiliser les jeunes aux pièges à éviter.

Réponse à la question 1 :

Les jeunes du Jura ne sont pas différents des autres en Suisse. Ils sont donc touchés par les différentes problématiques que peuvent engendrer les nouveaux moyens de communication : diffusion d'informations intimes, sexting (partage de photos intimes), cyber-harcèlement (intimidation, harcèlement via les médias numériques), etc.

Les cas graves restent très peu fréquents. Par exemple, les incidents dus au sexting sont minimes.

Réponse à la question 2 :

Les écoles du secondaire I sont toutes au courant de cette problématique. La plupart de ces établissements organisent des interventions avec «Action Innocence». Ces intervenants utilisent plusieurs outils dynamiques pour faire comprendre aux jeunes les risques existants dans l'utilisation des nouveaux moyens de communication. Actuellement, il n'y a que deux écoles du secondaire I qui n'ont pas eu l'intervention de ces spécialistes. Toutefois, ces dernières sont au courant de ce programme de prévention.

Du point de vue pédagogique, le plan d'études romand fixe, pour l'enseignement des MITIC (Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication), des objectifs autour de 4 axes : utilisation d'un environnement multimédia, éducation aux médias, production de contenus médiatiques et enfin échanges, communication et recherche sur internet.

«Action Innocence» a également été mandatée pour faire des conférences destinées aux adultes. Les parents ont donc la possibilité de s'informer sur ce domaine.

Aussi, le délégué interjurassien à la jeunesse a organisé une conférence en fin 2014 avec le spécialiste Stéphane Koch, pour sensibiliser les citoyens jurassiens à l'utilisation des nouveaux moyens de communication. Ce thème a largement été repris par les médias jurassiens, du Jura bernois ou encore de Romandie.

Autrement, l'association ADOS-BEJU a organisé une journée de formation sur le thème des écrans, destinée aux professionnels en liens avec la jeunesse. Une bonne participation a été mesurée.

Au travers de ces actions, des jeunes, des parents et des professionnels ont été touchés et informés. Le canton du Jura a donc anticipé et entrepris des démarches concernant les nouveaux moyens de communication et les risques qui en découlent.

Réponse à la question 3 :

Les écoles sont attentives à cette problématique et le délégué interjurassien à la jeunesse suit l'évolution de ce sujet.

La Confédération suisse a lancé en 2011 un programme national de prévention «Jeunes et médias». L'objectif principal de ce programme est d'encourager les enfants et les jeunes à utiliser les nouveaux médias de façon sûre, responsable et adaptée à leur âge. Le programme offre aux parents, aux enseignants et aux professionnels des informations ciblées, un soutien et des conseils sur la manière d'accompagner les enfants et les jeunes. Ce programme informe périodiquement les cantons des informations relatives à ce sujet. Des brochures de sensibilisation «Jeunes et médias» sont également à disposition dans les écoles.

Réponse à la question 4 :

Il existe actuellement une grande offre d'actions de sensibilisation concernant les médias. De manière générale, les projets entrepris dans notre canton sont adaptés. Si des besoins spécifiques sont détectés, d'autres démarches pourraient être développées.

Mme Josiane Daep (PS) : Je suis satisfaite. *(Des voix dans la salle : «Aaahhh...» et quelques applaudissements et rires.)*

Le président : Ainsi se clôt donc cette cinquième séance de l'année. Je vous donne d'ores et déjà rendez-vous pour la sixième le 17 juin, vous remercie pour votre patience. Nous avons un peu débordé le cadre que nous nous étions donné. Merci aussi pour la teneur des débats. Bon retour chez vous, bonne soirée et à bientôt !

(La séance est levée à 17.10 heures.)